

FONDS COMMUN DE COOPÉRATION

AQUITAINE / EUSKADI 2009- 2010

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

Programme Interrégional 2009-2010

EUSKADI

Euskal Herriko Unibertsitatea
Universidad Deusto
Mondragon Unibertsitatea
Universidad de Navarra

AQUITAINE

AIFRISS
ITS Pierre Bourdieu
ASD Dordogne

eman ta zabal zazu



Universidad
del País Vasco

Euskal Herriko
Unibertsitatea



AIFRISS

Sommaire
PROGRAMME INTERREGIONAL 2009-2010
« Mineurs immigrants non accompagnés en Aquitaine/Euskadi, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables »

Introduction: Justification et explication du projet	4
Présentation du projet, circonstances de l'étude, progression du programme	4
Finalités	4
Objectifs	5
Conduite et calendrier.....	6
PREMIERE PARTIE: ANALYSE DE LA SITUATION.....	8
Chapitre 1 : Définitions, état des lieux, données, législations	8
A. Définitions des MENA – MEI	8
I. Les définitions Internationales	8
II. Les définitions Nationales : Définition française, Définitions espagnole et basque	9
III. Le PESE.....	11
B. Etat des lieux des phénomènes migratoires	20
I. Le contexte européen	20
II. Le contexte français et en Aquitaine	21
III. Le contexte espagnol et en Euskadi	23
C. Données démographiques	24
I. Approche démographique et typologique des mineurs isolés étrangers en France	24
1. Données nationales	24
2. Données pour la Région Aquitaine	27
II. Données en Espagne et en Euskadi	27
D. Législations européenne, nationales, régionales.....	31
I. Le statut juridique des mineurs étrangers isolés	31
1. La législation en France	31
2. La législation en Espagne et en Euskadi	35
II. L'accès à la régularisation à la majorité	38
1. La législation en France	38
2. La législation en Espagne et en Euskadi	41
Chapitre 2 : Les MIEs et la question de l'accompagnement	44
A. Qualification de l'accompagnemnt	44
B. Les dispositifs de prises en charge sociale	46
I. Les organismes et dispositifs et leurs actions spécifiques en France	46
1. Le dispositif de droit commun de l'Aide Sociale à l'Enfance en France et en Aquitaine.....	46
2. Le dispositif de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	51
3. Exemple de mode de prise en charge en Aquitaine : Hébergement et accompagnement socio-éducatif du COS en Gironde	52
4. Pistes de réflexion	53
II. Les prises en charge en Euskadi	55

DEUXIEME PARTIE: INVESTIGATIONS EN AQUITAINE ET EUSKADI	57
Chapitre 1 : Investigations en Aquitaine	57
A. Contenu et Objectifs des Réunions-Débats et Présentation du Questionnaire	57
B. Panel des personnes et organismes sollicités	58
C. Rencontres avec des acteurs concernés.....	61
D. Résultats du Questionnaire	65
E. Ebauche d'un référentiel de compétences	66
Chapitre 2 : Investigations en Euskadi	69
A. Metodologia - El cuestionario y la entrevista	69
B. La muestra	69
C. Resultad des las respuestas	69
D. Conclusiones	71
E. Identificacion de las competencias basicas que debe poseer el educador social	71
CONCLUSIONS ET OUVERTURE.....	73
SOURCES.....	76
Les Textes internationaux, européens, nationaux, régionaux.....	77
Sources Internet	79
Sources Bibliographiques	80
ANNEXES	85
RECUEIL D'EXPRESSIONS DU COLLOQUE DU 24 - 25 NOVEMBRE 2010.....	86
Communication de GORKA MORENO MARQUEZ : « COMPETENCIAS O ELEMENTOS IMPORTANTES A TENER EN CUENTA POR LOS EDUCADORES SOCIALES DESDE UNA VISION SOCIOLOGICA ».....	90
Communication de FELIX ETXEBERRIA : « ¿ QUÉ COMPETENCIAS DEBE POSEER EL/LA EDUCADOR/A SOCIAL QUE TRABAJA CON MENORES INMIGRANTES NO ACOMPAÑADOS/AS DESDE EL PUNTO DE VISTA DE LA PEDAGOGÍA?»	94
Communication de MARTINEZ TABOADA, CHRISTINA ALONSO, MARIA LORENA, MERA M.JOSE : « COMPETENCIAS A DESARROLLAR EN LOS EDUCADORES SOCIALES QUE TRABAJAN CON MENAS - VISION DESDE LA PSICOLOGIA SOCIAL ».....	97
Communication de PIO PEREZ ALDASORO : « COMPETENCIAS DEL EDUCADOR SOCIAL QUE TRABAJA CON MENORES EXTRANJEROS NO ACOMANADOS – PERSPECTIVA DESDE LA ANTROPOLOGIA »	100
Communication d'ALVARO CANO : « COMPETENCIAS QUE LOS EDUCADORES DEBEN DESARROLLAR EN SU INTERVENCION SOCIOEDUCATIVA ».....	105
Article d'ANGELINA ETIEMBLE in Migrations et Société : « LE ROLE DE LA FORMATION PERMANENTE DES PROFESSIONNELS DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES MIEs – REFLEXION D'UNE SOCIOLOGUE-FORMATRICE »	108
Article de BERNARD SEGUIER in Actif : « INCERTITUDES, REFERENTIELS ET BONNES PRATIQUES AUTOUR DE L'ACCOMPAGNEMENT EN EUROPE »	115
PRESENTATION DU PARTENARIAT AIFRISS	123

INTRODUCTION: JUSTIFICATION ET EXPLICATION DU PROJET : Présentation du Projet - Les circonstances de l'étude - La progression du programme

Finalités

Le projet se constitue comme une poursuite de confrontations d'expériences entre partenaires transfrontaliers autour de l'intégration sociale des mineurs migrants précarisés en élargissant le partenariat à des partenaires régionaux associés pour impliquer davantage les décideurs locaux, régionaux, nationaux et contribuer à plus de coopération Inter régions et implications mutuelles pour réaliser des projets de formation en coproduction.

Le partenariat a fait émerger une interrogation récurrente sur une population mal identifiée parce que souvent présente de fait dans les différents pays sans qu'aucune législation harmonisée en amont ne conçoive l'accueil et les conditions d'entrée de ces populations marginalisées que sont les mineurs migrants entrés « sans légalité » apparente. Aussi les partenaires Aquitaine-Euskadi ont voulu se mobiliser pour révéler cette problématique forte sur les plans éthique, pédagogique et professionnel. Procéder à des investigations de terrain pour repérer et répertorier ces populations de mineurs migrants, les identifier, favoriser leur reconnaissance par le pays d'accueil, leur intégration ou retour au pays d'origine est devenu une conduite axiologique et une motivation forte. Cette problématique d'inclusion s'est imposée à l'ensemble des partenaires car chacun se trouve concerné par la prise en compte de ces flux incontrôlés de mineurs migrants qui arrivent en Euskadi et Aquitaine de façon différente.

Aussi les différents partenaires d'Aquitaine et Euskadi se trouvent concernés par l'entrée de ces mineurs autour de questionnements:

Questionnements éthiques : ces mineurs, qui sont-ils, comment les reconnaître en terme d'appartenance, en terme de référence ? En résumé, le questionnement éthique gravite autour du processus identitaire qui permet ou pas de conférer une place réelle à ces mineurs migrants en errance dans nos dispositifs administratifs, sociaux et culturels.

Questionnements éthiques et professionnels : ces mineurs migrants ne peuvent trouver leur place que si leur inclusion est posée en terme clair pour que leur statut puisse être clairement identifié et qu'à partir de ce recensement des processus d'inclusion de ces populations puissent se poser avec clarté et efficience les fonctions des différents acteurs concernés par ces processus d'inclusion?

Se pose pour chaque partenaire la position que peut et doit occuper chaque acteur administratif, pédagogique, social.

La question de la médiation comme posture éthique, pédagogique, professionnelle est alors posée.

Il s'est dégagé une volonté forte de traiter de cette problématique d'exclusion par no man's land identitaire.

Les partenaires ont voulu, au cours des échanges, responsabiliser tout le tissu culturel, politique, économique et social.

Ils ont souligné l'importance des dispositifs d'insertion qui endiguent des comportements asociaux de ces mineurs migrants, précarisés par défaut de connaissance et d'acceptation des règles d'intégration culturelles et sociales.

Des recherches, réflexions avec les partenaires, partenaires associés et l'environnement ont permis d'identifier la nature des formations adaptées pour qualifier les modes d'accompagnements de ces mineurs migrants.

A terme les partenaires voudraient aboutir à l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques venant qualifier les dispositifs de formation et les modes d'accompagnement à partir du repérage des potentialités apprenantes de ces mineurs migrants et générer des dispositifs d'accompagnement sociaux éducatifs adaptés et performants.

Objectifs

Le projet proposé ici s'est donné comme objectif essentiel de repérer l'existence et la place occupée par ces populations de mineurs migrants précarisés et de recenser les dispositifs d'accueil et modèles formatifs formels, non formels mis en œuvre pour intégrer ces publics.

Le public cible du projet est constitué tout à la fois d'une population de mineurs masculins et/ou féminins isolés et précarisés, souvent dans un pays qui est réticent pour reconnaître les regroupements familiaux.

Il s'agit donc d'en faire un recensement dans chacun des Etats participant au projet.

Cette étape a permis en particulier de repérer l'existant, les convergences et les différences d'approche (les différences d'appellation et de délimitation de ces mineurs en errance constituent elles-mêmes un travail incontournable) dans les deux régions transfrontalières.

Des protocoles d'investigation ont été expérimentés : mode de connaissance du public « mineurs migrants précarisée », problématiques d'intégration , analyse des besoins et repérage des formations formelles et non formelles à l'endroit de ce public cible.

Conjointement et complémentirement, des investigations et échanges avec les organismes impliqués par l'immigration et (ponctuellement) le public cible lui-même ont permis de connaître et comprendre les besoins de ces mineurs migrants précarisés dans le cadre des démarches d'insertion sociale et d'impliquer l'ensemble de ces acteurs concernés.

L'approche de la notion d'accompagnement de ces mineurs migrants s'est inscrite dans un référentiel et dans la perspective de leur développement bio-socio-culturel. L'accompagnement est ici entendu comme un processus d'aide qui est effectué par une présence active d'un acteur social qui soutient le mineur pour qu'il respecte le contrat social qui lui permet de s'intégrer.

Nous avons traité de façon rigoureuse le sujet et les problématiques afférentes au processus d'accompagnement auprès de ces populations en l'ancrant sur l'observation de la réalité et des pratiques d'intervention.

Nous avons procédé par étapes:

Analyse de l'existant pour voir si le processus d'accompagnement s'applique à ces publics et sous quelle forme;

Caractéristiques des processus d'accompagnement mises en place dans des dispositifs de Prévention;

Transfert possible de ces processus et accommodation pour traiter le l'accompagnement des mineurs migrants précarisés.

Les objectifs opérationnels ont impliqué les partenaires dans la rigueur de leurs méthodes exploratoires, dans la formulation méthodologique de leurs recherches et rapports; ils se sont rejoints dans les productions attendues

Nous avons débouché sur deux productions principales :

- une production d'un recensement et inventaire raisonné en vue de faire reconnaître l'existence de ces mineurs en Aquitaine et Euskadi et permis par là une meilleure compréhension de l'intégration de ces mineurs procédant situations anomiques;
- des recommandations pour valoriser les dispositifs de formation pour ces mineurs, à l'attention des pouvoirs publics et des décideurs locaux permettant d'initialiser des modules de formation à réaliser sur l'exercice 2011.

Planning des réunions/échanges réalisées EUSKADI- AQUITAINE

Dates	Objectifs	Lieu
Les 28 et 29 SEPTEMBRE 2009	Planification et programmation du projet: <ul style="list-style-type: none"> • Lecture globale du projet • Elaboration des outils et méthodes • Analyse des champs d'étude • Formation des équipes de travail 	DONOSTIA
FEVRIER à JUIN 2010	Travail de terrain: <ul style="list-style-type: none"> • Passation des enquêtes • Réalisation des entretiens • Analyse des investigations produites 	AQUITAINE EUSKADI
Les 30 JUIN et 1 ^{er} JUILLET 2010	Evaluation: <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des enquêtes et entretiens • Analyse de la situation constatée 	ITS Pau
Les 24 et 25 NOVEMBRE 2010	Conclusions <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du document final • Propositions d'amélioration • Proposition de formation • Colloque final 	DONOSTIA Université San Sebastian

Calendrier pour l'Aquitaine

Analyse de la situation des MIEs en Aquitaine et Elaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables	2009-2010			
	Octobre 2009 Décembre 2009	Janvier 2010 Mars 2010	Avril 2010 Juin 2010	Septembre 2010 Décembre 2010
Objectif de la recherche Recueil de la documentation: démographie, législation, expériences, presse... Choix des experts et professionnels				
Elaboration des outils de contacts, questionnaires et entretiens utilisés pour analyser la situation des organismes concernés, la position des éducateurs et responsables de ces structures				
Passage des questionnaires et réalisation des entretiens				
Traitement et analyse des résultats. Premières conclusions				
Réunion avec les experts et discussion sur les résultats. Conclusions terminales Elaboration du Rapport Final.				

A. Définitions des MENAs – MIEs

I. Les Définitions Internationales

-Mineur:

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 stipule, dans son article premier: «Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

-Migrant:

Le terme migrant peut-être compris comme «toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays».

Cependant, cette définition est trop restrictive car les pays utilisent des sources (enquêtes et fichiers administratifs) très différentes pour pouvoir harmoniser une vision commune. Par exemple, certains pays considèrent comme migrants des personnes nées dans le pays.

La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles définit les travailleurs migrants comme «les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ». Toutefois, une tentative d'harmonisation, depuis 1999, est en cours sous l'égide des Nations unies et de l'Union européenne tendant à préconiser de retenir comme migrants de long terme tous ceux dont la durée de séjour est d'au moins un an, quel que soit le motif du séjour. Constatant la lenteur d'application de ces recommandations, l'Union européenne a pris le relais en adoptant en 2007 un règlement qui s'impose aux pays membres (Règlement CE n° 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale). Ce règlement retient le critère des Nations unies d'au moins un an de séjour.

Dans son premier rapport (E/CN.4/2000/82), la Rapporteuse spéciale de la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles a proposé d'inclure dans la catégorie des migrants:

- Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État;
- Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil;
- Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

Cette large définition des migrants comprend donc les migrants qui quittent leurs pays à cause de persécutions politiques, conflits, problèmes économiques, dégradation environnementale ou une combinaison de toutes ces raisons et les migrants qui recherchent du travail ou une meilleure qualité de vie qui n'existe pas dans leur pays d'origine.

-Isolé:

Définition du Haut Commissariat aux Réfugiés:

La définition du Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE) conduit par le Haut Commissariat pour les Réfugiés et l'association européenne Save the Childrens s'intéresse à la notion d'enfants séparés plutôt qu'à la notion d'enfants isolés:

«On entend par enfants séparés des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. Certains enfants sont totalement seuls tandis que d'autres, qui relèvent également du PESE, peuvent vivre avec des membres de leur famille élargie. Tous sont des enfants séparés et ont droit à la protection internationale au titre d'un vaste éventail d'instruments régionaux et internationaux. Les enfants séparés peuvent être en quête d'asile par crainte de persécutions ou en raison d'un manque de protection dû à des violations des droits de l'homme, à un conflit armé ou à des troubles dans leur propre pays. Ils peuvent être victimes de réseaux de prostitution ou d'autres formes d'exploitation; ils peuvent également être arrivés en Europe pour échapper à de sévères privations».

Définition du Conseil de l'Union européenne:

Le Conseil de l'Union Européenne, dans l'article 1 de sa résolution du 26 juillet 1997, définit les Mineurs Etrangers Non Accompagnés comme: «tous les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne soient pas effectivement à charge d'une telle personne (...) (tout comme) les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés dans le territoire de l'Etat membre».

Le Conseil de l'Europe a défini, le 12 juillet 2007 les migrants non accompagnés de la façon suivante: «Les mineurs migrants non accompagnés se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression «mineurs migrants non accompagnés» inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille».

II. Les définitions Nationales

La définition française:

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. Alors qu'en principe, l'âge de la majorité doit être déterminé selon la loi nationale du mineur, dans le cadre de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, c'est l'âge de 18 ans, âge de la majorité selon le droit français, et âge pris en considération par la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant qui prévaut. La question de la preuve de l'âge du mineur est ici essentielle puisque le statut de l'enfant est fondamentalement différent avant et après 18 ans. Jusqu'à 18 ans, l'enfant étranger doit être protégé et n'a pas en principe à être muni d'un titre de séjour lorsqu'il séjourne sur le territoire français. A 18 ans, il est considéré comme majeur au regard de la législation sur les étrangers, il change alors fondamentalement de statut et doit être muni d'un titre de séjour et peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire s'il en est dépourvu. La question de la preuve de l'âge du mineur n'est pas une question juridique. C'est une question laissée aux experts et la réponse, semble-t-il, n'est pas certaine.

Le migrant serait une personne ayant vécu à l'étranger et résidant désormais en France.

L'immigré serait une personne née étrangère dans un pays étranger et résidant désormais en France (ce terme et cette définition sont utilisés pour le recensement démographique par l'Insee). Ainsi, une personne reste immigrée même si elle acquiert la nationalité française.

L'étranger serait une personne qui n'a pas la nationalité française.

Le sans-papiers ou clandestin serait l'étranger en séjour irrégulier.

La France préfère ainsi, pour désigner la population cible, au terme de «migrant», le terme d'«étranger» et au terme de «non accompagné», le terme d'« isolé».

L'appellation «Mineur Isolé Etranger» (MIE) désigne ainsi une situation juridique, celle du mineur étranger sans représentant légal.

La définition espagnole et basque:

APROXIMACION A LOS MENORES EXTRANJEROS NO ACOMPAÑADOS (MENA).

Una situación que se está produciendo en Europa y que es de enorme actualidad es el fenómeno migratorio, y más concretamente, la inmigración irregular de niños, niñas y adolescentes no acompañados. Esta migración juvenil hacia el "paraíso europeo" tiene sus orígenes principales en dos delicadas situaciones: aquellas derivadas de una extrema pobreza y aquellas cuyos orígenes podemos encontrar en las guerras o en rivalidades políticas y sociales que resultan de difícil explicación y comprensión para personas de estas edades.

En lo que a la llegada al Estado español se refiere, tenemos que decir que la mayoría de estos MENAs tienen sus orígenes en África, concretamente en Marruecos, aunque también se pueden encontrar jóvenes procedentes de otros países africanos (Argelia, Angola, Burundi, Nigeria, Etiopía, etc.). Sin embargo, con ser África uno de los principales puntos de salida hacia Europa, también desde la propia Europa se ha producido un movimiento migratorio cuyo origen encontramos en la Europa Oriental y los Balcanes (Albania, Rumania y antiguas Yugoeslavia y Unión Soviética), sin olvidarnos de Asia, con China como principal fuente del movimiento migratorio. Ahora bien, en todos los casos sea cual sea el origen de procedencia, la característica que define a estos jóvenes inmigrantes es que la práctica totalidad de ellos llegan hasta nuestras fronteras de manera irregular, sin representación legal y en situación de desamparo, término éste del que hablaremos más adelante.

Hecha esta introducción, entendemos que es el momento de conocer las posibles definiciones sobre el término Menor Extranjero No Acompañado (MENA). Así, la organización denominada "*Alianza Internacional Save the children*" en connivencia con el "*Alto Comisionado de Naciones Unidas para los Refugiados*", definen como Menor Inmigrante "*aquellos niños y niñas, menores de 18 años, que están fuera de su país de origen y que se encuentran separados de sus padres o de su cuidador habitual*", mientras el Consejo de Europa en su Resolución de 26 de junio de 1997 relativa a Menores No Acompañados los definía en un principio como "*niños y adolescentes menores de 18 años nacionales de terceros países que se encuentran en el país receptor sin la protección de un familiar o adulto responsable que habitualmente se hace cargo de su cuidado ya sea legalmente o con arreglo a los usos y costumbres*", para más tarde decir de ellos que un MENA sería: "*Menor extranjero no acompañado a los menores de 18 años nacionales de terceros países que lleguen al territorio de los estados miembros sin ir acompañados de un adulto responsable ya sea legalmente o con arreglo a los usos y costumbres, en tanto en cuanto no estén efectivamente bajo el cuidado de un adulto responsable de ellos*".

De esta última definición destacamos tres puntos:

1. Nos referimos a chicos y chicas menores de edad, entendiendo que la mayoría de edad se alcanza al cumplir los 18 años según la Declaración Internacional de los Derechos de la Infancia.
2. Nos referimos a menores extranjeros. Son menores que provienen de países que no pertenecen a la Unión Europea, denominados “terceros países”.
3. Estos menores se encuentran sin protección, es decir, están en situación de desamparo, término del que más adelante hablaremos.

La definición que Amina Bargach¹ nos ofrece es la de Menor migrante sin referente adulto en el país receptor, con una clara mención al país de origen, Marruecos. Según Amina los menores migrantes procedentes de Marruecos están caracterizados por una doble pertenencia. Por un lado, la pertenencia al sistema social de procedencia, donde el menor inició una socialización en el seno de un sistema familiar y por otro lado, su característica migrante, dado que su presencia en nuestra sociedad guarda una estrecha relación con una tradición migratoria de la sociedad de la que provienen y que ha sido radicalmente cegada por las políticas europeas de extranjería. Por tanto las categorías de “menor”, “migrante” y “adulto de referencia” van a ser claves a la hora de abordar estas cuestiones.

En esta línea de trabajo de Amina Bargach, de modo muy sintético, podemos decir que existen cuatro situaciones de referencia en origen de los menores marroquíes que llegan a España²:

- a) Los menores escolarizados que viven con su familia en un ambiente estable afectiva y económicamente, 10%.
- b) Los menores que viven en un ambiente familiar estable, que pasan gran parte de su tiempo en la calle, pero no hacen de ésta un medio de vida aunque la situación económica familiar es precaria (sobreviven con unos 180€ al mes, 40 %.
- c) Los menores que viven en un ambiente familiar inestable, y suele darse la circunstancia añadida de una situación económica precaria o muy precaria, 35 %.
- d) Niños que hacen de la calle su modo de vida y están desarraigados de su núcleo familiar 15 %.

III. Le PESE : Programme en faveur des enfants séparés en Europe

Le projet PESE est né d'une initiative commune de l'Alliance internationale Save The Children et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le programme est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétence des deux organisations.

La responsabilité du HCR est d'assurer la protection des enfants réfugiés et de ceux qui sont demandeurs d'asile ; l'Alliance Internationale Save the Children est chargée d'assurer le respect des droits de tous les enfants.

Le programme a pour but de garantir les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés, arrivés ou voyageant en Europe, en établissant une politique commune et en s'engageant à une bonne pratique aux niveaux national et européen. Dans cette optique, le programme crée des partenariats avec des organisations s'occupant des enfants séparés dans les pays européens et travaillant avec les institutions européennes.

¹ Bargach Amina (2009). *“La integración del menor migrante sin referente adulto en el país receptor”*, en Menores migrantes sin referentes familiares, Antonio S. Jiménez Hernández (coord.), Grupo Editorial Universitario, Granada.

² Jiménez Álvarez, Mercedes (2001): *“Los niños de la calle y el fenómeno de la emigración de menores: análisis de los contextos migratorios en el área urbana de Tánger”*, Agencia Española de Cooperación.

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

La définition d'«Enfants séparés» concerne des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur ancien répondant autorisé par la loi/par la coutume.

Certains enfants sont absolument seuls, d'autres, également du ressort du projet PESE, vivent avec des membres de leur famille. Tous ces enfants sont des enfants séparés ayant droit à une protection internationale, qui s'applique au moyen de différents instruments internationaux et régionaux. Il peut arriver que les enfants séparés soient en quête d'asile par crainte de persécution, ou en raison d'un conflit armé ou d'une agitation dans leur propre pays; il se peut aussi qu'ils soient victimes de réseaux de prostitution ou d'une autre forme d'exploitation; il est également possible qu'ils soient arrivés en Europe afin d'échapper à de grandes privations.

Le Programme en faveur des enfants séparés en Europe emploie le mot «séparé» de préférence à celui de «non accompagné» car il présente une meilleure définition du problème fondamental auquel ces enfants sont confrontés. A savoir, qu'ils se retrouvent sans l'assistance ni la protection de leurs parents ou de leur répondant légal, ce qui a pour conséquence pour ces enfants qu'ils souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation. Bien qu'il semble que certains enfants séparés soient «accompagnés» à leur arrivée en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou capables d'en assumer la responsabilité.

La «protection internationale» est requise en raison du fait que ces enfants et ces jeunes ont quitté leurs communautés et pays d'origine pour entrer ou se déplacer en Europe. Il est probable que toute solution à leur situation requerra l'attention de leur pays d'origine et celle de l'actuel pays de résidence. Dès lors, une protection en vertu des normes internationalement reconnues et du droit international s'impose.

«L'Europe», dans le cadre de ce programme englobe l'Allemagne, l'Autriche, les Etats baltes, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la République tchèque.

La Déclaration de bonne pratique

La déclaration a pour but d'établir clairement la liste des politiques et pratiques requises pour la mise en œuvre et la protection des droits des enfants séparés en Europe. Elle s'appuie principalement sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et sur deux documents : La Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, de février 1997, référencée dans ce texte sous «Principes directeurs du HCR», ainsi que «La situation des enfants réfugiés» du CERF, de novembre 1996, indiqué dans ce texte sous Conseil Européen sur les Réfugiés et Exilés (CERE). Partout dans la déclaration il est fait pertinemment référence au droit international et régional et aux Principes directeurs, également cités en annexe.

- Principes premiers:

Ces sont les principes qui sous-tendent la Déclaration de pratique éthique dont on devrait tenir compte dans tous les aspects de l'assistance et des dispositions destinées aux enfants séparés.

- **L'intérêt supérieur** : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» (CDE, Art.22(1));

- **Le droit d'être entendu** : Il faut rechercher et tenir compte des vues et des désirs des enfants séparés avant de prendre des décisions les affectant. Il conviendra de prendre les mesures permettant de faciliter l'expression de leurs vues en fonction de leur âge et de leur maturité. «L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment

prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.» (CDE Art.12);

➤ **Le biculturalisme** : Il est vital pour les enfants séparés de pouvoir conserver leur langue maternelle ainsi que leurs liens culturels et religieux. Les besoins culturels doivent se refléter dans l'assistance sociale, médicale et scolaire prévue. La préservation de la culture et de la langue est aussi importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine. «L'enfant a le droit de préserver ou de rétablir son identité.» (CDE, Art.8). «Un enfant appartenant à une minorité ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, sa propre religion ou d'employer sa propre langue.» (CDE, Art.30);

➤ **L'interprétation** : Il faudra prévoir pour les enfants séparés des interprètes capables de leur parler dans la langue de leur choix lors d'entretiens ou lors de demandes de services. «L'enfant a droit à la liberté d'expression, de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations» (CDE, Art.13);

➤ **La confidentialité** : Il faudra veiller à ne pas divulguer de renseignements sur l'enfant séparé qui puissent mettre en danger les membres de sa famille dans le pays d'origine. On cherchera à obtenir la permission de l'enfant séparé avant toute révélation de renseignements confidentiels à d'autres organisations ou personnes. Les renseignements ne devront pas être utilisés à des fins autres que celle pour laquelle ils auront été communiqués. «Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.» (CDE, Art.16);

➤ **L'information** : Les enfants séparés devront pouvoir s'informer sur leurs droits tels que les services à leur disposition, la procédure d'asile, les démarches pour retrouver leur famille et la situation dans leur pays d'origine. «Les Etats veillent à ce que l'enfant ait accès à une information provenant de sources nationales et internationales diverses.» (CDE, Art.17). «Les Etats collaborent à tous les efforts faits par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour réunir l'enfant à sa famille.» (CDE, Art.22(2));

➤ **La coopération inter organisations** : Les organisations, ministères et professionnels pourvoyant aux besoins des enfants séparés devront coopérer afin de veiller à faire valoir et à protéger le bien-être et les droits des enfants séparés. (CDE, Art.22(2));

➤ **La formation des personnels** : Les personnes assistant les enfants séparés devront recevoir une formation précise sur les besoins de ces enfants. Les fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration devront apprendre à mener un entretien dans de bonnes conditions pour l'enfant. «Les Etats veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel.» (CDE, Art.3(3));

➤ **La durabilité** : Les décisions prises à l'égard des enfants séparés devront tenir compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt à long terme et du bien-être de l'enfant. (CDE, Art.3). «Les Etats veillent à ce qu'un enfant séparé bénéficie des droits contenus dans la CDE et de ceux qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire.» (CDE, art. 22(1)). «Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant privé de son milieu familial.» (CDE, Art.22(2));

➤ **L'opportunité** : Toute décision concernant des enfants séparés devra être prise au moment opportun.

- Bonne pratique

Cette section établit la bonne pratique appliquée à l'enfant séparé, dès son entrée sur le territoire jusqu'à sa prise en charge sur le long terme.

➤ **L'accès au territoire** : Les enfants séparés en quête de protection ne devront jamais se voir refuser l'entrée au territoire ou être refoulés à la frontière. Ils ne seront jamais détenus pour cause d'immigration. Ils ne devront pas faire l'objet d'entretiens poussés de la part des services d'immigration au point d'entrée sur le territoire³

Le trafic d'enfants à des fins de prostitution, de pornographie infantile et autres formes d'exploitation constitue un problème grave en Europe. Comme ils en sont convenus dans l'Action commune de l'Union européenne, les Etats devront prendre des mesures afin de neutraliser ces réseaux en échangeant leurs données sur ce trafic avec les autres Etats et veiller à ce que les services d'immigration et de la police des frontières soient tenus en alerte sur ce problème, conscients du fait que les enfants séparés en quête d'asile, empruntent également ces filières. Le but de telles mesures est de protéger des enfants; il ne s'agit pas de mesures de contrôle de l'immigration ou de mesures de répression des délits⁴.

➤ **L'identification** Aux frontières, les services d'immigration devront mettre en place des procédures d'identification des enfants séparés et des jeunes. Si les enfants sont accompagnés d'un adulte, il sera nécessaire d'établir la nature du lien entre l'enfant et l'adulte. Etant donné le fait que nombre d'enfants séparés entrent dans un pays sans être identifiés aux postes frontières en tant qu'enfants "séparés", les organisations et les professionnels devront pouvoir échanger des renseignements de façon à identifier les enfants séparés et veiller à ce que leur soit apportée une protection adéquate⁵.

➤ **Recherche et contact avec la famille** : Il faudra entreprendre dès que possible des recherches pour retrouver les parents de l'enfant et sa famille, mais uniquement dans le cas où cela ne met pas en danger les membres de la famille de l'enfant dans son pays d'origine. Dans cette recherche, les Etats et les organisations devront coopérer avec les agences des Nations Unies et l'Agence centrale de recherche du CICR. Il sera nécessaire de consulter et de tenir informés les enfants séparés sur le déroulement de cette procédure. Dans la mesure du possible, les personnes chargées du bien-être de l'enfant devront faire en sorte que l'enfant puisse communiquer régulièrement avec sa famille⁶.

➤ **Désignation d'un tuteur ou conseiller**: Dès qu'un enfant aura été identifié comme un enfant séparé, il conviendra de désigner –dans une perspective à long terme- un tuteur ou un conseiller pour le guider et le protéger. Quel que soit le statut légal de cette personne (tuteur légal, agent ONG) ses responsabilités devraient être

³ Convention de 1951 relative aux réfugiés:

Art.31 : «Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'Art 1».

Art.33 : «Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée»

⁴ CDE, Art.34: «Les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.»

CDE, Art.35: «Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.»

⁵ CDE, Art.8: «Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.»

⁶ CDE, Art.10 (2): «Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des contacts directs réguliers avec ses deux parents.»

CDE, Art.9 (3): «L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

les suivantes:

- s'assurer que les décisions prises le sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- s'assurer que l'enfant séparé reçoive assistance, logement, éducation, soutien linguistique et soins médicaux convenables;
- s'assurer que l'enfant ait accès à une représentation juridique adéquate lors des discussions sur son statut d'immigration;
- s'entretenir avec l'enfant ou le jeune et le conseiller;
- contribuer à la réalisation d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- établir un lien entre l'enfant et les diverses organisations d'assistance à l'enfance;
- prendre la défense de l'enfant le cas échéant;
- explorer avec l'enfant/jeune séparé la possibilité de retrouver sa famille et la réunir à celui-ci.

Pour assurer la protection nécessaire aux enfants séparés, il conviendra de désigner des responsables/conseils dans le mois qui suit le renvoi de l'enfant aux autorités compétentes.

Les personnes chargées de ces responsabilités peuvent être recrutées parmi des spécialistes provenant d'horizons divers. Toutefois, afin qu'ils puissent assumer leur rôle de façon efficace, conseils ou responsables doivent être spécialisés dans l'assistance à l'enfant et être à même de bien saisir les besoins particuliers et culturels des enfants séparés. Ces personnes devront recevoir formation et soutien professionnel⁷.

➤ **Enregistrement/Etablissement de papiers d'identité** :L'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité sont fondamentaux si l'on veut protéger l'intérêt à long terme des enfants séparés. Ceci pourrait se faire par une procédure "à deux voies" dès que le tuteur/conseiller aura été désigné. Les services d'immigration et de police des frontières devront se limiter à des entretiens permettant de réunir les principaux renseignements sur l'identité de l'enfant. Une organisation spécialisée dans l'assistance à l'enfance devra établir le dossier social complet de l'enfant. Ceci requiert pour toutes les personnes devant s'entretenir avec les enfants séparés une formation ciblée et de l'expérience.

➤ **Détermination de l'âge**: Si l'établissement de l'âge est jugé nécessaire, la tâche incombera à un expert pédiatre indépendant connaissant bien le milieu culturel et ethnique de l'enfant. En cas de doutes, il doit y avoir présomption que la personne qui prétend avoir moins de 18 ans, soit, de manière provisoire, traitée de la sorte. Les examens cliniques ne devront jamais être imposés de force et aller à l'encontre de la culture de l'enfant. Il est important de noter que la détermination de l'âge n'est pas une science exacte et qu'il existe en la matière une marge d'erreur considérable. Lors de la détermination de leur âge, il conviendra d'accorder aux enfants séparés le bénéfice du doute.

➤ **Dispense de détention** : Les enfants séparés ne devront jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut d'immigrant. Ceci comprend la détention à la frontière, par exemple dans les zones internationales, dans les centres de détention, aux postes de police, dans les prisons ou dans tout autre centre de détention⁸

➤ **Le droit d'être entendu** : Les enfants séparés seront consultés sur toute décision les concernant. Des mesures seront mises en place pour faciliter leur participation en tenant compte de leur âge et de leur maturité. Tout entretien avec

⁷ CDE, Art. 18(2): «Les Etats accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant.»

CDE, Art.20 (1): «Tout enfant qui est temporairement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.»

⁸ CDE, Art.37 (a): «Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

CDE, Art.37 (b): «Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

les services d'immigration ou officiers de police sera mené d'une manière appropriée pour l'enfant par des fonctionnaires étant été formés sur la façon d'interroger les enfants. Les enfants séparés ont le droit d'être entendus soit directement, soit par le truchement d'un représentant juridique ou d'un tuteur/conseil⁹.

➤ **Regroupement de la famille dans un pays européen** : Il arrive que des enfants séparés en quête d'asile ou se trouvant à d'autres titres dans un pays européen aient de la famille dans d'autres Etats européens. Ces derniers devront alors faciliter la réunion de l'enfant à sa famille dans l'Etat où l'intérêt supérieur de l'enfant sera assuré conformément aux garanties établies au paragraphe 12.2¹⁰.

➤ **Prise en charge temporaire - Santé - Education et formation** :

Prise en charge temporaire: Il faudra placer les enfants séparés dès que possible après leur arrivée. Les autorités responsables devront déterminer leurs besoins avec précision, et réduire au minimum le nombre de changements. Les fratries devront rester ensemble. Si les enfants vivent ou sont placés chez des membres de leur famille, les services sociaux devront soigneusement vérifier l'aptitude de cette parenté à pouvoir s'en occuper convenablement. Il ne faudra pas considérer les jeunes de plus de 16 ans comme des adultes de facto et les laisser seuls, sans le soutien d'un adulte, dans des hôtels ou livrés à eux-mêmes dans des centres d'accueil. Qu'ils soient placés dans des familles d'accueil ou en foyer, les enfants séparés devront être pris en charge par des professionnels capables de comprendre leurs besoins culturels, linguistiques et religieux. Les travailleurs sociaux devront faire en sorte que l'enfant tisse des liens avec sa communauté ethnique, si elle existe. Il conviendra d'effectuer régulièrement des contrôles de ces placements. Pour se doter de garanties adéquates, les travailleurs sociaux des centres d'accueil et des foyers devront être bien conscients du problème (CDE Arts. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 27, 30, 34, 35, 36).

Santé : Les enfants séparés et les enfants autochtones doivent être sur un pied d'égalité en matière d'accès aux soins médicaux. Il faudra prêter particulièrement attention aux besoins provoqués par des carences physiques et un mauvais état de santé préexistants, des infirmités, et de l'impact psychologique de la violence, des traumatismes et des deuils. Pour nombre d'enfants séparés, une prise en charge psychologique est vitale (CDE, arts. 23, 24, 39).

Education, langue et formation : Les enfants séparés doivent avoir accès au même enseignement en vigueur que celui réservé aux enfants autochtones. L'école devra adopter une approche souple et compréhensive à l'égard des enfants séparés, et leur apporter un soutien scolaire dans l'apprentissage d'une seconde langue. Afin de préserver leur identité culturelle, les enfants séparés devront également pouvoir apprendre leur langue maternelle. Les jeunes séparés devraient pouvoir suivre un apprentissage et une formation professionnelle, ce qui augmenterait leurs chances dans la vie s'ils retournaient dans leur pays d'origine (CDE, Arts. 28, 30, 32).

➤ **La procédure d'asile ou de détermination du statut de réfugié** : Les enfants séparés et les jeunes quel que soit leur âge, ne devraient jamais se voir refuser l'accès à la procédure d'asile. Dès leur admission, ils devraient être l'objet de procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives dont celles relative au «pays tiers sûr» (admissibilité), au «manifestement infondé» (accélérée)

9

CDE, Art.12: «Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

10

CDE, Art.10(1): «Toute demande faite aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats dans un esprit positif, avec humanité et diligence.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

et au «pays d'origine sûr», ainsi que toute suspension de l'examen de leur demande d'asile en raison du fait qu'ils viennent d'un «pays en soulèvement». A tous les stades de la procédure d'asile, y compris appels ou révisions, les enfants séparés devront avoir accès à une représentation juridique qui les aidera à remplir leur demande. Les représentants juridiques seront gratuits pour les enfants et, outre l'expérience requise, ils devront avoir compétence à représenter les enfants grâce à de bonnes connaissances des formes de persécution spécifiques à l'enfance (CDE, Art. 12).

Il incombera à une autorité compétente, versée dans les questions d'asile de réfugiés, de statuer sur la demande d'asile de l'enfant : les enfants faisant l'objet d'une première décision de refus auront alors un droit d'appel. L'enfant devra avoir la possibilité de faire appel dans des délais raisonnables. Il faudra sélectionner les demandes des enfants et les traiter en priorité pour que ceux-ci n'aient pas à attendre longtemps.

Il est souhaitable, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de jeunes enfants ou d'enfants infirmes, qu'un expert indépendant puisse juger de la capacité de l'enfant d'exprimer une crainte de persécution solidement fondée.

Dans le cas où il est nécessaire d'interroger les enfants, il faudra le faire de manière appropriée pour l'enfant (pause, atmosphère de non intimidation) et confier ce soin à des agents spécialement formés. A chaque entretien, les enfants devront se présenter accompagnés de leur représentant juridique et, si l'enfant le désire, d'un adulte de confiance (assistant social, parent, etc.)¹¹.

Lorsqu'elles auront à statuer sur la demande d'asile d'un enfant, les autorités devront respecter les directives du HCR contenues dans le Guide et les Principes directeurs de 1997, en particulier celles concernant:

- l'âge et la maturité de l'enfant et son stade de développement;
- la possibilité pour les enfants de manifester leurs craintes différemment des adultes;
- la probabilité que les enfants aient une connaissance limitée des conditions dans leur pays d'origine;
- les formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfance, telles que le recrutement des enfants dans les armées, le trafic d'enfants, les mutilations génitales des jeunes femmes et le travail forcé;
- la situation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine, et le désir exprimé des parents d'envoyer leur enfant à l'étranger pour le protéger;

Dès lors, durant l'examen de leur demande d'asile, il est nécessaire d'avoir un regard plus pointu sur certains facteurs objectifs et de déterminer, se basant sur ces facteurs, si un enfant peut se prévaloir de craintes fondées de persécution (CDE Arts. 12, 32, 34, 35, 36, 38).

Les enfants séparés atteignant l'âge adulte alors que la procédure d'asile est toujours en cours seront traités avec générosité. Les Etats devront supprimer les retards inutiles pouvant avoir pour conséquence que l'enfant atteigne sa majorité durant la procédure.

■ **Solution durable ou à long terme :**
Rester dans le pays d'accueil/pays d'asile :

Il se peut qu'un enfant séparé soit autorisé à rester dans le pays d'accueil pour un certain nombre de raisons :

11

CDE, Art. 3.3 : «Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

- il/elle est reconnu(e) comme réfugié ou a obtenu l'asile;
 - il/elle reçoit un statut de facto ou un statut humanitaire car il est dangereux pour lui de retourner dans son pays d'origine en raison, par exemple, de conflits armés et/ou de l'impossibilité de retrouver les parents de l'enfant et de pouvoir le confier à un répondant de confiance dans son pays d'origine;
 - il/elle est autorisé(e) à rester à d'autres conditions, ou, par exemple pour des raisons humanitaires (mauvaise santé);
- Les demandes d'un enfant séparé, résidant dans un pays d'accueil, aux fins de regroupement familial dans ce pays d'accueil seront considérées "avec équité, humanité et diligence".¹²

L'intégration :

Dès que l'enfant séparé, est autorisée à rester, les services sociaux devront évaluer sa situation (en fonction de son âge, de son sexe, de son passé social, de sa santé mentale et physique, de son éducation et de la situation de sa famille dans son pays d'origine). En accord avec lui, on devra lui préparer un placement à long terme dans la communauté. Il se peut que celui-ci ne fasse que prolonger le placement temporaire. Il est généralement souhaitable que les enfants de moins de 15/16 ans soient pris en charge par une famille d'accueil de même culture. Il peut arriver que ceux plus âgés préfèrent vivre/s'en sortent bien en petit groupe dans un foyer, encadrés par des adultes connaissant leurs besoins culturels. On devra pouvoir offrir aux enfants séparés, qui ne sont plus assistés, un programme " post assistance" de soutien leur permettant de passer sans heurt à un mode de vie indépendant. Par principe, les fratries devront être placées ensemble, sauf si les enfants en décident autrement. Si une fratrie vit en toute indépendance, sous la responsabilité de l'aîné(e), celui-ci/celle-ci devra alors faire l'objet d'un soutien et de conseils judicieux. (CDE, arts. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 27 ,30)

L'adoption :

L'adoption n'est que rarement, si tant est qu'elle puisse l'être, la solution idéale pour les enfants séparés. Avant de considérer l'adoption comme viable et désirable, il est fondamental qu'une organisation habilitée effectue une évaluation rigoureuse de la situation familiale de l'enfant dans le pays d'origine. Des procédures précises sont indiquées dans la recommandation de la Conférence de la Haye sur le Droit international privé¹³.

12

CDE, Art.10 (1): «Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.»

13

CDE, Art.21: «Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

L'identité et la nationalité :

Il faudra aider les enfants qui se retrouvent apatrides à acquérir la nationalité du pays d'accueil¹⁴.

Retour dans le pays d'origine :

Il s'agit d'un domaine complexe qui exige des directives précises sur l'application de la pratique éthique. La meilleure façon de procéder au regroupement familial et au retour est de le faire sur une base volontaire. Il est important de tenir les enfants et les jeunes informés à tous les stades de la préparation.

Avant de rapatrier un enfant séparé, il faudra s'assurer de ce :

- qu'il n'est pas dangereux pour l'enfant de rentrer dans son pays d'origine;
- que la personne responsable et le tuteur/conseil dans le pays d'accueil reconnaissent qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant de rentrer dans son pays;
- qu'on a procédé à une évaluation précise de la situation de la famille dans le pays d'origine et vérifié que l'enfant puisse retourner dans ce pays en toute sécurité. Il conviendra de vérifier que la famille de l'enfant (parents ou autres membres de la famille) soit apte à s'occuper de lui convenablement. En l'absence des parents ou autres membres de la famille, il faudra enquêter sur le sérieux d'agences spécialisées dans l'assistance à l'enfance dans le pays d'origine;
- que l'enquête soit menée par une organisation indépendante et professionnelle (différente de l'organisation ou de/des personne(s) en charge de la détermination initiale) ou par une ou plusieurs personnes objectives et sans opinion politique prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les cas;
- que les parents de l'enfant, les membres de sa famille, un autre adulte responsable ou une agence gouvernementale d'aide à l'enfance s'engage(nt) à prendre immédiatement et à long terme l'enfant en charge dès son arrivée dans son pays d'origine;
- que l'enfant soit tenu à tout moment informé et qu'on lui apporte les conseils et le soutien nécessaires;
- qu'avant le départ, l'enfant puisse communiquer avec sa famille;
- qu'au cours du retour, l'enfant soit correctement accompagné;
- qu'après le retour, le bien-être de l'enfant soit effectivement suivi par une ou plusieurs agences ou par les autorités compétentes.

Un adolescent qui aura atteint l'âge de 18 ans devra être traité comme vulnérable. Il devra être consulté sur les conditions requises nécessaires à une réintégration réussie dans son pays d'origine¹⁵.

14

CDE, Art.7(1): «L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.»

15

CDE, Art.19: «Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. CDE, Art.37(a): «Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.»

CDE, Art.38: «Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.»

CDE, Art.39: «Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

L'installation dans un pays tiers :

Lorsqu'un enfant possède dans un autre pays européen un membre de sa famille désireux et capable de s'occuper de lui on peut alors faciliter le regroupement familial conformément au paragraphe 9. Lorsque le/ la membre de la famille de l'enfant séparé se trouve dans un pays tiers non européen, la possibilité d'un regroupement familial devra être étudiée, mais selon les mêmes normes que celles énoncées au paragraphe 12.2.

Bien s'assurer que le pays tiers soit un endroit sûr pour l'enfant¹⁶

B. Etat des lieux des phénomènes migratoires

I. Le contexte européen

Dans la dernière édition de *The Age of Migration*, Castles et Miller, deux auteurs de renommée dans l'étude des migrations, font état du climat politique affectant l'Europe et donc des politiques de migration de chaque État. L'UE est spécifiquement décrite comme étant de moins en moins tolérante et de plus en plus préoccupée par la protection de ses frontières.

Selon la définition de l'ONU, toute personne résidant en dehors de son pays de nationalité et qui ne peut ou ne veut y retourner en raison d'une «une crainte bien-fondé de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou politique avis» (ONU, 1951) pourrait se réclamer le statut de réfugié.

Selon Castles et Miller, les Etats de l'Union européenne rejettent 90%des demandes d'asile qui leur sont présentées. Ce nombre élevé de refus ne signifie pas nécessairement le rapatriement des personnes, mais peut-être plus la possibilité que les chercheurs d'asile restent clandestinement au sein de l'Union Européenne.

Toutefois, lorsque le statut de réfugié est reconnu et un permis de séjour accordé, celui-ci n'est pas toujours permanent, ses conditions peuvent varier en fonction de la situation: il peut être temporaire ou strictement humanitaire par exemple.

Quant aux personnes forcées à émigrer, le groupe plus nombreux d'entre eux se sont déplacés dans leur propre pays. Ils sont les personnes intérieurement déplacées (PID).

Le nombre de personnes déplacées est en hausse depuis les années 1990 et le nombre de demandes d'asile en Europe en baisse. Les auteurs suggèrent que cette augmentation pourrait être liée à la réticence de certains états à admettre des réfugiés. Le rapport mondial de l'UNHCR de 2007 indique les principaux pays producteurs de réfugiés en 2006. Ce sont l'Afghanistan (1,9 M), le Soudan (693 000), le Burundi (438 700), la République démocratique du Congo (430 600) et la Somalie (394 800). D'autre part, les 10 pays hôtes recevant le plus de réfugiés sont le Pakistan, l'Iran, les États-Unis, la Syrie, l'Allemagne, la Jordanie, la Tanzanie, le Royaume-Uni, la Chine et le Tchad. En plus de montrer que les trois pays d'accueil de réfugiés les plus importants sont non européens, cette liste montre aussi que seuls trois de ces pays sont riches et occidentaux.

Le phénomène de la migration forcée pourrait donc être principalement une problématique caractérisant les régions économiquement défavorisées du monde. Il est donc difficile de comprendre comment cette question a donc suscité tant d'émoi et discussions échauffées à l'ordre du jour de l'agenda politique dans les pays d'Europe occidentale. Cela pourrait être relié à la montée de popularité des partis d'extrême et la tendance des journalistes à sensation à blâmer le crime, l'abus des services sociaux et le terrorisme sur les immigrants.

¹⁶ CDE, Art.10 (1): «Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.»

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

Une série de changements dans la politique restrictive a conduit à ce que Castles et Miller décrivent comme la «forteresse Europe». Les demandes d'asile dans les pays d'Europe occidentale ont diminué depuis les années 1980 et les auteurs identifient les facteurs suivants comme ayant contribué à cette diminution:

- changements dans les législations nationales, c'est-à-dire l'insistance sur l'élaboration d'exigences strictes et catégorisation des cas, restreignant donc l'accès au statut de réfugié; les régimes de protection temporaire au lieu d'obtenir l'état réfugié permanent;

- des politiques visant à restreindre l'entrée sur les territoires par la restriction des visas de visite entre autre. Certains pays imposent le contrôle des documents par les compagnies aériennes, ayant pour but de prévenir l'entrée de personnes n'ayant pas obtenu de permis d'entrée dans l'UE;

- des politiques de diversion: avant d'entrer dans l'UE, certains demandeurs d'asile pourraient avoir transité par d'autres pays limitrophes. En déclarant les pays limitrophes comme étant sécuritaires, l'Union Européenne peut donc renvoyer les demandeurs d'asile dans ces pays afin qu'ils puissent y demander l'asile (Accord Schengen / Dublin);

- des interprétations restrictives de la Convention sur les réfugiés de 1951 de l'ONU. Castles et Miller donnent l'exemple de l'Afghanistan et la violence commise par le groupe «non étatique» les Talibans qui, dans certains cas, ne consisterait pas en une forme de persécution puisque le gouvernement tente de contrer leurs actions;

- un effort concerté des États Européens de traiter l'immigration sur la même ligne par la signature d'accords (Accord de Schengen, la convention de Dublin et d'autres accords de l'UE).

Enfin, après avoir indiqué que des politiques européennes d'immigration sont plutôt susceptibles d'échouer en saisissant la complexité du phénomène de la migration, les auteurs font valoir que l'une des principales raisons derrière cet échec est très certainement l'essor de l'«industrie de la migration ». Cette industrie comprend un large éventail de personnes qui gagnent leur vie soit par l'organisation des mouvements migratoires: agences de voyage, passeurs, membres de réseaux transnationaux, etc. La motivation de contribuer à cette chaîne peut aller du fait à vouloir remporter des gains économiques à la volonté d'aider des compatriotes à trouver un emploi, logement et papiers.

II. Le contexte français et en Aquitaine

De façon continue depuis plus de deux siècles, des hommes, des femmes et des enfants ont quitté leur pays pour venir en France pour des motifs diversifiés qui vont de la recherche de meilleures conditions de vie en passant par la fuite d'un régime politique oppressant ou à la crainte pour leur vie dans un pays en proie aux violences. C'est ainsi que par vagues successives ont immigré en France des Italiens, des Portugais, des Polonais...A partir des années 1960, ce sont des familles du Maghreb, d'Afrique issues majoritairement d'anciennes colonies françaises, qui arrivent. Ils sont pour certains directement recrutés dans leur pays d'origine par des employeurs français. Au milieu des années 1970 ce sont des personnes des pays d'Amérique latine qui, fuyant les dictatures politiques en place, demandent l'asile politique. Dans les années 2000 l'origine des migrations se diversifie. Des populations nouvelles font leur apparition. Il s'agit essentiellement d'immigrés des pays d'Asie, des pays de l'Est...Ces différents flux migratoires sont venus contribuer à l'essor démographique de notre pays puisque actuellement un cinquième de la population française a un ancêtre d'origine étrangère.

Les « mineurs étrangers isolés » arrivent dans un pays marqué par toute une histoire de l'immigration et notamment celle des enfants.

Historiquement, la France a souvent accordé la protection à des enfants étrangers. Ce fut le cas des enfants juifs durant la guerre ou des enfants cambodgiens persécutés par le régime Khmers rouges.

La venue actuelle des mineurs étrangers isolés s'inscrit dans cette histoire.

En France, le MEI est dépourvu d'un statut juridique propre. Ainsi, il se trouve au croisement d'appartenances juridiques multiples en relevant de plusieurs branches de droit à savoir:

- la protection de l'enfance;
- le droit des étrangers.

Le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance s'inscrit directement dans le cadre de l'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui énonce que : «tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.»

Il s'inscrit également dans le cadre de l'article 22-2 de cette même convention : « lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.»

Ce sont les articles 373-1 à 373-5 du code civil, lesquels prévoient les modalités d'exercice de l'autorité parentale, qui garantissent cette protection, sans faire aucunement référence à un critère de nationalité: « Perd l'exercice de l'autorité parentale celui des père et mère qui se trouve dans l'incapacité de manifester sa volonté en raison de son absence, de son éloignement ou de tout autre cause».

La question des MEI a récemment amené le gouvernement à constituer un groupe de travail, animé par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Ce groupe, mis en place en mai 2009 et réunissant l'ensemble des administrations concernées (justice, affaires sociales, famille etc...), les associations œuvrant sur ces questions en France (Croix rouge, France Terre d'asile, CIMADE, RESF etc...) ainsi que des représentants d'organismes internationaux (Unicef, HCR), a apporté au Ministre de l'époque, Monsieur Eric BESSON, des propositions d'amélioration du statut des MEI dont certaines, selon la déclaration du ministre le 18 novembre 2009, devraient être retenues.

Entre autres points, il semblerait qu'émane une volonté de construction d'un outil d'information partagé entre les associations et les services de protection de l'enfance pour mieux dénombrer et connaître les mineurs étrangers isolés présents sur le territoire national. Il est ressorti, également, que les principes fondamentaux de l'accueil en France des mineurs étrangers isolés devaient être maintenus : principe de non exigence d'un titre de séjour, principe d'absence de toute mesure d'éloignement forcé vers le pays d'origine et de non réadmission dans le pays responsable de la demande d'asile, principe d'ouverture aux MEI de l'ensemble des dispositifs éducatifs et sociaux destinés aux mineurs français, mais aussi principe du passage en zone d'attente avant l'entrée sur le territoire national, indispensable pour évaluer la situation du mineur, en lien avec les autorités du pays d'origine et sa famille éventuelle, et enfin, principe de lutte contre le trafic d'enfants.

En Aquitaine, la société est alerté par les mass media, les journaux notamment de la présence de mineurs migrants non accompagnés que l'on découvre à l'occasion de situations conflictuelles: vols, chapardages, vente et consommation de drogue et autres comportements anormaux.

Cette question est abordée par les collectivités locales qui se trouvent concernées même si la prise en compte de la présence de ces populations incombe a priori aux autorités de l'Etat qui doit assurer la protection de ces publics.

Les dernières statistiques concernant ces populations en Aquitaine font apparaître une diminution des effectifs procédant des pays Maghreb et Subsahariens et un accroissement des publics émergeant soit d'anciens pays de l'Europe de l'Est et plus récemment de mineurs migrants des pays nouvellement entrés dans la communauté européenne:

Bulgarie, Roumanie.

Ces populations de mineurs migrants peuvent faire l'objet de placements dans les structures mandatées pour les accueillir: Foyer de l'enfance, MECS voire CHRS ou FJT de façon contingente.

Ces mineurs posent souvent des problèmes de conduite et de désadaptation sociale qui se traduisent par des problèmes de délinquance, toxicomanies....

Comme au Pays Basque, une problématique d'intégration va se poser au moment de leur accès à l'état adulte: ils sont mis en demeure d'avoir pu s'insérer activement par la formation au monde du travail et tout à la fois de d'effectuer une démarche active pour rester sur le territoire faute de quoi ils se retrouvent en position d'expulsion; cette situation va souvent les conduire à adopter un comportement de marginalité car les circuits qu'ils empruntent n'ont pas de reconnaissance légale (travail au noir....) ou sont marqués par un affranchissement des processus d'intégration obligatoires.

Ainsi, c'est un thème prégnant pour notre société qui ne sait pas se comporter positivement en termes d'accueil et d'intégration pour ces publics précarisés par leur provenance, origine, conditions d'entrées et de séjour.

A leur absence de formation dans leur pays d'origine et aux problèmes d'apprentissage de la langue française, s'ajoutent des problématiques du fait de trois carences principales: éducatives, familiales et professionnelles.

Les institutions et organismes d'accueil tentent de donner une réponse favorable pour combler ces carences et favorisent une insertion positive en soutenant l'investissement culturel et éducatif.

Toutefois des difficultés subsistent ou apparaissent pour accompagner certains de ces mineurs en grande carence affective, sociale et culturelle: les responsables éducatifs et le personnel d'accompagnement sont déçus pour subvenir à des comportements anormaux de ces mineurs aux confins de la délinquance et la marginalité.

III. Le contexte espagnol et en Euskadi

Hace mas de veinte años que se localizaron en España los primeros menores extranjeros no acompañados y su número ha ido en aumento año tras año, hasta el punto de saturar los centros de primera acogida de los servicios de protección de menores de las Ciudades y Comunidades Autónomas, sobre todo los centros situados en los territorios de la frontera sur, como es el caso de Andalucía, Canarias, Ceuta y Melilla y los centros situados en las grandes ciudades, como el caso de Madrid y Barcelona. Se estima que estos centros soportan alrededor del setenta por ciento de los acogimientos de menores extranjeros no acompañados que se producen en España. Por este motivo, se creó un *Programa Especial de traslado y atención de menores extranjeros no acompañados desplazados desde Canarias*. Las Ciudades Autónomas de Ceuta y Melilla y la Comunidad Autónoma de Canarias reciben el apoyo económico de la Administración General del Estado.

La entrada irregular de estos menores se regula en España a través de una combinación de las normativas de extranjería y de protección de menores en situación de riesgo o desamparo. Por este motivo, la normativa de extranjería establece que una vez que se comprueba su minoría de edad, el extranjero no acompañado debe ser puesto a disposición de los servicios de protección de menores de las Comunidades Autónomas, puesto que son éstas las Administraciones competentes para declarar su desamparo, asumir su tutela y ejercer las medidas de protección necesarias. Como se puede apreciar, esta normativa contempla para los menores extranjeros no acompañados más garantías y unas disposiciones más favorables que el internamiento, que en todo caso son compatibles con la Directiva del Retorno.

Una de las garantías con las que cuentan los menores extranjeros no acompañados es la intervención del Ministerio Fiscal, que tiene el mandato legal de velar por el cumplimiento de las garantías de los procedimientos llevados a cabo con estos menores y por el ejercicio

de sus derechos, por lo que debe conocer todas las decisiones que se tomen con los menores extranjeros no acompañados. En concreto, los Fiscales Delegados de Extranjería tienen asignadas las funciones de intervenir coordinando, supervisando y trasladando las pautas a seguir en los expedientes sobre determinación de edad y repatriación de menores extranjeros no acompañados.

La política que lleva a cabo el Gobierno de España con los menores extranjeros no acompañados localizados en su territorio está basada en tres líneas de actuación básicas:

- La prevención de estas migraciones, a través de la adopción de medidas centradas en el desarrollo social y económico de las zonas de origen de los menores de edad no acompañados, así como en la lucha contra las redes de tráfico de personas;
- La asistencia y protección de los menores extranjeros no acompañados que se encuentren en territorio español;
- El retorno asistido de los menores al seno de sus familias o a la institución de tutela del país de origen, así como su reinserción social. Para todo ello, el Gobierno de España busca la cooperación de los países de origen de estos menores.

A pesar de que en España la entrada irregular de estos menores no se gestiona a través del derecho de asilo, la normativa de extranjería les permite solicitarlo. Según la Oficina de Asilo y Refugio en 2008 ha habido 13 solicitudes de asilo de menores no acompañados; en 2007 fueron 12.

C. Données démographiques

I. Approche démographique et typologique des mineurs isolés étrangers en France

1. Données nationales : Approche typologique, Chiffres

Approche typologique

Source: ETIEMBLE A. «Les mineurs isolés étrangers en France», Quest'us, DPM, 2002

5 grands types de parcours peuvent être identifiés en France:

- les exilés (souvent africains): ils fuient des régions en proie à la guerre, aux violences politiques et aux conflits ethniques. Cette catégorie recouvre celle des demandeurs d'asile;
- les mandatés (chinois, indiens...): Ils sont envoyés en Europe par leur famille afin de travailler, d'envoyer de l'argent, de poursuivre des études ou apprendre un métier. Le mandat peut aller jusqu'à faire venir ensuite le reste de la famille;
- les exploités (catégorie qui peut recouper les nationalités précédentes): aux mains de trafiquants, ces enfants ou adolescents sont «l'objet» du trafic: esclavage domestique, ateliers clandestins, prostitution, transport de drogue, activités délinquantes organisées...;
- les fugeurs (Afrique du nord): en fuite de leur domicile habituel, suite à un conflit familial, des situations de maltraitance y compris institutionnelles (orphelinats);
- les errants (Europe de l'Est): déjà en situation d'errance dans leur pays, vivant dans la rue, ils tentent leur chance dans un pays riche
- Une catégorie particulière:
les «rejoignants»: il s'agit de jeunes envoyés rejoindre un membre, plus ou moins éloigné, de leur famille, installé en Europe et qui du fait de conditions d'accueil et/ou des hasards de leur parcours, se trouvent isolés et en danger.

Chiffres

Selon des chiffres officiels, il y aurait eu, en 2007, entre 4000 et 6000 mineurs étrangers isolés en France. Ces chiffres nécessitent cependant des réserves car le recensement des MEI est difficile à mener. A cela, trois raisons:

- un certain nombre d'entre eux vivent dans la clandestinité et ne sont connus d'aucune institution publique;
- il n'existe pas de centralisation des données au niveau national, contrairement aux préconisations du Comité des Droits de l'Enfant. Les diverses sources d'information disponibles (interception à l'entrée sur le territoire, interpellation de mineurs sur le territoire, présentation à la justice, prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, organismes traitant les demandes d'asile, etc...) ainsi que les variations dans la définition des mineurs étrangers isolés (à l'appellation internationale de «mineur étranger non accompagné» se substitue, en France, celle de «mineur étranger isolé»; cette notion d'isolement connaît des interprétations diverses selon les acteurs institutionnels). Aussi, les données recueillies sont donc des données approchées, ce qui engage de nombreuses imprécisions;
- l'incertitude qui pèse sur l'âge de nombreux jeunes migrants rend délicat leur identification en tant que majeur ou mineur.

Chiffres de l'Entrée sur le territoire

Selon des chiffres officiels, il y a eu, en 2008, 1116 arrivées de mineurs non accompagnés par voie aérienne, dont 1068 à l'aéroport de Roissy.

En 2007, 822 jeunes s'y sont déclarés mineurs, et 680 d'entre eux ont été reconnus comme tel après un examen osseux (455 mineurs de plus de 13 ans et 225 de moins de 13 ans).

En dehors de ces chiffres, et selon les informations fournies par la police aux frontières, les outils statistiques actuels ne permettent pas de recenser au niveau national les MEI s'étant présentés aux frontières terrestres.

En revanche, les mineurs isolés ou non ayant fait l'objet d'une mesure de non-admission sont comptabilisés depuis janvier 2006.

Source: Sénat- Projet de loi de finance 2008- Avis n°96 de MM.François-Noël BUFFET et Jean-Patrick COURTOIS, fait au nom de la commission des lois, déposé le 22 novembre 2007.

En 2006, 976 mineurs ont été non-admis en métropole. Sur les sept premiers mois de 2007, 574 ont fait l'objet d'une telle mesure contre 514 au cours de la même période l'année précédente.

Pour les périodes antérieures, à défaut de données nationales, le principal baromètre est celui du nombre de mineurs isolés non admis arrivant à Roissy-Charles de Gaulle, premier point d'entrée sur le territoire.

En 2001, un pic exceptionnel avait été atteint avec 1416 mineurs. En 2006, 604 étrangers se sont déclarés mineurs isolés contre 780 en 2005, soit une baisse de 9,87%. Après examen médical, 515 ont été reconnus mineurs, dont 413 âgés de plus de 13 ans et 102 âgés de moins de 13 ans.

Pour le premier semestre 2007, sur 311 étrangers se déclarant mineurs, 240 ont été reconnus comme tels. Ce nombre est quasi-constant par rapport au premier semestre 2006.

Comme l'a confirmé lors de son audition M.Philippe JEANNIN, Président du tribunal de grande instance de Bobigny, le nombre de mineurs étrangers isolés (MEI)

arrivant à Roissy chaque année et déclarés non-admis en France tend à se stabiliser. La dégrue depuis le pic de 2001 a suivi l'évolution générale du nombre d'étrangers non admis à Roissy.

En 2006 à Roissy, sur 515 mineurs non-admis, 327 ont été effectivement refoulés soit 63%. Cette estimation est corroborée par M.Philippe JEANNIN qui estime à 36% le taux des mineurs en zone d'attente finalement admis sur le territoire. En 2005, sur 648 mineurs non admis à Roissy, 500 ont été effectivement refoulés soit un taux de 77%.

Ces résultats contrastent avec ceux de 2002 où 29% seulement des mineurs placés en zone d'attente à Roissy étaient refoulés. Cette évolution s'explique de manière générale par l'amélioration des contrôles sur la plateforme de Roissy.

Une situation particulière est celle des mineurs isolés sollicitant l'asile à la frontière.

Chiffres de l'Asile 2007

Source: OFPRA, Rapport d'activités 2007

L'évolution, en 2007, de la demande d'asile émanant de mineurs isolés se traduit par un ralentissement de la baisse. Avec 459 demandes en 2007, la diminution constatée par rapport à l'année précédente est de -19 %, alors qu'elle était de -22 % en 2006 et -40 % en 2005. La part des femmes au sein de cette demande est de 36,8 %, soit un niveau équivalent à celui observé sur la demande globale. Les femmes mineures isolées sont les plus représentées au sein de la demande russe alors que de façon générale plus de la majorité des mineurs isolés sont originaires du continent africain.

Les 5 principales nationalités pour les mineurs isolés sont : les Congolais (RDC), les Angolais, les Sri Lankais, les Turcs et les Russes.

Le taux d'admission concernant cette population est en hausse passant de 18,4 % en 2006 à 25,4 % en 2007.

En revanche, aucune information concernant les MIE dans le rapport 2007 de la Cour Nationale du Droit d' Asile n'a été produite dans le rapport annuel 2007 paru le 3 juin 2008. Ainsi, le chiffrage des mineurs admis au titre de l'asile après décision de la Cour ne peut être connu.

Le nombre des MEI ayant demandé l'asile à la frontière a diminué très fortement depuis 2001. 166 avis ont été rendus à la frontière sur des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile pour des mineurs isolés, soit un accroissement de plus de 45 % par rapport à 2006. Il se situe donc au-delà de la hausse générale observée cette année sur la demande d'asile à la frontière. Le taux d'avis positifs les concernant est de 26,5 % et demeure lui en deçà de la moyenne générale des taux d'avis positifs.

Chiffres de l'Asile 2008

Source: OFPRA, Rapport d'activités 2008

La demande d'asile émanant de mineurs isolés (410 demandes), comme les années précédentes, continue de baisser. Toutefois, le rythme de cette baisse se ralentit au fil des ans, ainsi la demande diminuait de 40% en 2005, 22% en 2006, 19% en 2007 et 10,7% en 2008.

La part des femmes au sein de cette population est de 37% soit un niveau équivalent à celui observé pour la demande globale. Les femmes mineures isolées sont le plus représentées au sein de la demande congolaise.

En ce qui concerne les pays de provenance, 67% des mineurs isolés proviennent du continent africain. Les cinq principales nationalités pour les mineurs isolés sont par ordre décroissant : les Congolais (RDC), les Angolais, les Russes, les Guinéens (Conakry), et les Sri-lankais.

Les mineurs isolés représentent 305 demandes d'asile déposées à la frontière ;

cette catégorie connaît une augmentation importante en 2008 avec un quasi doublement (166 en 2007). La demande des mineurs isolés indiens est devenue la première demande de cette catégorie, supplantant la demande africaine. Les Palestiniens ou pré-tendus tels (en général de jeunes Egyptiens), viennent ensuite. Les demandeurs asiatiques représentent 60% des mineurs isolés à la frontière ; les Africains 36,1%, les Européens 2,3% et les Latino-Américains 1,6%. La majorité de ces mineurs ont entre 16 et 18 ans.

Le taux d'admission des mineurs isolés est quasi inchangé, il s'élève à 27,5% en 2008 ; par comparaison il était de 27,1% en 2007. Les principales admissions concernent des mineurs provenant également de zones de conflits : Somaliens (76,5%), Congolais de RDC (41,2%), Palestiniens (32,7%).

2. Données pour la Région Aquitaine

Les premières investigations conduites sur la région Aquitaine, principalement auprès des établissements et services prenant en charge les mineurs migrants non accompagnés, présentent les caractéristiques suivantes:

Caractéristiques des provenances (année 2008):

La plupart des jeunes migrants accueillis proviennent:

1/ Des pays de l'Est: Roumanie:5, Albanie:8, Moldavie: 5;

2/ D'Afrique sub-saharienne: Congo: 5, Angola: 4,

Guinée Conakry: 7;

3/ Des pays d'Asie: Chine:8, Bengladesh:4, Pakistan:4, Afghanistan:5;

4/ Du Maghreb: Maroc: 1 Algérie: 5.

L'évolution de ces entrées de mineurs migrants a tendance à diminuer sensiblement en terme de «mineur migrant non clandestins». Emerge une population de mineurs migrants clandestins d'origine des pays de l'Est; principalement Bulgarie et Roumanie. De même que certains mineurs migrants provenant d'Afghanistan sont peu ou prou repérés par des organisations O.N.G. Persiste l'immigration clandestine de mineurs migrants marocains et l'apparition d'une catégorie de mineurs migrants spéciale, d'origine portugaise, que l'on retrouve principalement en Pays Basque.

Caractéristique de ces populations:

La plupart bénéficie de l'Article L223.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi ces mineurs sont souvent placés par les A.S.E. de la région parisienne.

Viennent ensuite les mineurs demandeurs d'asile et à titre ponctuel des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection selon l'Article 375.3 du Code Civil.

II. Données en Espagne et en Euskadi : LOS DATOS SOBRE LOS MENORES EXTRANJEROS EN ESPAÑA

Número de menores extranjeros no acompañados acogidos en España.

Por diversos motivos, es complicado determinar con exactitud el número de menores extranjeros no acompañados que han entrado irregularmente en España. Entre otros, destacan la existencia de diversas fuentes de información, la ausencia de datos de alguna de las diversas Entidades de Protección de Menores existentes, la presencia de menores extranjeros no acompañados que no son localizados y su gran movilidad por todo el territorio nacional, que en muchas ocasiones provoca que un mismo menor sea acogido varias veces por distintas Entidades de Protección de Menores.

Descartada la posibilidad de aportar cifras exactas de este fenómeno migratorio, se ha realizado un cálculo estimativo de los menores que estaban acogidos en España a finales del año pasado, teniendo en cuenta los datos facilitados y la experiencia de los profesionales que intervienen a diario en la realidad de estos menores. Por todo ello, se estima que el 31 de diciembre de 2008 estaban acogidos en España en torno a los 6.000

menores extranjeros no acompañados.

A continuación ofrecemos información estadística más detallada, si bien no es información exacta, sino estimada, elaborada a 31 de marzo de 2009 a partir de diversos informes facilitados por las Comunidades y Ciudades Autónomas. Conviene señalar que no todas ellas proporcionan información, e incluso que la información facilitada en ocasiones no es totalmente precisa dada la movilidad de los menores entre Comunidades Autónomas y, por tanto, la posible doble contabilización, dada la constante variación diaria.

Tabla 3. Países de nacionalidad ¹ de los menores extranjeros no acompañados acogidos en España

	2008
TOTAL	100,0%
Argelia	2,7%
Gambia	1,9%
Guinea	2,1%
Guinea-Bissau	1,3%
Mali	9,7%
Mauritania	3,6%
Marruecos	69,9%
Senegal	8,8%

¹ La nacionalidad es la real o la manifestada por el menor.

Fuente: Ministerio de Trabajo e Inmigración.

Tabla 4. Acuerdos de repatriación y repatriaciones ejecutadas de menores extranjeros no acompañados en España, 2004-2008

	2004	2005	2006	2007	2008
Menores con Acuerdo de Repatriación	582	412	1657	1380	379
Repatriaciones Ejecutadas	111	65	87	23	6

Fuente: Ministerio de Trabajo e Inmigración.

Perfil general de los MENA acogidos en España

Sexo. La mayoría son varones ya que, a pesar de que la emigración afecta a ambos sexos, apenas existen casos de menores extranjeras no acompañadas acogidas en España

Edad. Su promedio de edad es de quince años y medio. La franja de edad mayoritaria se sitúa en los dieciséis y diecisiete años, pero en los últimos años se ha producido un

aumento del número de menores que están en la franja de edad de trece a catorce años, localizándose cada vez menores más jóvenes, existiendo menores acogidos que no llegan a los diez años de edad.

Nacionalidad. La mayoría manifiesta ser nacional de países de África: de las zonas Magreb y del Sahel.

Familia en origen. Alrededor del 70% de estos menores procede de familias numerosas con escasos recursos económicos, repartiéndose el 30% restante entre los casos de menores que proceden de familias económicamente bien situadas y los casos de menores *en situación de calle* en sus países de origen.

Formación académica y laboral en origen. Estos menores suelen abandonar prematuramente sus estudios para buscar un trabajo que permita suplir las carencias económicas familiares. A pesar de estas experiencias previas, carecen de una formación adecuada para incorporarse con garantías al mercado laboral español.

Motivaciones y expectativas migratorias. La principal motivación migratoria de estos menores es económica. Una vez que entran en España, sus expectativas migratorias no pueden cumplirse ya que no tienen documentación personal que les identifique, ni autorización de trabajo, en muchos de los casos no han alcanzado aún la edad laboral mínima y carecen de la formación adecuada. A ello se añaden las dificultades del mercado de trabajo actual con altas tasas de desempleo. Un elevado porcentaje de estos menores manifiestan que *no sabían lo que se iban a encontrar en España y que de conocerlo no habrían venido, pero una vez que están aquí no quieren regresar a su país de origen, quieren quedarse para intentarlo.*

Carencia de recursos y desconocimiento del idioma de acogida. Estos menores carecen de los recursos materiales y familiares necesarios para afrontar su situación en España, por lo que aumenta el riesgo de caer en las redes organizadas de delincuencia. Por otro lado, salvo raras excepciones, estos menores desconocen el idioma de acogida y sus matices, lo que dificulta su comunicación.

Carencia de documentación. La mayoría de los menores entra en España sin una documentación que les identifique, en muchos de los casos *por miedo a ser repatriados una vez localizada su familia*, según manifiestan. Si bien es cierto que al no estar documentados se retrasan los procesos de repatriación, también es cierto que se retrasa su proceso de regularización administrativa en España, dificultando así su proceso de integración en la sociedad de acogida.

Desarrollo evolutivo. Aunque por cuestiones culturales tienen un mayor grado de madurez del que corresponde a su desarrollo evolutivo, es frecuente que estos menores muestren miedo al futuro y ansiedad por el desarraigo afectivo, familiar y social que sufren durante su periplo migratorio.

Escaso arraigo en los centros de acogida. Les caracteriza una alta movilidad por todo el territorio nacional buscando un centro de acogida que satisfaga sus expectativas migratorias, lo que provoca que sus periodos de permanencia en los centros sean muy reducidos¹³. En los últimos años se ha detectado un incremento progresivo del tiempo de permanencia de los menores en los centros, conforme se han ido adecuando los servicios de protección de menores a sus necesidades específicas.

Menores extranjeros no acompañados solicitantes de asilo

A pesar de que en España la entrada irregular de los menores extranjeros no acompañados no se gestiona a través del derecho de asilo, el artículo 92.6 del Reglamento de Extranjería permite que estos menores puedan solicitarlo, tramitándose conforme a los criterios contenidos en los convenios y recomendaciones internacionales aplicables.

En el supuesto de que un menor extranjero no acompañado solicite por sí mismo asilo en España, es remitido a los servicios de protección de menores para que reciba la atención que precise y para que asuman su tutela. Una vez tutelado, la Entidad de Protección de Menores le representará durante la tramitación del expediente de asilo. La consideración como menor no acompañado se realiza a la fecha de formalización de la solicitud, sin perjuicio de que alcancen la mayoría de edad durante la tramitación, pues por regla general se trata de personas cercanas a los 18 años.

Estos menores, como cualquier extranjero, pueden solicitar asilo en España si tienen fundados temores de ser perseguidos por motivos de raza, religión, nacionalidad, pertenencia a un determinado grupo social u opiniones políticas y no pueden o, a causa de dichos temores, no quieren acogerse a la protección de su país de nacionalidad o de residencia habitual.

El reconocimiento del derecho de asilo supone para cualquier extranjero no ser devuelto en frontera o no ser expulsado en los términos del artículo 33 de la Convención de Ginebra sobre el Estatuto de Refugiados, y supone la adopción de las siguientes medidas durante el tiempo en que subsistan las circunstancias que motivaron la solicitud de asilo:

- Autorización de residencia en España.
- Expedición de los documentos de viaje e identidad necesarios.
- Autorización para desarrollar actividades laborales, profesionales o mercantiles.
- Cualesquiera otras recogidas en los Convenios Internacionales suscritos por España.
- La asistencia social y económica que de modo reglamentario se determine.

Según la Oficina de Asilo y Refugio, en 2008 ha habido 13 solicitudes de asilo de menores no acompañados; en 2007 fueron 12. De estas 25 solicitudes, 8 han sido formuladas en puesto fronterizo, y todas han sido admitidas a trámite y están pendientes de resolución definitiva.

D. Législations européenne, nationales, régionales

I. Le statut juridique des mineurs étrangers isolés

1. La législation en France

La situation législative actuelle:

L'Etat français considère que tout mineur étranger sur le territoire français sans référent légal est potentiellement un mineur en danger (art 375 et 375-5 du Code Civil). De plus, selon le droit français, le mineur est déclaré «incapable». Cela signifie que tout en étant titulaire de droits, il n'a pas, en raison de son âge et de son manque de maturité, l'aptitude de les exercer.

Le système législatif doit donc le protéger. Dans ce cadre, trois instances judiciaires ont compétences:

Le parquet qui reçoit l'ensemble des signalements concernant les mineurs en danger. Pour chaque cas, lorsqu'il l'estime nécessaire, le parquet peut demander des renseignements complémentaires notamment au Service Educatif Auprès du Tribunal (SEAT). Il peut également saisir le juge pour enfants. Il a également le pouvoir de demander la détermination médico-légale de l'âge en ce qui concerne un jeune dont la minorité serait remise en question. Il peut, en cas d'urgence, ordonner le placement immédiat du mineur soit en foyer, soit dans un établissement hospitalier, ou bien au service de l'aide sociale à l'enfance et doit informer dans les 8 jours le juge des enfants.

Le juge pour enfants qui intervient, au titre de l'assistance éducative (article L531-3 du code de l'organisation judiciaire), lorsque la santé, la sécurité, la moralité, ou les conditions de l'éducation d'un mineur sont remis en question et cela en vertu de l'article 375 du Code Civil.

Le juge pour enfants peut être saisi par le parquet, par le mineur, le tuteur, le service en charge du jeune ou bien se saisir lui-même.

L'article 375 du Code Civil lui permet «s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, de décider de le confier à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance, à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, à un service départemental de l'aide social à l'enfance».

Lorsque le juge prend la décision d'accorder une protection au mineur, il prononce une ordonnance provisoire de placement (OPP) qui permet de confier le mineur aux services de l'ASE et détermine le lieu d'accueil du mineur.

Le juge des tutelles qui prononce une mesure de protection et de représentation juridique du mineur. La saisine du juge des tutelles (art 390 du code civil) peut intervenir soit comme alternative à celle du juge des enfants, soit après celle-ci.

Certains juges des enfants se déclarent incompétents, considérant que le jeune n'est pas en situation de danger. Dans cette hypothèse, le parquet peut alors saisir le juge des tutelles. Cette saisine peut être faite également par le juge des enfants ou directement par les services en charge de l'enfant.

La tutelle accorde au jeune une protection juridique : le tuteur peut exercer l'ensemble des attributs de l'autorité parentale de telle sorte que le mineur puisse exercer ses droits. L'article 433 du code civil indique : « Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur.»

L'absence complète de lien avec la famille d'origine et l'absence de tuteur potentiel sur le territoire conditionnent la délégation de la tutelle au président du conseil général et plus particulièrement aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Deux cas de figure doivent être distingués, selon que le mineur est entré ou non sur le territoire français:

■ avant l'entrée du mineur sur le territoire français :

Les mineurs non accompagnés peuvent être retenus en zone d'attente. Ils peuvent aussi ne jamais arriver en zone d'attente et être refoulés directement par la police des frontières qui les renvoie d'où ils viennent.

S'ils entrent en zone d'attente, ils entrent dans une zone qui est en principe, une zone de «droit». Après que la Cour de cassation a refusé de prendre en considération l'incapacité d'un mineur dans la procédure mise en place pour le maintien en zone d'attente au motif que les textes (art. 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ne distinguaient pas les notions de mineurs et de majeurs, le législateur est intervenu. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 réformant l'autorité parentale a décidé de la nomination d'un administrateur ad hoc pour le mineur non accompagné en application de l'article L. 221-5 du Code des étrangers. L'administrateur ad hoc est chargé d'assister et de représenter le mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Or, selon les calculs de l'Association France Terre d'Asile, plus de 62 % des jeunes reconnus mineurs en zone d'attente n'ont pas bénéficié d'un administrateur ad hoc en 2007.

Le mineur peut être considéré comme en danger en zone d'attente mais à certaines conditions. En effet, le fait pour un mineur d'être maintenu en zone d'attente n'est pas à lui seul constitutif d'un état de danger justifiant à ce titre l'intervention du juge des enfants au titre des articles 375 et suivants du Code civil. Le danger serait pour le mineur de deux ordres : soit d'être laissé sur le territoire sans aucune protection alors qu'il n'a aucune famille pour le prendre en charge, soit être renvoyé dans son pays d'origine alors que personne ne peut s'occuper de lui et qu'il risque des maltraitances.

■ le mineur isolé entré sur le territoire :

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, tout mineur en danger qui se trouve sur le territoire français doit faire l'objet d'une mesure de protection quelle que soit sa nationalité ou celle de ses parents.

En application de l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la protection de l'enfance désigne la prise en charge des «mineurs âgés de moins de 21 ans». Par dérogation à la loi du 5 juillet 1974 ramenant la majorité à 18 ans, le décret du 18 février 1975 permet en effet aux jeunes majeurs de bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans de mesures de protection.

Le déclenchement de l'intervention en protection de l'enfance repose sur deux notions : le danger et la maltraitance. Issue du Code civil, la notion de danger reprend les critères traditionnels d'atteinte à l'ordre public tandis que celle de maltraitance, plus récente, résulte de la prise en compte par la loi des cas de mauvais traitements les plus graves.

La plus ancienne de ces notions est celle de danger.

L'article 375 du Code civil dispose en effet que «si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice». Ces mesures peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

On pourrait donc considérer que ce texte correspond aux mineurs étrangers isolés qui n'ont pas de représentant légal, pas de point de chute et pas de soutien familial.

De plus, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, dans son article 1^{er}, indique que «la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement dépourvus de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge». Ce texte permet de dire que le législateur a reconnu à tous les mineurs étrangers non

accompagnés d'un représentant légal, le droit à relever de la législation française relative à la protection de l'enfance. L'absence d'un représentant légal auprès de ces mineurs constitue une situation de risques de danger, voire de danger qui nécessite une protection judiciaire (la protection administrative nécessitant l'accord des représentants légaux). Le juge des enfants est par conséquent compétent pour prononcer une mesure de protection, mais aussi le juge des tutelles pour désigner un tuteur.

L'article L.221-1 du CASF charge par ailleurs le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance d'«apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs (...) confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre».

Plus récemment, la loi n°89-484 du 10 juillet 1989 relative à la prévention de la maltraitance des mineurs a conféré une base légale à la notion de maltraitance. L'article L.226-4 du CASF dispose ainsi que «lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être (...) le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire».

Malgré ces textes, ni la notion de danger, ni celle de maltraitance ne sont précisément définies. L'absence d'ajustement entre ces deux notions conduit en outre à l'existence de deux critères d'intervention en protection de l'enfance.

Le mineur en général, et le mineur étranger devraient donc être protégés de la même manière. Les textes ne parlent pas, en effet, de notion de nationalité. L'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelle que:

- tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État;
- les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale;
- cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafala» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié.

Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Ce qui apparait le plus nettement est la présence de nombreuses réticences quant à cette question du mineur étranger isolé en danger:

■ réticences quant aux critères de détermination de l'âge. Il existe, en effet, de manière généralisée, une mise en doute des déclarations faites par les mineurs quant à leur âge. Des examens médico-légaux (radiographies osseuses, dentaires) ordonnés par le parquet, le juge des enfants ou le juge des tutelles servent à établir cette détermination. Or, la validité scientifique de ces expertises n'est pas établie puisque la marge d'erreur est estimée à 18 mois. Le bénéfice du doute devrait profiter au jeune et la réalisation d'une contre-expertise devrait être possible. En tout état de cause, l'expertise d'âge physiologique ne peut constituer, au mieux, qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de la minorité d'un individu. Les actes d'état civil établis à l'étranger doivent prévaloir sur les méthodes médico-légales de détermination de l'âge, conformément aux dispositions légales en vigueur («Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.» Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 18 novembre 2002). Malgré des rappels à l'ordre par le Comité de Défense des enfants des Nations Unies, la France continue à procéder à ces analyses.

■ réticences quant à l'appréciation de la notion de danger selon les juridictions saisies et la politique des parquets. Jean Pierre ROSENCZVEIG, président du Tribunal

des Enfants de Bobigny pense que, face à un jeune qui s'affirme en danger parce qu'étranger et isolé, le juge des enfants se doit de vérifier si réellement il y a une situation de danger et tout simplement si l'isolement est réel. Il a proposé de se baser sur la typologie des mineurs établie par Angéline ETIEMBLE et précédemment citée, considérant que les différentes catégories peuvent permettre d'apprécier cette notion.

Les pistes actuelles en réflexion:

A l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, Monsieur Eric Besson, alors Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, a participé le 18 novembre 2009 à une rencontre avec des mineurs étrangers isolés et a présenté les premières mesures inspirées du rapport du groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés installé par son ministère en mai 2009.

Il semblerait qu'il ait, à l'époque, retenu certaines propositions «susceptibles d'être mises en œuvre à court terme»:

- séparation complète des mineurs et des majeurs en zone d'attente. Cette séparation existe déjà mais elle est encore imparfaite car la prise en charge des mineurs de moins de 13 ans s'effectue dans des hôtels de Roissy où se pose l'essentiel du problème avec des « nurses » mises à disposition par les compagnies aériennes. Dans la zone d'attente au sens stricte, les chambres des mineurs et les chambres des majeurs sont distinctes mais les espaces doivent être mieux séparés. Un appel d'offres a été lancé pour la construction dans la zone d'attente de Roissy d'un secteur mineurs : les jeunes jusqu'à 16 ans seront accompagnés jour et nuit, dans des locaux adaptés à leur âge, par des membres de la Croix Rouge, sur financement de l'Etat. Les jeunes entre 16 et 18 ans bénéficieront d'une aile réservée près des locaux de la Croix Rouge et de l'Anafé.

- renforcement du nombre et de la formation des administrateurs ad hoc chargés d'accompagner les mineurs étrangers isolés non-admis à la frontière. Des améliorations ont déjà été apportées depuis le début de l'année 2009 : le taux de désignation est désormais de 100 %, grâce notamment au renfort apporté à la Croix-Rouge par l'association Famille Assistance. Le Ministère va reprendre les recommandations des membres du groupe de travail, d'abaisser de 30 à 25 ans l'âge minimal de recrutement des administrateurs ad hoc, d'améliorer leurs conditions matérielles d'intervention, et de renforcer leur formation, en liaison, sur les questions d'asile avec l'OFPRA.

- mise en place d'une permanence des administrateurs ad hoc à l'aéroport de Roissy, où transitent la plupart des mineurs, au lieu du dispositif actuel de désignation, a posteriori, par le parquet, après la non-admission du mineurs. Cette demande est formulée par plusieurs associations mais une expérimentation serait sans doute bienvenue pour déterminer l'intérêt de cette proposition, compte tenu de la décision, prise au mois de juin 2009, d'accorder automatiquement à tout mineur souhaitant rester en France sans les documents requis un délai d'un jour (« jour franc ») avant toute mesure de réacheminement. Ce délai préserve les droits du mineur dans l'attente de la nomination de l'administrateur ad hoc qui l'accompagnera dans les procédures.

- remplacement de l'actuel procédé de détermination de l'âge par examen osseux par une nouvelle méthode. Les participants du groupe de travail ont été unanimes pour souligner les incertitudes qui s'attachent, entre les âges de 16 et 20 ans, au procédé de détermination de l'âge par examen osseux. Il faut relativiser les effets de cette insuffisance, bien connue depuis longtemps: à défaut d'autres éléments probants, comme des documents d'état civil authentiques, le doute profite au mineur. Les inconvénients résident plutôt, en réalité, dans la reconnaissance de la qualité de mineur à des personnes majeures, que l'inverse. Mais il faut envisager la mise au point

d'un autre système. Le Ministère chargé de l'immigration va donc proposer au Ministère chargé de la santé d'examiner la possibilité de susciter la réunion d'une conférence médicale dite « de consensus » pour que des experts nous aident à déterminer une méthodologie et un référentiel fiables pour la détermination de l'âge des mineurs. Comme cette question concerne l'ensemble des pays européens, confrontés à des problématiques identiques aux nôtres, et que la prochaine présidence espagnole de l'Union européenne a inscrit à son agenda le sujet des mineurs isolés, une approche européenne doit aussi être envisagée.

2. La législation en Espagne et en Euskadi : LEGISLACION VIGENTE EN LA COMUNIDAD AUTONOMA VASCA

La entrada irregular de los menores extranjeros no acompañados se regula en España a través de una combinación de las normativas de extranjería y de protección de menores en situación de riesgo o desamparo. Por este motivo, la normativa de extranjería aplicable a estos menores establece que una vez que se comprueba su minoría de edad, el extranjero no acompañado debe ser puesto a disposición de los servicios de protección de menores de las Ciudades y Comunidades Autónomas, puesto que son las Administraciones competentes para declarar su desamparo, asumir su tutela y ejercer las medidas de protección necesarias. Esta normativa contempla para los menores extranjeros no acompañados unas disposiciones más favorables que el internamiento, que en todo caso son compatibles con la Directiva del Retorno.

Los menores extranjeros no acompañados acceden al sistema de protección de menores en las mismas condiciones que los nacionales, sin discriminación alguna. Este sistema de protección de menores ha evolucionado en los últimos años para adaptarse a las especiales necesidades de estos menores, configurando en la actualidad un dispositivo de acogimiento residencial compuesto de centros exclusivos para menores extranjeros no acompañados, que son gestionados por ONGs, a través de convenios firmados con las Entidades de Protección de Menores. Estos centros disponen de equipos educativos multiculturales y multidisciplinarios.

En España resalta la figura del Ministerio Fiscal, que es un órgano integrado dentro del Poder Judicial y tiene por misión promover la acción de la justicia en defensa de la legalidad, de los derechos de los ciudadanos y del interés público tutelado por la Ley, de oficio o a petición de los interesados, así como velar por la independencia de los Tribunales, y procurar ante éstos la satisfacción del interés social. Por otro lado, es el encargado de velar por el eficaz funcionamiento de los mecanismos de protección de los menores, siendo específica y cualificadamente defensor de los derechos de éstos. Por todo ello, el Ministerio Fiscal vigila el cumplimiento de las garantías de los procedimientos que afectan a los menores extranjeros no acompañados localizados en España y los derechos que tienen reconocidos en la legislación vigente.

LEGISLACIÓN DE CARÁCTER ESTATAL	LEGISLACIÓN DE CARÁCTER AUTONÓMICO
Constitución española de 1978	Ley Orgánica 3/1979 de 18 de diciembre, Estatuto de Autonomía del País Vasco
Código Civil	Ley 27/1983 de 25 de noviembre de Relaciones entre las Instituciones Comunes de la Comunidad Autónoma y los Órganos Forales de sus Territorios Históricos
Ley 7/1985 de 2 de abril Reguladora de las Bases de Régimen Local	Decreto 155/2001 de 30 de julio de Determinación de Funciones en materia de Servicios Sociales
Ley 5/1984 de 26 de marzo sobre Derecho de Asilo y de la Condición de Refugiados	Ley 3/2005 de 18 de febrero sobre Atención y Protección a la Infancia y la Adolescencia
Ley 9/1984 de 19 de mayo sobre el Derecho de Asilo y de la Condición de Refugiados	
Real Decreto 203/1995 de 10 de febrero por el que se aprueba el Reglamento de de la Ley 5/1984 de 26 de marzo	
Ley Orgánica 1/1996 de 16 de enero de Protección Jurídica del Menor de modificación parcial del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil	
Ley Orgánica 5/2000 de 12 de enero Reguladora de la Responsabilidad Penal de los Menores	
Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social	
Real Decreto 2393/2004 de 30 de diciembre por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000	

En otro orden de cosas, en el caso particular del Estado español, una de las características de su organización territorial es la libertad que gozan las diferentes Autonomías que lo integran para poder administrarse. Ello conlleva que la legislación disfrute de un doble carácter: por un lado la legislación de carácter estatal y, por otro lado, la legislación de carácter autonómico.

Así, en la Comunidad Autónoma del País Vasco o Euskadi, la disposición legislativa de mayor rango sería el Estatuto de Autonomía, Ley Orgánica 3/1979 de 18 de diciembre. En dicha Ley queda claramente reflejado que la Asistencia Social es una de las competencias exclusivas de esta Comunidad Autónoma (Título I, art. 10.12), competencia ésta que también viene recogida en la Carta Magna española, la Constitución de 6 de diciembre de 1978 (Título VIII, Capítulo III, art. 148.12). Sin embargo, y a pesar de que *“Nacionalidad, inmigración, emigración, extranjería y derecho de asilo”* son competencias exclusivas del Estado (Constitución española de 6 de diciembre de 1978, Título VIII, Capítulo III, artículo 149.2), suelen ser los Órganos Forales de los respectivos Territorios Históricos a los que corresponde la ejecución de dicha competencia (Ley 27/1983 de 25 de noviembre de Relaciones entre las Instituciones Comunes de la Comunidad Autónoma y los Órganos Forales de sus Territorios Históricos). Son pues las Diputaciones Forales de Araba, Bizkaia y Gipuzkoa las instituciones responsables de la asistencia a los menores extranjeros no acompañados (MENA).

Para el adecuado cumplimiento de esta tarea, el 18 de febrero del año 2005 el Parlamento de la Comunidad Autónoma Vasca elaboró y aprobó la Ley 3/2005 sobre Atención y Protección a la Infancia y la Adolescencia, si bien, tenemos que señalar que esta Ley nació a la sombra del artículo 39.4 de la Constitución Española *“Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos”* y del artículo 3 de la Ley Orgánica 1/1996 de 16 de enero de Protección Jurídica del Menor de modificación parcial del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil *“los menores gozarán de los derechos que les reconoce la Constitución y los Tratados Internacionales de los que España sea parte, especialmente la Convención de Derechos del Niño de Naciones Unidas y los demás derechos garantizados en el ordenamiento jurídico, sin discriminación alguna por razón de nacimiento, nacionalidad, raza, sexo, deficiencia o enfermedad, religión, lengua, cultura, opinión o cualquier otra circunstancia personal, familiar o social”*.

Esta Ley 3/2005 no hace una expresión explícita sobre los menores extranjeros no acompañados, sino simplemente sobre los niños y niñas en edad infantil o adolescentes, como su propio nombre lo indica. Así, en su artículo 50 (Título III, Capítulo II, Sección 2^a) dice textualmente: *“tanto las autoridades y servicios públicos como las personas físicas, en particular aquéllas que por su profesión o función detecten una situación de riesgo o de posible desamparo de un niño, niña o adolescente, tienen obligación de prestar atención inmediata que la persona menor de edad precise”*.

Ahora bien, ¿qué entendemos por situación de desamparo? El artículo 56 de esta Ley 3/2005, de conformidad con el artículo 172.1 del Código Civil y con la Ley Orgánica 1/1996 de 16 de enero de Protección Jurídica del Menor de modificación parcial del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil (Título II, Capítulo I, artículos. 12 y 13.1), define el concepto de desamparo como *“aquella situación que se produce de hecho a causa del incumplimiento o del imposible o inadecuado ejercicio de los deberes de protección establecidos por las leyes para la guarda de las personas menores de edad, cuando ésta quedan privadas de la necesaria asistencia moral o material”*.

¿Cómo proceder ante una situación de desamparo? La respuesta nos la ofrecen el artículo 58 de la Ley 3/2005 y el artículo 15.4 del Real Decreto 203/1995 de 10 de febrero por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 5/1984 de 26 de marzo. En el momento en que la Administración Pública tenga conocimiento de que un niño, niña o adolescente pueda encontrarse en situación de desamparo, debe iniciar un expediente cuya tramitación responderá, entre otras, a las siguientes pautas de actuación:

- “Solicitar informes a cuantas personas u organismos puedan facilitar datos relevantes para el conocimiento y valoración de la situación sociofamiliar.*
- Informar a los organismos profesionales que colaboren en la detección y valoración de una situación de riesgo.*
- Oír al niño, niña o adolescente directamente o a través de una persona que designe para que le represente.*
- Prestar la atención inmediata que precise la persona menor de edad.*
- Elaborar un plan individual de atención adecuado a las necesidades detectadas”*.

En el caso concreto de que la situación de desamparo tenga lugar para un menor extranjero no acompañado, nos remitiremos a la Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social. En el artículo 35 del Capítulo II, Título II de la misma, se recoge algo que ya hemos señalado al principio, la competencia de las Comunidades Autónomas en materia de autorización de estancia y residencia para los extranjeros. Este mismo artículo nos señala que *“será el Gobierno el encargado de promover y establecer Acuerdos de colaboración con los países de origen del menor, si bien las Comunidades Autónomas deberán ser informadas sobre dichos Acuerdos”* (artículo 35.1). Una vez recibida la información pertinente por parte de las Comunidades Autónomas, serán ellas las que *“intenten establecer los Acuerdos precisos con los países de origen de los menores, procurando en todo caso que la atención e integración social de dichos menores se realice en su entorno de procedencia”* (artículo 35.2). Pero en la mayoría de los casos los acuerdos de colaboración no se cumplen y los menores permanecen en los países de acogida.

II. L'accès à la régularisation à la majorité

1. La législation en France

La situation législative actuelle:

Un premier point concerne l'éloignement des mineurs: l'Article L511-4 – 1 du Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) énonce que: «Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans».

Un deuxième point important à aborder est qu'un mineur n'a pas à justifier d'un titre de séjour sur le territoire français. Une seule exception à cette règle est celle de jeunes entre 16 et 18 ans souhaitant s'engager dans un contrat d'apprentissage. Ils sortent alors d'un statut de scolaires et doivent solliciter une autorisation de travail et une autorisation de séjour.

Un troisième point est le possible accès à la demande d'asile pour un mineur isolé. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), chargé de l'examen des demandes d'asile indique: «Ce sont les demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans qui, n'étant accompagnés ni de leur père ni de leur mère, ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun adulte dûment mandaté pour les représenter. Cette situation en fait une catégorie particulièrement vulnérable. Il est à cet égard notable, étant rappelée l'absence de considération d'âge dans les critères d'éligibilité au statut de réfugié, que l'Acte final de la conférence des plénipotentiaires signataires de la Convention de Genève recommande aux gouvernements de «prendre les mesures nécessaires pour la protection [...] en particulier [...] des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et [...] spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption». Un mineur, surtout s'il est isolé, peut donc être fondé à demander l'asile et à obtenir le statut de réfugié sur la base de craintes personnelles (le plus généralement indirectes).

Toutefois, la reconnaissance de la qualité de réfugié étant un acte civil déclaratif, le mineur isolé, qui ne peut tenter une procédure, doit nécessairement se voir désigner un représentant légal, selon les dispositions du Code civil.

Ce sont jusqu'à présent celles du droit commun. Mais la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'assurer la représentation juridique de tout mineur étranger isolé demandeur d'asile. Les articles R 111-14 et suivants du CESEDA précisent les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

En l'état des choses, le représentant légal doit être désigné par le juge des tutelles (Tribunal d'Instance).

Pour ce qui est de la procédure d'asile proprement dite, si le CESEDA n'impose pas qu'il soit statué sur le séjour des mineurs (hors le cas du mineur de plus de 16 ans souhaitant exercer une activité professionnelle), il est prévu que les empreintes digitales des mineurs soient relevées en préfecture dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans et que le formulaire de demande d'asile soit remis à l'administrateur ad hoc désigné.

Afin de concilier les dispositions de l'ensemble des conventions internationales et textes nationaux applicables en la matière, qui imposent notamment de différer toute prise de décision dans l'attente de la désignation d'un représentant légal, mais aussi de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des considérations propres à sa situation, la pratique conduit à procéder sans délai à l'enregistrement conservatoire de la demande, ainsi qu'à la partie de l'instruction permettant, selon sa maturité, de consigner les déclarations de l'enfant (convocation systématique). Il va de soi que le suivi et l'instruction des dossiers correspondants font l'objet d'une attention toute particulière.»

On peut considérer qu'il y a 5 axes d'accès à la régularisation pour les jeunes majeurs:

- l'accès à la nationalité française: l'Article 21-12 du Code Civil, modifié par la loi N°2003-1119 du 26 novembre 2003 énonce que: «L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

- l'accès à une protection dans le cadre de l'asile qui a précédemment été évoqué.
- l'admission au séjour au titre de l'article L313-11 du CESEDA: Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit, même en l'absence de visa long séjour :

2° bis - A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française;

7°- A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;

8° - A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

11° - A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer

le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

- l'admission au séjour au titre de l'article L313-10 du CESEDA: L'étranger qui désire exercer une activité professionnelle salariée doit obtenir au préalable, une autorisation de travail par la Préfecture. Celle-ci, si elle est obtenue, figurera sur la carte de séjour au moyen de la mention «salarié» ou «travailleur salarié».

L'âge d'admission au travail en France est de 16 ans. Le Code du Travail permet au jeune qui le souhaite et sous certaines conditions d'avoir une activité salariée pendant les vacances scolaires à partir de 14 ans. De plus les mineurs étrangers, s'ils ont plus de 16 ans et moins de 18 ans, doivent obtenir au préalable une autorisation de travail avant de pouvoir accéder à un emploi, suivre un stage de formation professionnelle, ou s'inscrire au Pole Emploi. Cette autorisation est remise automatiquement à ceux qui remplissent les conditions pour obtenir de plein droit à l'âge de 18 ans soit une carte de résident, soit la carte temporaire portant la mention «vie privée et familiale».

Si le mineur étranger n'entre pas dans une de ces catégories permettant cette acquisition, il devra justifier qu'il remplit bien les conditions de droit commun prévues pour l'admission au travail: promesse d'embauche, contrat de travail visé par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), formulaire de «demande d'autorisation d'embauche d'un salarié étranger» rempli par l'entreprise et engagement de l'employeur à verser une redevance à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

- l'admission au séjour au titre de l'article L313-7 du CESEDA:

I. La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention «étudiant». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France (visa long séjour non exigé). La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle.

II. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit:

1^oA l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement;
2^oA l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat;
3^oA l'étranger boursier du Gouvernement français;

4^oA l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger;

5^oA l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2^o peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L.311-7 (visa long séjour non exigé).

Les pistes actuelles en réflexion:

Un certain nombre de propositions en la matière, émanant du groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés installé par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, semblent également faire l'objet d'une attention de la part du Ministère. L'ancien ministre Besson a, en effet, déclaré que, par leur ampleur ou leur caractère interministériel, des consultations complémentaires et des arbitrages devaient être menées concernant ces propositions mais que l'une d'entre elle était d'ores et déjà mises à l'étude :

Les associations ont fait part de leurs inquiétudes sur les conséquences attachées, sur le plan du droit au séjour, au passage du jeune de la minorité à la majorité. Il ne leur semble pas souhaitable d'interrompre les formations en cours et d'éloigner ces jeunes majeurs au seul motif qu'ils sont entrés irrégulièrement en France lors de leur minorité, sans prendre en compte le parcours réalisé et les efforts d'intégration accomplis. Le mineur étranger isolé qui est engagé dans une formation sérieuse, suivie avec assiduité, dans le cadre d'une structure d'accueil agréée, doit pouvoir être en mesure de terminer cette formation, même après sa majorité. Cette formation lui permettra de s'insérer par le travail, que ce soit – selon le projet personnel construit avec ses éducateurs – en France ou dans son pays d'origine. Une formation interrompue constitue un gâchis humain et économique qui ne profite ni à la France ni au pays d'origine. Les dispositions actuelles sont protectrices lorsque les mineurs ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avant 16 ans. Le Ministère semblerait étudier la possibilité de sécuriser la situation des mineurs placés à l'ASE entre 16 ans et 18 ans et de faire bénéficier ceux d'entre eux qui sont engagés dans une formation professionnelle, d'un apprentissage ou d'études, d'une carte de séjour temporaire « salarié » ou « étudiant ».

2. La législation en Espagne et en Euskadi : ACCESO A LA REGULARIZACIÓN DE LOS MENORES EXTRANJEROS NO ACOMPAÑADOS

Una característica habitual de este colectivo de MENAs es el miedo a la expulsión del país al que han llegado, circunstancia ésta que provoca que se desplacen de un lugar a otro y que puedan identificarse con nombres diferentes para despistar y evitar la repatriación. En este caso los menores son considerados como unos inmigrantes más, con la particularidad de encontrarse carentes de documentación y “convertidos” en un problema para la Administración, pues por un lado las autoridades deben respetar las normativas nacionales e internacionales de protección de los derechos de los menores y por otro las mismas autoridades intentan aplicar políticas restrictivas a la inmigración. Esto es, el menor es a la vez un inmigrante al que hay que “controlar” y un menor al que hay que proteger, generándose una importante contradicción en la gestión de la migración de estos menores.

Pero, ¿cómo actuar ante la localización de un menor extranjero no acompañado? Serán las Fuerzas de Seguridad del Estado las encargadas de poner en conocimiento del Ministerio Fiscal la situación del menor, siendo el propio Ministerio Fiscal quien comunique a las instituciones sanitarias la situación creada para que éstas determinen la edad del menor en el caso de no poder acreditarse la misma. Una vez acreditada la edad del menor, éste quedará a disposición de los servicios sociales competentes, que en el caso de Euskadi serán las Diputaciones Forales (artículo 35.3 y 35.4 de la Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social y artículo 92.1 y 92.2 del Real Decreto 2393/2004 de 30 de diciembre por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social).

Acreditada la edad del menor hay que tener en cuenta lo que la Constitución española

nos dice sobre la mayoría de edad de sus ciudadanos en su artículo 12 del Título I, Capítulo I: ésta está establecida en 18 años. Por otra parte, y en lo que a la condición de los extranjeros en España se refiere, éstos “gozarán de las libertades públicas que garantiza el presente Título –De los españoles y extranjeros–”, (Título I, Capítulo I, artículo 13). Trabajando con estos dos artículos de la Constitución española, la edad de los menores puede dar lugar a diferentes situaciones en el caso de que se intente una repatriación por parte de las autoridades. Así, si la edad del menor está comprendida entre 16 y 18 años y éste tiene reconocida la capacidad para actuar, podrá llevar a cabo dicha actuación personalmente o a través de la persona que designe para que le represente (artículo 35.6 de la Ley Orgánica 4/2000). Por el contrario, si el menor es menor de 16 años, es capaz de demostrar juicio suficiente y su voluntad es contraria a quien ostenta su tutela o representación, el procedimiento quedará automáticamente suspendido (artículo 35.6 de la Ley Orgánica 4/2000).

La Administración cuenta con un plazo de nueve meses para regularizar la situación de los menores no acompañados y concederles el permiso de residencia o devolverles con sus familias, pero, en la práctica, existen muchas dificultades para que prospere dicha regularización en el plazo señalado. El retraso, en ocasiones, se debe a que el menor no dispone de pasaporte o documento identificativo en vigor, y cualquier extranjero que pretenda regularizar su situación documental en España debe estar provisto de aquél. En ese caso, es de aplicación el art. 34.2 de la Ley Orgánica de Extranjería (LOEX), que prevé la obtención de un documento identificativo (cédula de inscripción). Para ello deberá acreditar que no puede ser documentado por la misión diplomática u oficina consular que le corresponda, mediante un acta notarial de requerimiento efectuado y no atendido. Una vez que se tenga la contestación negativa de la misión diplomática o ésta no haya respondido, se puede instar la concesión de la cédula de inscripción, necesaria para poder hacer la solicitud de autorización de residencia.

Sin embargo, el hecho de que se haya autorizado la residencia no será impedimento para la repatriación del menor. Los efectos de la autorización de residencia deben retrotraerse al momento en que fue puesto a disposición de los servicios de protección de menores, (LOEX art. 35.4), es decir, cuando se tuvo conocimiento de su situación de desamparo. El retraso en la petición, en el caso de que coincidiese con el acceso a la mayoría de edad, provocaría que se archivase el expediente y que tuviera que iniciarlo por su cuenta. La persona se encontraría en este caso sin la protección de las instituciones, esto es, en situación irregular y sin poder trabajar. En cualquier caso, los menores extranjeros tendrían derecho a una residencia permanente, si, al llegar a la mayoría de edad, hubieran estado bajo la tutela de una entidad pública durante los cinco años inmediatamente anteriores de forma consecutiva.

¿Qué ocurriría una vez conseguida la imposibilidad de retorno del menor con su familia al país de origen si se le otorgase una autorización de residencia? Ello no constituiría obstáculo para la ulterior repatriación, siempre que ésta favoreciese el interés del menor. No obstante, la ausencia de autorización de residencia tampoco impediría el reconocimiento y disfrute de todos los derechos que le corresponden por su condición de menor. Estos derechos serían el derecho a la identidad (artículo 11), el derecho a ser oído (artículo 16), el derecho a la defensa de sus derechos (artículo 17), el derecho a la promoción y la protección a la salud (artículo 18), el acceso a los servicios a la salud (artículo 19), el derecho a la educación y a la enseñanza (artículo 22), o el derecho a los servicios educativos (artículo 23 de la Ley 3/2005, Título II, Capítulo I) entre otros.

Para finalizar con este apartado y dados los objetivos de este trabajo de investigación, particularmente interesantes nos resultan estos dos últimos artículos, los referentes al derecho a la educación y a la enseñanza y a los servicios educativos. “*Todos los niños, niñas y adolescentes tienen derecho a una formación educativa que*

fundamentalmente les será proporcionada en el ámbito sociofamiliar y en los centros educativos, teniendo estos niños, niñas y adolescentes, además, el derecho a recibir la enseñanza básica, o lo que es lo mismo, la primaria y la educación secundaria obligatoria” (Ley 3/2005, Título II, Capítulo III, artículo 22). “Los menores extranjeros que se encuentren en España tiene derecho a la educación” (Ley Orgánica 1/1996 de 16 de enero de Protección Jurídica del Menor de modificación parcial del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil, Título I, Capítulo III artículo 10.3). “Los extranjeros menores de 16 años tienen el derecho y el deber a la educación, que incluye el acceso a una enseñanza básica, gratuita y obligatoria. Los menores de 18 años también tienen derecho a la enseñanza postobligatoria” (Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social).

Por otra parte, el departamento de la Administración General de la Comunidad Autónoma competente en materia de educación, deberá disponer en los centros educativos de *“un número de plazas para prestar la atención educativa que los niños, niñas y adolescentes precisen en los distintos ciclos de enseñanza” (Ley 3/2005, Título II, Capítulo III, artículo 23.1)*. Es más, en el caso que nos ocupa, los MENA, el artículo 24.2 de esta Ley nos dice que también será el departamento de la Administración General el encargado de *“respetar y promover la igualdad de oportunidades en el acceso a la escuela y durante su permanencia en ella, arbitrando al efecto acciones de discriminación positiva, de carácter inclusivo, que apoyen el proceso educativo y prevengan el riesgo de fracaso escolar, a favor de quienes presentan desventajas económicas, sociales, culturales o personales”*.

Pero el apoyo a los MENA va más allá de la enseñanza básica, pues tal y como determina la disposición adicional decimocuarta del Real Decreto 2393/2004 de 30 de diciembre por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000 de 11 de enero sobre Derechos y Libertades de los Extranjeros en España y su Integración Social, *“las Administraciones educativas en el ejercicio de sus competencias en materia de educación, podrán facilitar el acceso de los extranjeros menores de edad que se hallen empadronados en un municipio a los niveles de enseñanza postobligatoria no universitarios y a la obtención de la titulación académica correspondiente en igualdad de condiciones que los españoles de su edad”*.

CHAPITRE 2 : Les MIEs et la question de l'accompagnement

A. Qualification de l'accompagnement

L'intitulé du programme étant: «Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, Analyse de la situation et Elaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables», il apparaît nécessaire de s'arrêter sur le terme d'accompagnement.

L'accompagnement des mineurs migrants nécessite une considération des champs sémantiques que comporte le terme d'accompagnement.

La définition de l'accompagnement obéit à l'explicitation d'un **paradoxe**: il va être question d'établir des relations identifiables entre partenaires alors que la position des deux protagonistes n'est pas clairement identifiée. Nous méconnaissions la position réellement occupée par le mineur qui ne bénéficie pas d'un schéma identitaire suffisant, connu ou reconnu; l'accompagnateur lui aussi tente de se positionner dans un champ d'incertitude car il est souvent isolé dans son initiative; il ne possède pas de véritable mandat.

L'accompagnement dont il s'agit est effectivement **transversal** à différents secteurs, différents champs culturels. Il va tout à la fois concerner l'action sociale, la protection de l'enfance, l'hébergement, l'insertion et d'autres processus et dispositifs où chacun va se trouver impliqué à la hauteur de sa connaissance de ces différents champs et de la démarche qu'il va conduire. L'accompagnement se situe dans une tension entre deux postures:

- la première est celle d'un acteur qui tente de comprendre quelle est la place, la position occupée par l'autre acteur
- la deuxième va consister à ce que chacun des deux acteurs s'impliquent dans un processus partagé.

L'accompagnement oscille entre deux conceptions de l'intervention sociale:

- la 1^{ère} conception est beaucoup plus proche d'une compréhension des implications réciproques entre le mineur migrant, les organismes et personnes qui peuvent soutenir la démarche du mineur lui-même et plus largement l'implication de la collectivité
- la 2^{ème} conception concerne un positionnement éthique selon laquelle seront respectées conjointement les références incontournables utilisées par les deux protagonistes: la mise en œuvre des modes d'accompagnement ne saurait opérer sans avoir pris en compte les référentiels sur lesquels chacun va vouloir établir le socle identitaire pour le mineur migrant.

Ainsi, l'accompagnement se trouvera corrélé à des qualitatifs variés précisant **le champ d'application, tels le social, le professionnel, le socioprofessionnel, le formatif, l'éducation...**

L'accompagnement devra **se prémunir d'une asymétrie dans la relation entre l'accompagnant et l'accompagné**; seront questionnés les conceptions résultant des valeurs des principes et de l'inscription de chacun dans le processus mis en place conjointement par les deux acteurs. Aussi l'accompagnement suppose que soit correctement établi et défini la position de chaque acteur, les modes d'évaluation mises en place, les modes d'organisation, les outils et méthodes de régulation des processus d'accompagnement.

L'accompagnement ne peut être opérant que si :

- son périmètre d'accompagnement est suffisamment défini. De la sorte, ce périmètre implique que soit précisée la façon dont le mineur migrant va se situer par rapport à son parcours éducatif et professionnel pour que soit pris en compte sa dimension existentielle dans les difficultés qu'il aura à assumer pour franchir les obstacles culturels et identitaires.
- la temporalité du projet d'insertion est clairement identifiée; cette notion de projet dans le temps doit pouvoir prendre en compte l'itinéraire du mineur et les objectifs qu'il va s'assigner pour s'intégrer sur le plan socioculturel notamment.
- cette condition est majeure, il existe une possibilité de contractualisation formelle entre

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

l'accompagnant et l'accompagné. Cette donnée est essentielle pour que l'accompagnement prenne existence, sens et effet.

- si chacun des protagonistes est informé et respecte les degrés de contrainte et de liberté qui lui sont procurés dans cette contractualisation.

En première définition, nous pourrions ainsi signifier que **l'accompagnement n'existe et n'est possible que si le système relationnel est correctement établi entre les deux acteurs: l'accompagnement consiste alors en un métissage et l'élaboration de compromis entre les acteurs, en une obligation de coopération pour que la démarche de coaching et d'empowerment trouve sa légitimité.**

L'accompagnement contribue à authentifier le chemin choisi par le mineur migrant, la mobilisation de ses capacités et compétences pour s'intégrer dans l'espace socioéconomique et culturel du pays d'accueil. L'accompagnement procède d'une hypothèse centrale concernant la primauté du rapport à soi du mineur migrant, relié au rapport social de ce dernier et du processus mis en œuvre pour conjuguer son identité personnelle à son identité collective.

L'accompagnement doit se départir **de plusieurs risques:**

- risque d'une multiplicité d'accompagnements sans référentiel central;
- risque de normativité imposée au mineur migrant;
- risque d'une présence oppressive et une recherche de résultat pouvant culpabiliser le mineur migrant en cas d'échec;
- risque d'une indéfinition des obligations réciproques durant le processus d'accompagnement.

La définition que nous retiendrons, concernant l'accompagnement pourrait ainsi s'établir sur **le principe d'une relation entre un professionnel compétent et mandaté, établissant avec le mineur migrant une offre de services permettant à ce dernier de valoriser en terme de droit et de devoir son projet personnalisé. L'accompagnateur est un médiateur qui prend en compte l'aspect multidimensionnel des besoins du mineur migrant et favorise la prise de responsabilité de celui-ci dans sa démarche d'intégration.**

Cette définition reste à approfondir dans ses tenants et aboutissants éthiques, méthodologiques et culturels, pour garder sa qualité opératoire et évaluative.

B. Les dispositifs de prise en charge sociale

I. Les organismes et les dispositifs prenant en charge les MIE et leurs actions spécifiques en France

1. Le dispositif de droit commun de l'Aide Sociale à l'Enfance en France et en Aquitaine

Principes généraux:

Depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1984, le dispositif de la protection de l'enfance, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), relève de la compétence du département et de l'autorité du président du Conseil général. Ses missions essentielles, définies par l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont:

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;

- organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu;

- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en difficulté;

- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal;

- mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection;

- veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est doté par ailleurs, pour exercer ses fonctions, de personnel administratif et de travailleurs sociaux.

La prise en charge des Mineurs étrangers, Exemple de la Gironde:

La Protection de l'Enfance et de la Famille est une responsabilité départementale qui implique les services de l'Etat et du Conseil Général, les représentants de l'autorité judiciaire et des associations familiales et gestionnaires. Pour mener à bien cette mission, le Conseil Général de Gironde dispose du Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au sein de La Direction de l'Enfance et de la Famille, un inspecteur est chargé de centraliser et traiter ces dossiers du public mineurs isolés, à charge pour lui de clarifier et guider la prise en charge préconisée pour ce jeune.

Deux types de protection sont pratiqués, qui définissent deux modes d'admission pour un seul mode d'accueil:

- la protection judiciaire dans le cadre de l'article 375 du Code Civil « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». L'enfant est considéré comme en danger du fait de sa situation administrative et familiale. Le danger est identifié ou présumé, le juge des enfants est le plus souvent saisi par le Parquet des Mineurs;

- la protection administrative dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'ASE admet en urgence sur le fondement de l'article L 223-2, procède à la saisine du Parquet dans un délai de cinq jours qui saisira le Tribunal des Enfants.

La définition de cette protection n'arrête pas, le mineur étant incapable d'exercer ses droits, la capacité de représentation juridique. En conséquence, tout mineur en l'absence de ses représentants légaux doit bénéficier d'une tutelle sans condition de nationalité ou de régulation de séjour.

Sur le plan de la procédure, le juge des tutelles peut être saisi par le Parquet ou par le service de l'ASE, avec, pour notre service, l'obligation :

- de fournir un maximum d'éléments sur l'identité de l'enfant;
- de préciser les circonstances de la séparation et l'incapacité des parents d'exercer l'autorité parentale.

Deux difficultés majeures se sont posées ces dernières années:

- la prise en charge telle qu'elle existait n'était pas satisfaisante du fait de besoins spécifiques pour ce type de mineurs (liés au vécu, à la culture, ...) et du fait d'une caractéristique d'autonomie très forte;

- en avril 2009, une arrivée massive de jeunes en provenance du Maghreb a posé de nombreuses difficultés, ces jeunes refusant toute aide éducative et mettant en péril la prise en charge d'autres jeunes (passage à l'acte de violence, refus de scolarisation, et...). Ces jeunes exprimaient une simple demande, celle d'être hébergés. Il s'est avéré avec le temps qu'une partie de ces jeunes étaient en proie de réseaux de trafic et de prostitution.

Pour enrayer ces deux difficultés, une réflexion avec les élus du Conseil Général et les autorités judiciaires a été mise en place afin de créer des outils adaptés. Cette réflexion a abouti, en juillet 2009, à la signature d'une convention tripartite entre le CG, le parquet et le Tribunal de Grande Instance fixant un protocole de prise en charge de l'arrivée du jeune jusqu'à son placement :

- Article 1 : Le protocole concerne la prise en charge sociale et le statut juridique des mineurs étrangers isolés définis comme: une personne, âgée de moins de 18 ans, sans père ni mère connus, sans père ni mère résidant sur le territoire national (métropole, Territoires ou départements d'Outre Mer), ou sans adulte référent détenteur de l'autorité parentale sur délégation.

Il vise à résoudre les difficultés liées à la prise en charge sanitaire, sociale, éducative et scolaire de la personne concernée et à procéder aux vérifications sur sa situation d'isolement et sur son âge.

La prise en charge est assumée par l'Aide Sociale à l'Enfance selon les modalités qu'il lui appartient de déterminer (Maison d'Enfants à Caractère Social, foyer spécialisé, famille d'accueil,...).

Le statut juridique du mineur relève de la tutelle.

- Article 2: Saisi du cas d'un mineur se présentant comme étranger et isolé, les autorités judiciaires et les services de police ou gendarmerie doivent saisir le Service de Recueil et d'Observation des Mineurs Isolés Etrangers du département de la Gironde (SROMIE) par contact téléphonique, une permanence étant assurée 24h/24 et 7jours/7.

Aucune réquisition ou décision n'est nécessaire pour assurer cette prise en charge qui s'effectue conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code de l'Action Sociale et de la Famille : «Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement».

Sur ce simple contact téléphonique, un membre du personnel éducatif viendra chercher la personne isolée auprès des autorités.

■ Article 3 : Dès la découverte d'une personne pouvant rentrer dans la définition de l'article 1, celle-ci est prise en charge par l'ASE qui peut, sans décision judiciaire, la recueillir provisoirement au Village de l'Enfance durant une période ne pouvant excéder 5 jours.

Dès ce recueil, le délai d'observation commence à courir par une série d'entretiens avec le jeune (entretien socio-éducatif, entretien psychologique, entretien médical, entretien portant sur l'évaluation du niveau scolaire) avec pour objectif d'évaluer la prise en charge la mieux adaptée.

Cette évaluation se déroule selon l'organisation prédéfinie suivante:

JOUR	TYPE DE PRISE EN CHARGE	CONTENU
PREMIER	Entretien éducatif avec un éducateur et un interprète	Reconstitution de l'histoire du mineur Lien avec le consulat du pays d'origine Motivations Appréhension du danger
DEUXIEME	Entretiens médicaux avec un médecin et un psychologue	Bilan médical Bilan psychologique Entretien ethno-psychologique
TROISIEME ET QUATRIEME	Mise en situation professionnelle	Participation du mineur à des ateliers d'apprentissage professionnel Evaluation de ses volontés d'insertion Evaluation de ses capacités à vivre en collectivités et à entendre les conseils prodigués
CINQUIEME	Entretiens juridiques	Présentation au mineur des droits et des devoirs et des possibilités et implications d'une intégration en France (titres de séjour, naturalisations,...)
SIXIEME	Bilan	Présentation au mineur du déroulement de la prise en charge Prise de contact avec les autorités judiciaires Prise de contact avec un établissement d'accueil

■ Article 4: A l'issue de cette période, des éléments objectivables seront dégagés par le SROMIE afin de permettre aux autorités compétentes de prendre les décisions les plus adaptées à la réalité de chaque mineur.

Trois hypothèses peuvent se dégager:

- lorsque cela est possible, notamment lorsque les conditions d'accueil et de sécurité dans le pays d'origine seront garanties, le mineur sera rapproché de sa famille et rapatrié dans son pays;
- dès lors que le mineur n'apparaît pas véritablement en danger, ni véritablement en demande d'aide éducative, le Conseil Général de Gironde, en accord avec les institutions judiciaires, cesse sa prise en charge et en avise sans délai, par notification écrite, le consulat du pays dont le mineur est originaire afin que cette instance adopte toute mesure qu'elle jugera utile dans l'intérêt du mineur; il en sera de même lorsque le Juge des Enfants dira ni avoir lieu à Assistance Educative. Dans cette hypothèse, si le mineur se présente à nouveau aux services de police ou de gendarmerie, il sera réintroduit dans le dispositif prévu au présent protocole et ne fera pas davantage l'objet de réquisitions ou de décisions de placement dans le cadre de la protection de l'enfance tant que sa volonté d'insertion et la nécessité de protection ne seront pas caractérisées;
- enfin, lorsque la prise en charge sanitaire, sociale, éducative et scolaire de la personne est nécessaire et possible, le SROMIE saisira le Procureur de la République au titre des articles 375 et suivants du code civil.

■ Article 5: Afin d'assurer la continuité de l'observation et de la prise en charge de cette personne, le Service du Parquet chargé des mineurs prendra une ordonnance de placement provisoire de 6 mois dans les formes prévues par l'article 375-5 du Code civil («A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation») et saisira avant l'expiration du délai de 8 jours le Juge des Enfants.

Dans les situations où le SROMIE apportera des éléments mettant en doute l'âge de la personne, le Juge des Enfants pourra ordonner une expertise médicale afin de la déterminer. Au vu des conclusions de cette expertise, le Juge statuera sur la recevabilité de la requête et la maintien de la mesure d'assistance éducative.

■ Article 6: Lorsque la minorité et l'isolement ne sont pas remis en cause, le Juge des Enfants saisit immédiatement le Service du Parquet chargé des affaires civiles aux fins d'établir une requête auprès du Juge des Tutelles pour une prise en charge en application de l'article 411 du Code civil : «Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur. La personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire».

La saisine du Juge des Tutelles devra avoir lieu au plus tard au début du cinquième mois de présence de placement dans le cadre de la protection de l'enfance.

La décision du Juge des Tutelles devra intervenir avant l'expiration du délai de validité de l'ordonnance de placement provisoire prise par le Juge des Enfants soit avant l'expiration du délai de 6 mois courant à compter de son prononcé.

Depuis septembre 2009, il y a eu en Gironde 14 arrivées, essentiellement des jeunes garçons de nationalité angolaise. Parmi eux, 4 sont partis d'eux même, 2 ont fait l'objet d'un refus de prise en charge par le Parquet (comportements délinquants identifiés) et 8 ont été pris en charge (2 en familles d'accueil, 6 en MECS).

Le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de Gironde confie les prises en charge à divers partenaires, selon les âges et les places disponibles. Ainsi, les mineurs seront plutôt hébergés dans un foyer de l'enfance (départemental ou associatif), dans un hôtel social, au sein d'une famille d'accueil ou bien dans des structures spécialisées de type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

Le logement en hôtel social constitue une des solutions les moins onéreuses mais reste souvent proposé seulement pour les plus âgés (en général plus de 16 ans), envisagés comme plus autonomes.

L'utilisation des familles d'accueil permet à certains mineurs très fragile d'être accueilli dans des conditions de sécurité et de confort optimales.

D'autre part, les services travaillent en étroite collaboration avec des MECS qui proposent au jeune, en fonction de son parcours, un hébergement, un accompagnement socio-éducatif de proximité et parfois une formation générale ou professionnelle.

D'autres structures associatives spécialisées peuvent proposer des formations intégrées au sein même de leurs locaux, ceci afin de pallier aux difficultés de la scolarisation et de proposer dans certains cas une formation qualifiante (Fondation d'Auteuil).

Dans ce cadre, les objectifs de prise en charge sont ensuite :

- la scolarisation du jeune et/ou son inscription dans une dynamique d'apprentissage de la langue en dispositifs de formation adaptés et/ou son inscription en dispositif de formation professionnelle;
- l'accès à des soins médicaux;
- l'accès à des loisirs;
- l'accès à une régularisation de son statut d'étranger en vue de sa majorité.

Le dispositif de contrat «Jeune Majeur» (18-21 ans) doit être autant que possible privilégié pour favoriser un accès du jeune régularisé à une pleine autonomie. Le cadre réglementaire de l'intervention auprès du jeune majeur est défini par l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit «d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre».

Les prestations «jeune majeur» définies par l'article L.222-2 de ce même code sont :

- une aide à domicile qui «peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un an confrontés à des difficultés sociales». Cette aide à domicile peut comporter ensemble ou séparément : l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère, l'intervention d'un service d'action éducative (l'équipe spécialisée ASE), le versement d'aides financières, de secours exceptionnels, d'allocations mensuelles;
- une prise en charge avec entretien et hébergement en structures adaptées.

Cette disposition est contractuelle. L'intervention auprès du jeune majeur s'organise donc :

- à partir de la demande et avec l'accord écrit de celui-ci;
- pour une durée d'un an maximum avec la possibilité d'être renouvelée dans les mêmes conditions.

Elle peut prendre fin à n'importe quel moment du fait de l'un ou de l'autre des intéressés, jeune majeur ayant sollicité la mesure, ou service de l'aide sociale à l'enfance l'ayant attribuée.

2. Le dispositif de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), service dépendant du Ministère de la justice, se voit confier des jeunes par des magistrats, soit au titre de l'enfance délinquante (ordonnance de 1945), soit au titre de l'assistance éducative (article 375 du code civil), soit parfois à celui d'une aide de protection à jeune majeur.

Suite aux modifications législatives de 2007, le Conseil Général devient, sur le volet civil, chef de file de la protection de l'enfance. Ainsi, la Protection judiciaire de la jeunesse conserve une partie réduite de la prise en charge en assistance éducative, au bénéfice quasi exclusif de la prise en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Pourtant, un certain nombre de mineurs non délinquant dont des mineurs étrangers isolés font l'objet de prises en charge dans le cadre de la PJJ.

Les services de la PJJ sont organisés en diverses administrations : une administration centrale auprès du ministère de la Justice, 15 directions régionales et 100 directions départementales. La formation des éducateurs de la PJJ est assurée par le Centre national de formation et d'études et par 11 centres régionaux de formation.

Pour accueillir les jeunes, ce service comprend trois types de structures :

- les structures d'hébergement : foyers, centres de placement immédiat (CPI) et centres d'éducation renforcée (CER). Les foyers et internats accueillent les mineurs sur une durée de trois mois à deux ans et sont chargés de les re-scolariser ou de les faire

accéder à une formation professionnelle. Ils doivent conduire le suivi de l'éducation des jeunes en lien étroit avec leur famille. Il existe des foyers pour le secteur public de la PJJ et des foyers ou internats gérés par le secteur associatif habilité. Les CPI sont chargés de l'accueil dans l'urgence et d'un encadrement strict des mineurs en difficulté. Cette prise en charge est pour certains une alternative à la prison, pour d'autres une étape postérieure à l'incarcération. Les CER sont de petites unités, cinq à six jeunes au plus, destinées à des mineurs multirécidivistes ou en grande marginalisation, qui y effectuent un séjour de rupture de quelques mois et ont un programme d'activités intensif mis en œuvre par une équipe de six à huit éducateurs;

■ les structures participant au suivi en milieu ouvert comprennent notamment l'assistance éducative, le contrôle judiciaire, la liberté surveillée, le sursis avec mise à l'épreuve et les travaux d'intérêt général;

■ les structures d'insertion : les centres d'action éducative et d'insertion (CAEI) accueillent les jeunes dans la journée et s'appuient sur l'enseignement de certains métiers pour aider à leur resocialisation. Cet enseignement est organisé autour d'ateliers tels que la métallurgie, la mécanique automobile, la coiffure, la bureautique ou la pâtisserie, ateliers animés par des éducateurs et des techniciens.

3. Exemple de mode de prise en charge en Aquitaine : Hébergement et accompagnement socio-éducatif du COS en Gironde

En 1944, Alexandre GLASBERG crée le Centre d'Orientation Sociale, association laïque à but non lucratif, autour de plusieurs principes fondateurs :

- être au service de la personne, «non pas dans un esprit de bienfaisance mais dans un souci de justice»;

- garantir le respect de la personne afin de lui permettre de préserver ou de recouvrer sa dignité, son autonomie, sa place dans la société et de redéfinir ainsi son projet de vie;

- être attentif aux besoins des exclus de la société, personnes handicapées, personnes âgées, réfugiés, exclus du monde du travail, dans le cadre d'une vision d'avenir rigoureuse et imaginative.

L'Association COS gère divers établissements implantés dans plusieurs départements de France, en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

En Gironde, l'Association gère un établissement pour personnes âgées dépendantes ainsi que le Foyer Claude Quancard regroupant un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 197 places, un dispositif d'hébergement d'urgence accueillant demandeurs d'asile et personnes et familles en difficultés de 45 places et une MECS. La MECS du Foyer Quancard est une structure ouverte depuis novembre 2001 pour tenter de faire face et de donner une réponse plus spécifique à l'arrivée croissante des Mineurs Isolés Etrangers en Gironde. L'implantation de la MECS s'est faite sur le même site géographique que la CADA avec l'idée de créer une solidarité, de créer des repères pour les jeunes migrants en les faisant cohabiter, de près, avec d'autres populations étrangères présentes.

L'équipe est composée de 2 ETP Educateur, $\frac{3}{4}$ ETP Animateur, 1 ETP Chef de service éducatif, $\frac{1}{2}$ ETP Secrétaire. Le reste des salariés est mutualisé, avec le service voisin, le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile auquel est emprunté aussi parfois du savoir-faire dans le domaine du travail auprès de personnes étrangères.

L'initiative et le financement de la création de la MECS reviennent au Conseil Général qui a confié ce projet au Centre d'Orientation Sociale (COS) du fait de l'expérience ancienne de cette association dans l'accueil de populations étrangères en situation précaire.

La MECS peut accueillir 12 garçons et filles âgées de 14 à 18 ans, d'origines diverses mais tous officiellement sans représentant légal sur le territoire français. Les adolescents accueillis sont très majoritairement des garçons.

Les prises en charge MECS sont basées sur deux axes principaux qui sont:

- l'accueil et l'évaluation du jeune dans un domaine scolaire, médical, social, psychologique.... Cette phase passe par une période d'observation, un travail sur son parcours et ses liens familiaux, voir même un travail sur un possible retour dans son pays;
- l'accompagnement socio-éducatif en traçant des perspectives pour le jeune dans le domaine de la régularisation du statut de d'étranger, l'accès aux droits sociaux, l'insertion scolaire et/ou professionnelle, etc....

Les difficultés rencontrées au travers des prises en charge sont nombreuses:

- la question du faux discours est parfois présente: l'équipe n'a de leur histoire que leur récit, souvent construit à partir des consignes d'un passeur ou de la famille. Les jeunes se retrouvent ainsi bien souvent enfermés dans ce faux discours et cette fausse identité qu'ils pensent plus conformes pour pouvoir rester en France. Cette question est particulièrement aiguë aujourd'hui avec l'arrivée massive des jeunes Marocains (les mandatés dont parle Angéline ETIEMBLE), très souvent porteurs d'un projet familial qui les dépasse, qu'ils ne cautionnent pas forcément et dont ils ne sont même pas acteurs. Plusieurs d'entre eux auraient pu repartir au Maroc dans des conditions acceptables s'il existait les outils et les moyens nécessaires pour travailler rapidement dans ce sens : maintenir le lien familial en discutant de la réalité de la situation légale actuelle et à venir du jeune en France avec les parents restés au pays (qui ont beaucoup d'illusions sur ce qui est possible...)
- l'internat et la collectivité s'avèrent parfois être un cadre de vie trop lourd pour ce public présentant souvent des capacités d'autonomie importantes. Et bien que ce dernier ait besoin d'un étayage éducatif de qualité. Un système d'appartements collectifs avec une présence éducative importante sur les temps de vie paraîtrait sans doute mieux adapté.
- le nombre de plus en plus important de jeunes qui arrivent dans une souffrance psychologique certaine ; manifeste ou pas. Or, il est très difficile de faire prendre en charge ces adolescents en psychothérapie ou simplement en terme de soutien : ce n'est pas toujours facile à envisager pour eux selon leurs cultures mais surtout les services spécialisés sont saturés et nous proposent des délais de rendez vous beaucoup trop longs. Il est dommage de devoir attendre un état de crise majeure aiguë pour pouvoir soigner ce mineur car cela va invalider sa prise en charge au foyer Quancard mais aussi son avenir.
- ces mineurs vivent dans une précarité statutaire réelle avec le couperet des 18 ans à l'horizon. Cette réalité invalide leurs capacités à formaliser des projets réalistes à long terme. C'est pourtant ce que l'équipe leur demande tous les jours sans savoir s'ils auront les moyens de les concrétiser.
- les possibilités de relais en sortie de MECS sont limitées du fait d'une saturation de l'offre locale.

4. Pistes de réflexion

Toujours à l'occasion de la rencontre le 18 novembre 2009 organisée par la Fondation d'Auteuil spécialisée dans la protection de l'enfance, Monsieur Eric BESSON, alors ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, sur la base des conclusions du groupe de travail interministériel sur la situation des mineurs étrangers isolés, avait retenu, en matière d'accueil, des pistes de réflexion dont la prise en compte des particularités de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, ce qui permettra notamment d'abaisser des taux de fugue trop importants, qui s'expliquent par des projets migratoires prédéterminés – «aller en

Angleterre» mais aussi, parfois, une méconnaissance ou une crainte du dispositif français d'accueil. Deux propositions ont ainsi été mises à l'étude :

■ la mise en place de dispositif-sas d'évaluation des mineurs étrangers isolés pris en charge par les pouvoirs publics. La compétence, dans le domaine de la protection de l'enfance, appartient aux départements, comme la récente loi du 5 mars 2007 de protection de l'enfance l'a encore rappelé. Mais l'État apporte sa contribution. Le ministère s'engage à maintenir en 2010 le centre expérimental d'accueil des mineurs isolés étrangers installé, initialement pour les 4 derniers mois de l'année 2009, à Vitry-sur-Orne (Moselle). À ce jour, 24 % des mineurs admis dans le centre, à la suite de l'évacuation de la jungle de Calais, ont fait le choix de rester sur place pour y bénéficier de formations linguistiques et d'un accompagnement personnalisé. Le ministère finance un autre centre d'accueil et d'orientation dans le Val-de-Marne, au bénéfice des mineurs demandeurs d'asile (le CAOMIDA) et dont la gestion est confiée à France Terre d'Asile;

■ la création d'un référentiel commun de prise en charge des mineurs étrangers isolés, permettant de corriger des méthodes trop disparates, qui serait à élaborer en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (associations, conseils généraux et services de l'État).

L'articulation des responsabilités et des financements en matière de prise en charge des mineurs étrangers isolés étant problématique, la compétence appartenant clairement, sur le plan du droit, aux départements, comme l'a rappelé la loi déjà mentionnée du 5 mars 2007 de protection de l'enfance, l'association des départements de France (ADF) a interpellé l'état sur les déséquilibres qui existent entre les départements d'une même région, en fonction de la situation géographique de telle ou telle ville. Un triple travail doit être engagé:

■ celui d'une meilleure répartition géographique en matière de placement des mineurs étrangers isolés, ce qui peut passer par une meilleure utilisation, par les parquets et les juges des enfants, de leur liberté de placement sur l'ensemble du territoire;

■ celui d'une plus grande solidarité entre conseils généraux. L'État sera d'autant plus écouté s'il apporte une contribution. Il a déjà mis en place des financements (3 M€ pour le dispositif « Versini », 1,7 M€ pour le LAO de Taverny, 1,1 M € pour le CAOMIDA...). Un fonds de financement de la protection de l'enfance est par ailleurs prévu par la loi du 5 mars 2007. Son champ, sans doute trop large, explique la difficulté à le mettre en œuvre. Mais l'utilisation de ce fonds pourrait être utilement resserrée au bénéfice du financement de mesures en faveur de mineurs étrangers isolés. Le ministère va engager des discussions dans ce sens avec les autres ministères concernés et le président de l'ADF;

■ celui d'une plus grande solidarité européenne. Le ministère soutient la proposition du Médiateur de la République de créer un fond européen spécialement dévolu à la prise en charge et à l'accompagnement, en Europe comme dans leur pays d'origine, des mineurs étrangers isolés. Ce point devait être inscrit à l'ordre des travaux de la présidence espagnole de l'Union européenne.

II. Les prises en charge en Euskadi: EL SISTEMA DE ACOGIDA EN EUSKADI

Para conocer los procesos de acogida e integración que se llevan a cabo con los menores extranjeros no acompañados localizados en España, es preciso analizar el Protocolo de menores extranjeros no acompañados, aprobado el 14 de noviembre de 2005 por el Grupo de Trabajo del Observatorio de la Infancia.

Este Protocolo asigna las funciones de las Administraciones públicas y Organismos que intervienen en esta materia y está redactado conforme al artículo 92 del Reglamento de Extranjería, que es el artículo que desarrolla los procedimientos que deben llevarse a cabo con los menores extranjeros no acompañados localizados en España.

Por último, el Protocolo divide en cuatro fases la intervención que debe realizarse con estos menores: localización del menor, protección e investigación de sus circunstancias personales, integración en la sociedad de acogida y repatriación a su país de origen.

Localización del menor

Conforme al artículo 92.1 del Reglamento de Extranjería, *cuando las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado o las Policías Autonómicas o Locales localizan a un presunto menor extranjero no acompañado, deben comunicárselo al Ministerio Fiscal, para que tenga constancia del hecho.*

Si estuviera documentado, el Fiscal de Menores ordena la consulta e inscripción en el Registro de Menores Extranjeros No Acompañados de la Dirección General de la Policía y de la Guardia Civil 31 (en adelante Registro de MENAS), a través de una reseña decadactilar. Esta inscripción le atribuye automáticamente un número de identidad de extranjero.

Si estuviera indocumentado, el Ministerio Fiscal ordena la consulta del Registro de MENAS y en caso de no existir datos del presunto menor, autoriza la realización de las pruebas médicas 32 necesarias para determinar su edad.

Protección e investigación

En esta fase se investiga la identidad del menor, su filiación y su situación en origen. Por ello, las Entidades de Protección de Menores 35 por sí solas o con la colaboración de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado o de las Policías Autonómicas o Locales, presentan al menor ante la Oficina Consular del país del que presumiblemente procede para identificarle y para localizar a su familia o bien para acreditar que no es posible dicha identificación o su reagrupación familiar en el país de origen 36. En caso de no existir representación diplomática en España, las gestiones para determinar los Servicios de Protección de Menores de su país de origen se canalizan a través del Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación.

Esta investigación suele acreditar la situación de desamparo en la que se encuentran estos menores, por lo que las Entidades de Protección de Menores deben declarar esta situación y asumir su tutela.

Integración en la sociedad de acogida

Para atender las necesidades básicas de los menores extranjeros no acompañados, en España existe una red de dispositivos residenciales de acogida, que dependen de las distintas Ciudades o Comunidades Autónomas, puesto que son quienes tienen asumidas las competencias para declarar el desamparo y para acordar las medidas necesarias para proteger a los menores que se encuentren en sus respectivos territorios, de acuerdo con la Constitución Española y con los distintos Estatutos de Autonomía.

Existen varios modelos de dispositivos residenciales de acogida, que son elegidos por las Entidades de Protección de Menores, en función del número de menores extranjeros no acompañados que tenga acogidos:

- Cuando existe un número reducido de menores, el dispositivo residencial de acogida

suele consistir en un único centro de acogida, de tamaño medio. Además, disponen de programas para el momento en el que alcanzan la mayoría de edad.

- Cuando existe un número elevado de menores extranjeros no acompañados, el dispositivo residencial de acogida suele estar compuesto por varios centros, que se diferencian por los objetivos de la intervención que realizan con los menores. Suelen disponer de tres tipos distintos de dispositivos de acogida: centros de primera acogida, centros de media estancia y dispositivos estables. Además, disponen de programas para el momento en el que alcanzan la mayoría de edad, que normalmente consisten en dispositivos residenciales con distintos niveles de presencia de educadores.

- Cuando aumenta el número de menores extranjeros no acompañados acogidos, el modelo de centro único va transformándose en un modelo de varios centros de acogida con fases de intervención diferenciadas.

Estos modelos de acogimiento residencial se caracterizan por disponer de centros exclusivos para menores extranjeros no acompañados, gestionados en su mayoría por ONGs, a través de convenios firmados con las Entidades de Protección. Estos centros disponen de equipos educativos multiculturales y multidisciplinares compuestos por profesionales de ambos sexos

En Euskadi, los centros de acogida se clasifican de la siguiente manera:

- Centros de primera acogida, o de urgencia, al que acuden los menores en primera instancia cuando son localizados. Sirven para hacer una primera valoración de la situación.
- Centros de acogida, en los cuales se llevan a cabo los programas establecidos tras el primer diagnóstico.
- Centros especializados, a los que acuden los menores que tienen algún tipo de característica específica, como problemas de comportamiento, relación con drogas, etc.
- Centros de emancipación, para los menores que han cumplido los 18 años y que se encuentran en la situación ambigua entre la mayoría de edad, y su repatriación, y la inserción sociolaboral en la sociedad de acogida.

CHAPITRE 1 : Investigations en Aquitaine

Dans une volonté affirmée d'implication des partenaires concernés par l'accueil et l'accompagnement des MIEs, AIFRISSS a délibérément choisi de confronter les différentes prestations offertes par le milieu professionnel à ce public en organisant des Réunions-débat, sujets de connaissance et de mise en évidence des problématiques. A été utilisé un questionnaire d'identité et de motivation dans l'accompagnement des MIEs pour éclairer le champ des compétences professionnelles.

A. Contenu et objectifs des Réunions- Débat et Présentation du questionnaire

Objectifs Généraux:

- Problématiques liées à la connaissance des situations des mineurs migrants et aux modes de prises en compte de leur état et leurs besoins;
- Implication de chaque participant par rapport à la présence de mineurs migrants sur le territoire;
- Accueil des mineurs migrants;
- Caractéristiques des mineurs migrants connus;
- Caractéristiques des prises en charge administratives, sociales, éducatives et culturelles des mineurs migrants;
- Hétérogénéités et convergences des initiatives antérieures et actuelles pour accompagner les mineurs;
- Relations de modes d'accompagnements au travers des expériences, initiatives, pratiques;
- Caractéristiques de formations et de suivis dont bénéficient les mineurs migrants;
- Typologie des modes d'accompagnements administratifs, sociaux, éducatifs et culturels;
- Qualification et typologie des compétences pour l'accompagnement;
- Connaissance de formations à l'accompagnement de ces mineurs migrants;
- Propositions de formation à l'accompagnement en termes de contenus et de méthodes

Objectifs opérationnels:

- Décryptage des marqueurs de la prise en compte de la réalité des mineurs migrants, Identifier les facteurs, les indicateurs, critères favorables à la prise en compte des besoins des mineurs, Identification des aptitudes, capacités et compétences à développer dans des processus d'insertion et d'intégration;
- Connaissance des processus d'insertion:
 - à l'arrivée et/ou au repérage de la présence et de la situation mineur migrant;
 - lors de son appropriation des prestations offertes en relation avec des processus de formation;
 - Détermination de la place de chaque acteur dans l'accompagnement.

Questionnaire exploité en Réunions-Débat:

Beaucoup de compétences interculturelles sont mises en œuvre dans les pratiques et sont à intégrer dans les formations des personnels qualifiés qui interviennent auprès des Mineurs Immigrants Non Accompagnés

Aussi nous venons vous solliciter pour vos observations, remarques et propositions pour qualifier les compétences que vous vous pensez nécessaires à mettre en acquérir à partir d'une formation à l'accompagnement des Mineurs Immigrants Non Accompagnés-- M I E s ou M E N A s

Niveau de Compétence : 1. Pas du Tout / 2. Un peu / 3. Suffisant / 4. Excellent

DANS QUELLE MESURE, J'ESTIME QUE JE SUIS PRÉPARÉ OU FORMÉ POUR EXERCER DANS CES COMPÉTENCES ?	Niveau de Compétence			
	1	2	3	4
. Je suis conscient de l'importance et de l'influence de ma propre construction culturelle (valeurs, pratiques, attitudes, croyances, sentiments, ...)				
. Je comprends l'importance et l'influence de la culture d'origine sur les groupes d'immigrants				
. Je suis disposé à œuvrer pour dépasser les résistances qui peuvent surgir à la cohabitation entre cultures				
. Je connais les techniques de dynamiques de groupe qui favorisent la cohabitation entre les cultures				
. J'assume un rôle actif pour éviter des conflits qui pourraient surgir pour des raisons culturelles dans l'établissement, service ou organisme dans lequel je travaille.				
. Je connais des supports culturels (verbaux et non verbaux) qui permettent d'enrichir les relations interculturelles.				
. Je connais quelques mots et expressions des langues d'origine des mineurs étrangers qui facilitent les échanges et la communication				
. Je comprends l'enrichissement que peuvent procurer les relations entre des personnes de diverses cultures.				
. Je suis capable de créer un climat de cohabitation basé sur le respect mutuel et la solidarité entre des mineurs de cultures différentes.				
. Je contribue à promouvoir la réussite et la promotion des mineurs immigrants.				
. Je suis capable de m'informer sur une culture déterminée.				
. J'essaie d'éliminer dans mon organisation quelque expression que ce soit de racisme ou de xénophobie.				
. Je comprends la nécessité de me mettre à la place de la personne de l'autre culture pour pouvoir la comprendre				
. J'ai les informations sur le pays d'origine (au point de vue éducation, politique, art, religion, ...) pour travailler efficacement avec des mineurs immigrants.				
. Je comprends la nécessité d'avoir une attitude d'écoute ouverte.				
. Je suis conscient que des changements se produisent dans mon travail en conséquence de l'intégration de mineurs immigrants dans notre organisme.				
. Je crée et mets en place de nouvelles expériences d'apprentissage qui intègrent la diversité culturelle comme partie des contenus des cours, programmes ou prestations dispensés				
. Je connais les valeurs, attitudes, traditions, croyances, et coutumes qui caractérisent ma propre culture				
. Je comprends les malentendus qui peuvent surgir dans les relations entre personnes de cultures différentes				
. Je suis capable d'analyser les besoins liés à la cohabitation interculturelle dans le centre d'accueil, de formation, etc., dans lequel je travaille				
. Je comprends les difficultés qui peuvent surgir du fait que la langue d'origine du mineur et la langue d'accueil au centre sont différentes				
. Je reconnais l'importance du plurilinguisme pour enrichir le champ éducatif.				
. Je connais les besoins qu'expriment les personnes immigrantes à leur arrivée dans nos centres.				
. J'organise des activités qui peuvent enrichir la cohabitation entre différentes cultures.				

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

. Je connais les difficultés qui surgissent lorsqu'on veut intégrer des pratiques provenant d'autres cultures dans le fonctionnement de notre centre (calendrier scolaire, horaires, lieux de repas, langues, vêtements...)				
. Je suis disposé à travailler à l'élaboration et la mise en place de progressions et programmes spécifiques favorisant l'intégration de mineurs immigrants.				
. Je comprends la nécessité de collaborer avec d'autres professionnels pour aborder les sujets interculturels.				
. J'ai une capacité à comprendre et traduire différentes cultures.				
. Je sais améliorer la capacité et apprentissage des mineurs immigrants à s'exprimer dans la langue du centre d'accueil ou de formation.				
. Je crée des espaces et des moments où les mineurs immigrants peuvent pratiquer dans leur langue d'origine				
. Je sais quelles sont les conséquences qui dérivent des attitudes racistes et xénophobes.				
. Je contribue à relier les soutiens humains, matériels et de médiation qui peuvent améliorer les pratiques éducatives auprès des mineurs immigrants.				
. Je renforce les contacts avec les familles et associations d'immigrants pour entendre mieux comprendre les situations que peuvent présenter au centre				
. Je comprends l'importance qu'a la langue dans chaque culture				
. Je suis capable de réfléchir et évaluer les actions que j'ai réalisées pour les améliorer.				
AUTRES ASPECTS, REMARQUES, NIVEAU DE SATISFACTION, ATTENTES ET AUTRES CARACTERISTIQUES VIS-À-VIS DU TRAVAIL AUPRES DES MINEURS IMMIGRANTS				
. J'ai reçu une formation spécifique pour travailler avec les mineurs immigrants				
. Je suis satisfait de mon travail avec des mineurs immigrants.				
. J'ai des attentes concernant l'avenir des mineurs immigrants.				
. D'habitude, mon état psychique qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bon.				
. En général, ma santé physique qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bonne.				
. En général, le degré de confiance et de sécurité qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bon				
. D'habitude, l'impression de soutien que je ressens, de la part de mon établissement, service ou institution, est bonne				
. La coordination existante entre les divers professionnels avec qui je travaille auprès des mineurs migrants isolés est bonne				

B. Panel des personnes et organismes qui ont participé aux entretiens, réunions/débats et questionnaires.

Département Gironde

- Association MANA, Madame MESTRE Claire
Courriel: manabordeaux@yahoo.fr
claire.mestre@chu-bordeaux.fr
- ACSÉ, Monsieur Le Formal
- CIMADE, Madame BENHADDOU
Courriel: dominique.benhaddou@laposte.net
- ANAEM, Monsieur AFCHAIN
Courriel: bordeaux@anaem.social.fr
- AOGPE, Madame RIVIERE
- Etablissement Don Bosco. Monsieur PERRINAUD
- Association APPRES. Monsieur FAHARI
- Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, Madame PROFFIT
- Association «Né quelque part», Madame MAILLARD

- OREAG, Madame RIVIERE
- MECS Cos- Quancard, Madame MAILLARD, Monsieur LIEVAL,
Monsieur ELIAS
Courriel: cos.quancard@wanadoo.fr
Courriel:cos.lieval@free.fr;cos.maillard@free.fr; cos.elias@free.fr
- «Renaître International», Madame BRICOUT
- MECS Saint Ferdinand, Madame BUDIA
Courriel: marie.budia@free.fr
- Conseil Général Gironde, Monsieur GUE
Courriel:c.gue@cg33.fr
- ALIFS, Monsieur FAZANI
Courriel: asso.alifs@wanadoo.fr
- AEIS, Madame BEDU
Courriel: c.bedu-dg@aeis.fr
- AOGPE Foyer d'accueil Montmejan Monsieur LAFUENTE Claude
- IPME, Monsieur KOUMA
Courriel: mamadou.kouma@laposte.net

Département Dordogne:

- PJJ, Monsieur DJEMAOUN, Madame LACOSTE
Courriel:brahim.djemaoun@justice.fr marianne.lacoste@justice.fr
- Aide Sociale à l'Enfance- DDSP, Madame L'HÔTE
- MECS de la Beauronne
Monsieur DAVID, Monsieur HUYNH, Monsieur ISNARD
Courriel: daniel.huynh@orange.fr bastvegas@hotmail.fr
- Institut socio-éducatif «Tourny»
Monsieur BELLOT, Madame LACHAIZE
■ Courriel: sae.ise@orange.fr
- Institut Paul Wilhem
Madame BLETTNER, Mademoiselle BELABBAR, Monsieur PINSARD
Courriel: belsoum@neuf.fr
- Village de l'Enfance, Madame VANHOVE, Monsieur PILLON

Département Pyrénées Atlantiques:

- CADA Isard COS, Madame ABBADIE
Courriel: isard.cos@wanadoo.fr
- Foyer de l'Enfance du Pays Basque
Monsieur BELKACEM
Courriel: bobby-ali@voila.fr educdef@cg64.fr
- Mme SAUTIER
Courriel: sabine.sautier@cg64.fr
- Conseil Général 64, Madame JUILLIARD
Courriel:valentine.juillard@cg64.fr val.juillard@wanadoo.fr
- Foyer Amitié, Monsieur OUEUDRAOGO
Courriel: sidiki.ouedraogou@ogfa.net
- CHRS Atherbea, Monsieur ELICHIRY
Courriel: jd.elichiry@atherbea.fr
- Pyrénées Actions, Monsieur SABIN

■ Château Planterose – Moumour
Madame COLAQUY, Monsieur MILOUDI, Monsieur VALLET
Courriel: planterose@laposte.net

■ Ensemble éducatif St-Georges – Montaut

■ MECS St Vincent de Paul, Monsieur LARRALDE

Courriel: stvincentdepaul@numericable.fr
idurreisasi@gmail.com

Madame CLADERES, courriel: laurence.clade@yahoo.fr

Autres Départements

Département des Hautes Pyrénées

■ Foyer de l'enfance Tarbes

Madame Richard, courriel: richard.estelle@neuf.fr

Madame BENSILHE, courriel: lydie.bendsilhe@hotmail.fr

Madame BARBE

Madame VERHOYEN, courriel: pomme23@hotmail.fr

Madame MORLANNE: sandra.morlanne@wanadoo.fr

Monsieur PLANTE

Département de l'Ariège

■ Monsieur ARNAUD, étudiant éducateur

Courriel: francois.arnaud2@wanadoo.fr

■ MECS Institut Protestant, Madame FRANCK

Courriel: institut-protestant@socio.org

C. Rencontres avec des acteurs concernés par la prise en charge des MIE en Aquitaine et région limitrophe

1. Compte rendu de la Réunion-débat du 20 octobre 2009 à Périgueux (Abstract)

Les 12 participants sont issus de différents établissements et services du département de Dordogne

Populations accueillies:

Dans les années 90 et 2000, la plupart des MIE accueillis étaient des mineurs provenant des Balkans, principalement d'Albanie avec des procédures concernant la demande d'Asile politique.

Ces mineurs, dans une première approche, n'ont pas de liens avec un milieu familial venu en France: en deuxième instance il pourra être noté la présence de membres de la famille ou tout au moins la présence d'une communauté albanaise auquel les mineurs pourraient être rattachés de façon informelle.

Entre 2000 et 2010, la provenance des MIE est principalement des pays d'Afrique subsaharienne (Guinée, Angola, Centre Afrique, Congo).

Ces MIE arrivent avec une demande d'Asile Politique car ils procèdent de pays en guerre

Nous observons aussi la venue de MIE en provenance du Maghreb «envoyé» par les parents chez un membre de la famille avec tous les problèmes des Kafalas islamiques que cela a pu impliquer.

La plupart des jeunes arrivent seuls pour des motifs politiques et proviennent de placements ASE de la Région Parisienne; certains d'entre eux ont pu, à l'arrivée sur le sol français, séjourner en zone d'attente.

Trois principales caractéristiques de placements:

- placement par ASE Région Parisienne
- placement ASE Dordogne MIE arrivés seuls
- placements Judiciaires suite à actes de délinquance

Problèmes rencontrés:

Le problème majeur se situe dans la procédure de régularisation car souvent ces jeunes ont eu un parcours très incertain à leur arrivée en France: hébergement ponctuel en hôtel, suivi éducatif 1 fois par semaine, pas de scolarisation, pas d'apprentissage de la langue française, parfois pas d'accès aux soins...

Certains jeunes MIE vont rencontrer des difficultés d'insertion au contact d'autres jeunes présentant des troubles du comportement ou ayant produit des actes de délinquance

Bonnes pratiques et recommandations:

- savoir sortir des organisations officielles;
- savoir utiliser les réseaux, les militants, le système D pour obtenir des résultats en terme dans les procédures administratives et culturelles;
- comprendre le parcours du mineur même et au-delà du fait que le MIE ne dit pas tout et adopte un certain code pour parler de son histoire (le MIE parle de son passé en fonction du projet migratoire souvent préétabli par les parents restés au pays);
- créer un équilibre entre la confiance et la crédulité;
- ne pas catégoriser le MIE par rapport aux raisons politiques, économiques, culturelles ou autres qui l'ont conduit à migrer;
- prendre en compte les références culturelles, religieuses d'origine;
- favoriser la mise en place d'un référent, d'une personne ressource dans l'établissement qui met de la cohérence et de la cohésion dans la gestion du projet personnalisé du MIE et en interne et en externe;
- valoriser l'intégration du MIE par l'accès aux loisirs, au sport, à la scolarisation à l'extérieur tout en restant lucide sur les capacités de l'environnement à intégrer ces jeunes;
- favoriser l'apprentissage du français;
- développer, en matière d'insertion professionnelle, les partenariats, les réseaux et inscrire les MIE dans des processus d'apprentissages professionnels pour favoriser l'acceptation du MIE notamment en milieu rural;

2. Compte rendu Réunion-Débat du 4 mars 2010 à Pau (Abstract)

Les participants représentaient 21 établissements et services des départements de l'Ariège (1), les Hautes-Pyrénées (5), les Pyrénées Atlantiques (12) et les Landes (3)

Populations accueillies:

Les MIE accueillis proviennent de plusieurs pays et principalement: Afghans, Algériens, Marocains, Croates, Albanais, Congolais, Maliens puis Roumains, Egyptiens, Biélorusses et ponctuellement des Chinois et Camerounais

La majorité des MIE sont des garçons, hormis quelques mineures venues du Nigeria, sans oublier l'arrivée régulière de filles en statut de Kafala.

On note des arrivages de fratries de plus en plus fréquentes, certains enfants étant laissés par des parents lors de séjours touristiques.

Certains mineurs peuvent être indirectement orientés par l'OFII vers les structures d'hébergement.

Des MIE arrivent par l'effet de filières et aboutissent dans les zones d'accueil par défaut.

Problèmes rencontrés:

Attitudes d'angoisse:

Beaucoup d'angoisses chez ces MIE qui se présentent «sans attaches» et qu'il est difficile de comprendre.

Certains craignent d'exprimer leurs motivations pour leur venue en France et redoutent d'être refoulés.

De grands écarts existent dans les comportements qui fragilisent le processus d'intégration.

Des difficultés importantes résident dans la proximité de 2 mondes culturels différents entre les besoins des jeunes d'origine française qui ont des besoins d'aide et assistance éducative (cas sociaux) et les MIE qui ont des besoins d'inscription dans le pays d'accueil, soumis à la précarité de leur situation et à la compréhension des normes du pays d'accueil.

Les MIEs sont souvent inquiétés par la dette liée à leur venue en France et/ou par la pression qu'ils vivent de devoir ramener de l'argent au pays.

Disparités des situations:

- l'adéquation entre les situations des MIE et les modes de prises en charge est peu avérée;
- les propositions éducatives classiques ne sont pas adaptées;
- la relation est fortement parasitée par l'urgence liée aux échéances administratives dues à l'âge;
- on note l'importance de phénomènes d'angoisse liés au passé et aux enjeux actuels;
- on constate une position paradoxale posée par l'exigence d'un projet éducatif à construire lié à la méconnaissance ou à l'ignorance du passé du jeune voire de son identité réelle ce qui engendre une incapacité à se projeter vers un futur non formulable car trop empreint d'incertitudes;
- est très prégnante l'importance du «non-dit» dans la relation. Ce «non dicible» est lié à l'existence de dettes au pays ou de dettes aux «passeurs»;
- la situation présente ne peut être qu'angoissante vues ces incertitudes renforcées par le flou administratif, prenant quelquefois origine dans les interprétations et décisions variables suivant les interlocuteurs: la Loi ne s'appliquant pas de la même façon sur le territoire;
- prévalence de la population masculine dans les établissements occultant la réalité de la migration des mineurs migrants, les filles ayant tendance à s'évaporer ou sans doute être davantage victime des réseaux mafieux.

Le problème du statut des jeunes adultes reste toujours incertain et non défini avec le risque d'expulsion immédiate si non obtention de titre de séjour

Hétérogénéité des pratiques

Une hétérogénéité des situations en terme :

- d'ancienneté dans la pratique de l'accueil des mineurs migrants isolés;
- dans les modes de recrutement;
- dans mes modes de prise en charge;
- dans les relations avec les partenaires.

La protection sociale est complexe, méconnue et mal appliquée à l'endroit des MIE.

De grandes variations dans les prises en charge des MIE selon le positionnement des inspecteurs et magistrats.

Bonnes pratiques et recommandations:

Bonnes pratiques:

- valorisation de l'inter culturalité
- prise en compte de la scolarité antérieure
- importance renforcée de l'individualisation de tout projet
- contribution à l'élaboration d'un statut de mineur migrant isolé
- opportunité de créer un document d'identité temporaire
- formation et actualisation de la formation à ces accompagnements pour les intervenants sociaux
- accompagnement spécifique de chaque jeune
- soutien à l'apprentissage du français
- importance des réseaux pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle
- sollicitation des compétences pluri professionnelle
- création d'espaces atelier où le MIE peut appliquer ses apprentissages
- développement de groupes solidaires

Recommandations:

- Développer l'information et la formation des partenaires, impliquer les différents interlocuteurs
- Favoriser l'accès des MIE à la scolarité, l'apprentissage professionnel
- Favoriser la connaissance et compréhension des droits et devoirs juridiques, sanitaires, sociaux
- Fédérer les bonnes pratiques en matière d'apprentissage
- Amplifier les collaborations au niveau européen
- Renforcer les contacts entre services sociaux et éducatifs concernés par l'accueil des mineurs migrants isolés de régions frontalières des pays de l'UE
- Renforcer les communications entre départements
- Renforcer les conventions entre les pôles relais et les entreprises pour favoriser l'insertion par l'apprentissage
- Obtenir un statut pour les MIE
- Harmoniser les procédures
- Accompagner les MIE sans omettre la perspective de l'accompagnement au retour dans le pays d'origine
- Se relier plus fortement avec le pays d'origine et effectuer un travail de prévention

D. Résultats du Questionnaire auprès des professionnels

N° pre	COMPETENCES (N = 20)	Media	D. T.
27	. Je comprends la nécessité de collaborer avec d'autres professionnels pour aborder les sujets interculturels	9	1,22
12	. J'essaie d'éliminer dans mon organisation quelque expression que ce soit de racisme ou de xénophobie.	8,75	1,25
13	. Je comprends la nécessité de me mettre à la place de la personne de l'autre culture pour pouvoir la comprendre	8,5	1,22
15	. Je comprends la nécessité d'avoir une attitude d'écoute ouverte.	8,5	1,22
22	. Je reconnais l'importance du plurilinguisme pour enrichir le champ éducatif.	8,5	1,22
38	. J'ai des attentes concernant l'avenir des mineurs immigrants.	8,125	1,08
39	. D'habitude, mon état psychique qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bon.	8,125	1,08
40	. En général, ma santé physique qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bonne.	8,125	1,08
16	. Je suis conscient que des changements se produisent dans mon travail en conséquence de l'intégration de mineurs immigrants dans notre organisme.	8	1,00
21	. Je comprends les difficultés qui peuvent surgir du fait que la langue d'origine du mineur et la langue d'accueil au centre sont différentes	8	1,00
34	. Je comprends l'importance qu'a la langue dans chaque culture	8	1,00
3	. Je suis disposé à œuvrer pour dépasser les résistances qui peuvent surgir à la cohabitation entre cultures	7,5	0,0
9	. Je suis capable de créer un climat de cohabitation basé sur le respect mutuel et la solidarité entre des mineurs de cultures différentes.	7,5	1,58
10	. Je contribue à promouvoir la réussite et la promotion des mineurs immigrants.	7,5	1,77
11	. Je suis capable de m'informer sur une culture déterminée.	7,5	1,58
18	. Je connais les valeurs, attitudes, traditions, croyances, et coutumes qui caractérisent ma propre culture	7,5	0,0
19	. Je comprends les malentendus qui peuvent surgir dans les relations entre personnes de cultures différentes	7,5	1,58
31	. Je sais quelles sont les conséquences qui dérivent des attitudes racistes et xénophobes.	7,5	1,58
35	. Je suis capable de réfléchir et évaluer les actions que j'ai réalisées pour les améliorer.	7,5	0,0
41	. En général, le degré de confiance et de sécurité qui s'en suit après ce travail auprès des mineurs migrants est bon	7,5	1,58
42	. D'habitude, l'impression de soutien que je ressens, de la part de mon établissement, service ou institution, est bonne	7,5	1,58
8	. Je comprends l'enrichissement que peuvent procurer les relations entre des personnes de diverses cultures.	7	1,87
26	. Je suis disposé à travailler à l'élaboration et la mise en place de progressions et programmes spécifiques favorisant l'intégration de mineurs immigrants.	7	1,00
43	. La coordination existante entre les divers professionnels avec qui je travaille auprès des mineurs migrants isolés est bonne	7	1,87
25	. Je connais les difficultés qui surgissent lorsqu'on veut intégrer des pratiques provenant d'autres cultures dans le fonctionnement de notre centre (calendrier scolaire, horaires, lieux de repas, langues, vêtements...)	6,875	1,08
28	. J'ai une capacité à comprendre et traduire différentes cultures.	6,5	1,22
5	. J'assume un rôle actif pour éviter des conflits qui pourraient surgir pour des raisons culturelles dans l'établissement, service ou organisme dans lequel je travaille	6,25	1,25
20	. Je suis capable d'analyser les besoins liés à la cohabitation interculturelle dans le centre d'accueil, de formation, etc., dans lequel je travaille	6,25	1,25
1	. Je suis conscient de l'importance et de l'influence de ma propre construction culturelle (valeurs, pratiques, attitudes, croyances, sentiments, ...)	6	1,22
2	. Je comprends l'importance et l'influence de la culture d'origine sur les groupes d'immigrants	6	1,22
14	. J'ai les informations sur le pays d'origine (au point de vue éducation, politique, art, religion, ...) pour travailler efficacement avec des mineurs immigrants.	6	1,22
17	. Je crée et mets en place de nouvelles expériences d'apprentissage qui intègrent la diversité culturelle comme partie des contenus des cours, programmes ou prestations dispensés	6	2,00
23	. Je connais les besoins qu'expriment les personnes immigrantes à leur arrivée dans nos centres.	6	2,00
29	. Je sais améliorer la capacité et apprentissage des mineurs immigrants à s'exprimer dans la langue du centre d'accueil ou de formation.	6	1,22
32	. Je contribue à relier les soutiens humains, matériels et de médiation qui peuvent améliorer les pratiques éducatives auprès des mineurs immigrants.	6	1,22
33	. Je renforce les contacts avec les familles et associations d'immigrants pour entendre mieux comprendre les situations que peuvent présenter au centre	5,625	1,08
24	. J'organise des activités qui peuvent enrichir la cohabitation entre différentes cultures.	5	0,0
37	. Je suis satisfait de mon travail avec des mineurs immigrants.	5	1,58
6	. Je connais des supports culturels (verbaux et non verbaux) qui permettent d'enrichir les relations interculturelles.	4	1,22
4	. Je connais les techniques de dynamiques de groupe qui favorisent la cohabitation entre les cultures	3,5	1,22
36	. J'ai reçu une formation spécifique pour travailler avec les mineurs immigrants	3,5	1,22
30	. Je crée des espaces et des moments où les mineurs immigrants peuvent pratiquer dans leur langue d'origine	3,125	1,08
7	. Je connais quelques mots et expressions des langues d'origine des mineurs étrangers qui facilitent les échanges et la communication	3	1,00

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

Résultats

4 blocs de compétences sont apparus et convergent en Aquitaine et Euskadi à travers les réponses au questionnaire:

- conscience **CONSCIENCIA** (prise de conscience, motivation..)
- aptitudes **ACTITUDES** (capacités, dispositions..)
- connaissances **CONOCIMIENTOS** (savoirs, instructions sur la thématique..)
- habiletés **DESTREZAS** (savoirs faire, compétences techniques...)
- position personnelle **SITUACION PERSONAL** (ressentis, d'usure, de satisfaction...)

Ces blocs seront à qualifier dans leur contenu en termes de champs couverts, de facteurs, de paramètres, d'indicateurs et critères et sont inducteurs de Référentiels de compétences à l'**Accompagnement des Mineurs Migrants Non Accompagnés**.

E. Ebauche d'un Référentiel de compétences

Les échanges avec les professionnels, les réponses au questionnaire ont permis d'effectuer une première saisie des compétences pouvant être utilisées dans des processus et modules de formation ultérieurs.

Domaine de compétences	Compétences	Indicateurs de compétences
DC1 – Compétences (connaissances) juridiques	Acquérir des connaissances et des savoir-faire Compétences (connaissances) juridiques: droits/ devoirs, les risques, les tutelles...	Savoir établir les champs de connaissances juridiques nécessaires et rechercher et exploiter les informations recueillies dans les domaines du droit des mineurs et du droit des étrangers: <ul style="list-style-type: none">• identité et minorité (droit, jurisprudence) en matière de valeur des actes d'état civil, d'expertise, de détermination de l'âge ;• droits des MIE en Zone d'attente: placement, maintien, administrateurs ad hoc, juges compétents, jurisprudence;• accès à la régularisation du statut d'étranger (fondements, procédures) en matière d'asile, d'accès à un titre de séjour, d'accès à la naturalisation ;• prise en charge dans le cadre de la protection de l'enfance: textes, notion de danger, notion d'intérêt de l'enfant, placements, personnes et structures habilités pour accueillir les MIEs, mesures d'assistance;• accès aux soins, accès à la scolarité, accès à l'insertion professionnelle• prise en charge de la délinquance : tribunaux compétents en cas de crime ou délit, mesures éducatives, sanctions, peines; <ul style="list-style-type: none">• rétention, retour volontaire Savoir communiquer sur ces compétences juridiques Connaître les obligations et les responsabilités de l'activité Connaître les politiques nationale et européenne Approche comparative France/Euskadi

<p>DC 2 – Compétences (connaissances) culturelles</p>	<p>Acquérir des connaissances et des savoir-faire</p> <p>Compétences culturelles: géographiques, religieuses, linguistiques</p>	<p>Sensibiliser les intervenants au décodage culturel: connaissance des pays d'origine, prise en compte des références culturelles d'origine, des pratiques y compris religieuses: sensibilisation et formation à l'interculturel</p> <p>Identifier les écarts ou disparités culturelles (normes ou usages sociaux, religieuses, politiques, économiques,...), facteurs de difficultés faisant frein à l'intégration</p> <p>Approche comparative France/Euskadi</p>
<p>DC3 – Compétences psychologiques</p>	<p>Acquérir des connaissances et des savoir-faire</p>	<p>Comprendre l'impact de l'exil sur le vécu des mineurs: impact des ruptures et des déplacements, impact des changements de repères</p> <p>Comprendre la notion de deuil; deuil du pays d'origine, deuil suite à la perte des proches et deuil d'une situation sociale dans le pays d'origine</p> <p>Approche des syndromes psycho-traumatiques: impact psychologique de la guerre, de la torture, de la répression, repérage des troubles comportementaux, identification des problématiques et pathologies des victimes de violences</p> <p>Acquisition d'outils de compréhension techniques, théoriques et pratiques sur les offres de prises en charge (ethnopsychiatrie, consultation transculturelle, etc....)</p>
<p>DC 4 – Compétences anthropologiques et sociologiques</p>	<p>Acquérir des connaissances et des savoir-faire</p> <p>Compétences anthropologiques et sociologiques: la cellule familiale, les milieux de vie, cultures des pays...</p>	<p>Comprendre les changements de repères en matière d'éducation: Savoir qui détient l'autorité dans la famille et comment elle s'exerce (regard différentialiste), Quel rapport les adultes et les enfants entretiennent avec les savoirs, avec les autorités (police, école, Sécurité sociale, etc....), Quel rapport entretiennent les familles avec le monde du travail et la rétribution du travail, Quel rapport à l'argent, etc....</p> <p>Approche comparative France/Euskadi</p>
<p>DC5 – Compétences pédagogiques et éducatives</p>	<p>Acquérir des connaissances et des Savoir-faire</p> <p>Compétences pédagogiques et éducatives</p>	<p>Savoir définir les moyens, les modalités et les étapes de la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé: définir les priorités et objectifs en lien avec le mineur accompagné</p> <p>Savoir mettre en œuvre une démarche d'évaluation des besoins du mineur</p> <p>Savoir conduire des accompagnements</p> <p>Savoir promouvoir et valoriser les expérimentations et innovations en matière d'accompagnement</p> <p>Maîtriser des méthodes d'apprentissage individualisées (scolaires, linguistiques, professionnelles...)</p> <p>Savoir travailler la notion de projet de vie</p> <p>Savoir identifier les compétences et favoriser leur expression dans le cadre de la mise en œuvre du projet de vie</p> <p>Travailler la notion de référence</p> <p>Savoir développer sa qualification</p> <p>Connaître ses délégations dans l'accompagnement</p>

<p>DC6 – Partenariat et Réseaux</p>	<p>Acquérir des connaissances et des savoir-faire Compétences relationnelles: Organismes administratifs, Institutions judiciaires, Familles, Organisations culturelles</p>	<p>Connaitre les organismes et acteurs ressources concernés: identification des partenaires Savoir repérer les liaisons entre les différents champs de compétences et de coopérations possibles avec les personnes ressources de ce champ Savoir travailler en pluri-professionnel, pluridisciplinaire et favoriser des temps de rencontre entre les professionnels et bénévoles Travailler la notion de réseau Approche comparative France/Euskadi</p>
<p>DC7 – Ethique et Déontologie</p>	<p>Acquérir des connaissances et des savoir-faire Compétences en savoir-être: éthiques, déontologiques.....</p>	<p>Savoir situer les responsabilités, la place, les limites de l'intervention Ethique professionnelle et politique (comment concilier action éducative et politique d'immigration? Exemple: comment accompagner le mineur vers une possible réalité c'est à dire vers le retour dans le pays d'origine?, etc..... Appréhender la notion de citoyenneté, d'identité, de sujet Approche comparative France/Euskadi</p>
<p>DC 8 - Connaissance et maîtrise des politiques publiques et de l'environnement</p>		<p>Connaitre les fondements et les évolutions des politiques publiques en matière sanitaire, sociale et d'immigration, Connaitre les institutions, les acteurs du champ chargés de la mise en œuvre de ces politiques Savoir prendre en compte les politiques publiques structurant de l'accompagnement: identification des ressources et des contraintes des politiques publiques</p>
<p>DC 9 - Evaluation et analyse des pratiques</p>		

Les entretiens et investigations conduites avec et auprès des acteurs concernés par l'accueil et l'accompagnement des migrants en Aquitaine ont permis d'authentifier les problématiques spécifiques à ces mineurs migrants. Ce sont 70 personnes qui ont été impliquées dans cette recherche en Aquitaine : des acteurs concernés directement (professionnels et structures d'accueil) et plus largement des administrations.

L'expression des différents acteurs a révélé la prégnance de certains champs de compétence qui seront repris en conclusion du rapport.

CHAPITRE 2 : Investigation en Euskadi : INVESTIGACION REALIZADA EN EUSKADI

El texto que ahora presentamos es la segunda parte del trabajo realizado en 2008 en el que se preguntaba a los educadores, familiares y responsables educativos sobre las competencias ideales de los profesionales que trabajan con alumnado inmigrante. En 2009, la investigación se focaliza en averiguar cuáles de esas competencias se corresponden con las competencias reales que dominan los educadores actuales.

A. Metodología - El cuestionario y la entrevista

El cuestionario está compuesto por 38 items (ANEXO I), que se agrupan en diferentes bloques que intentan valorar algunos de los aspectos relacionados con la educación con alumnos inmigrantes. Estos cinco bloques son los siguientes:

1. Conciencia. En este bloque se pone de relieve algunos aspectos relacionados con el hecho de ser consciente respecto de algunos temas relacionados con las culturas, la escucha, dificultades, necesidad de colaboración y posibilidad de enriquecimiento mutuo entre personas de diversas culturas.
2. Actitudes. En el capítulo de las actitudes se resalta el hecho de que el encuestado debe demostrar una cierta inclinación ante determinados problemas o desafíos, como elaboración de planes, eliminar expresiones de racismo y xenofobia o trabajar para promover el éxito escolar.
3. Conocimientos. Hacen referencia al grado de información sobre aspectos culturales propios y ajenos, saber palabras o expresiones, conocimientos sobre dinámica de grupos y conocer barreras de tipo cultural.
4. Destrezas y habilidades. Se refieren a la habilidad para interpretar diferentes culturas, mejorar el rendimiento de los inmigrantes, crear climas de convivencia y espacios donde se pueda practicar la lengua y cultura de origen.
5. Situación personal. En esta escala se indican algunos rasgos personales, tales como la satisfacción, el nivel de preparación, la salud general, confianza y seguridad, sentimiento de apoyo institucional, etc.

B. La muestra

El colectivo objeto de estudio ha estado formado únicamente por 80 educadores sociales que trabajan con MENA en Gipuzkoa. Son por lo tanto profesionales en proceso de formación continua.

C. Resultado de las respuestas

A continuación ofrecemos los datos cuantitativos en las respuestas calificadas de cero a cien puntos. El intervalo de las puntuaciones va desde 8,8 (la más alta) hasta 5,30 (la más baja), siendo la media de 70 puntos.

COMPETENCIAS INTERCULTURALES DE LOS EDUCADORES CON MENAS (N = 52)	Media	D. típ.
Soy consciente de la necesidad de escuchar abiertamente.	8,80	1,36
Soy consciente de la importancia que tiene la lengua en una cultura.	8,70	1,45
Intento eliminar del centro cualquier expresión de racismo o xenofobia.	8,60	1,35
Soy consciente de las dificultades que pueden surgir del hecho que la lengua de origen del menor y la lengua de acogida del centro sean distintas.	8,55	1,60
Soy consciente del enriquecimiento que producen las relaciones entre personas de diversas culturas.	8,45	1,59
Soy consciente de la necesidad de ponerme en el lugar de la persona de la otra cultura para poder entenderla.	8,40	1,41
Soy consciente de los malentendidos que pueden surgir en las relaciones entre personas de distintas culturas.	8,33	1,30
Tengo conocimiento de las consecuencias que se derivan de actitudes racistas y xenófobas.	8,27	1,37
Soy consciente de la influencia de la cultura de origen en los grupos inmigrantes.	8,19	1,33
Soy consciente de la necesidad de colaborar con otros profesionales para abordar los temas interculturales.	8,16	1,23
Soy conciente de la influencia de mi propia cultura en mi persona (valores, prácticas, actitudes, creencias, sentimientos, ...)	8,14	1,21
Estoy dispuesto a trabajar para superar las resistencias que surgen en la convivencia entre culturas.	8,09	1,18
Soy capaz de crear un clima de convivencia basado en el respeto mutuo y la solidaridad entre los menores de distintas culturas.	7,90	1,37
Conozco los valores, actitudes, tradiciones, creencias, y costumbres de mi propia cultura.	7,90	1,27
Estoy dispuesto-a a trabajar en la elaboración y puesta en marcha de planes y programas específicos para la integración de menores inmigrantes.	7,85	1,68
Soy capaz de obtener información sobre una cultura determinada.	7,76	1,55
Fomento el éxito y la promoción de los menores inmigrantes.	7,75	1,62
Soy capaz de reflexionar y evaluar sobre las acciones que he desarrollado para mejorar.	7,65	1,37
Asumo que se produzcan cambios en mi trabajo como consecuencia de la incorporación de menores inmigrantes.	7,60	1,69
Asumo un papel activo para evitar conflictos por razones culturales en el centro.	7,50	1,52
Soy capaz de analizar las necesidades asociadas a la convivencia intercultural en el centro de acogida, formación, etc, en el que trabajo.	7,50	1,13
Habitualmente, la calidad de mi estado anímico es así.	7,50	1,47
Por lo general, la calidad de mi salud física es así.	7,50	1,28
Conozco las barreras que surgen al incorporarse prácticas derivadas de otras culturas en el funcionamiento del centro educativo (calendario escolar, horarios, comedor, lenguas, indumentaria...)	7,45	1,30
Se las necesidades que se les presentan a las personas inmigrantes a su llegada a los centros.	7,40	1,53
Conozco la influencia del plurilingüismo en el desarrollo educativo.	7,35	1,78
Generalmente, el grado de confianza y seguridad que siento en mi trabajo es así	7,34	1,32
Este es mi grado de satisfacción en el trabajo con menores inmigrantes.	7,29	1,72
Tengo estas expectativas de cara al futuro de los menores inmigrantes.	7,18	1,78
Adapto los recursos humanos, materiales y medios para la mejora de la práctica educativa con menores inmigrantes.	7,15	1,75
Tengo habilidad para reconocer e interpretar las diferentes culturas.	6,90	1,39
Tengo información del país de origen (educación, política, arte, religión, ...) para trabajar eficazmente con menores inmigrantes.	6,85	1,74
Habitualmente, la sensación de apoyo que siento por parte de mi empresa o institución es así	6,81	1,78

CONSCIENCIA ACTITUDES CONOCIMIENTOS DESTREZAS SITUACION PERSONAL

D. Conclusiones

Del análisis conjunto de las encuestas y las entrevistas realizadas a los educadores sociales de Gipuzkoa, podemos afirmar lo siguiente:

- Las respuestas indican que los educadores sociales que trabajan con MENA parecen tener un buen nivel de Consciencia respecto a los problemas y las necesidades que constituyen la realidad de la situación de los MENA
- Así mismo, parecen manifestar un buen nivel de actitudes respecto a los principales temas relacionados con este colectivo.
- Cuando hacemos referencia a determinados conocimientos que son necesarios para el desarrollo de la labor con los MENA, parece disminuir el nivel de conocimiento de las necesidades menores, modos de afrontar los problemas, metodología, etc.
- Más abajo se encuentran los niveles de destrezas (adaptación materiales, diseño nuevas experiencias integradoras, mejora rendimiento alumnado) que los educadores sociales deben dominar para enfrentarse a la realidad del trabajo con MENAs
- También son bajos los niveles de salud, confianza, expectativas y satisfacción personal que los educadores sociales manifiestan en la encuesta.
- Igualmente, el apoyo institucional, coordinación, formación específica que reciben para la labor en este campo, ocupa los últimos lugares de la encuesta.

E. Identificación de las competencias básicas que debe poseer el educador social que trabaja con MENAs

Una vez realizado el estudio sobre el nivel de preparación en las competencias analizadas en la investigación llevada a cabo con los-as educadores sociales de Euskadi y Aquitania, nos disponemos ahora a profundizar en cuáles son las competencias básicas, a la luz del anterior trabajo, en distintos ámbitos de formación de los profesionales que trabajan con MENAs.

Para ello hemos recabado la colaboración de diversos profesionales y expertos en diferentes ámbitos relacionados con el tema que estamos examinando: pedagogía, antropología, psicología, sociología, derecho, asociaciones profesionales.

En primer lugar, tal y como estaba planificado, realizamos un Seminario conjunto entre los equipos de investigación de Euskadi y Aquitaine, con el fin de discutir los resultados obtenidos y proceder a la identificación de las competencias básicas que debe dominar el profesional que trabaja con menores extranjeros no acompañados.

Posteriormente hemos elaborado, desde cada una de las perspectivas profesionales específicas un catálogo de competencias básicas que los educadores sociales deben dominar. Para ello hemos recabado la labor de expertos en los siguientes temas:

- Pedagogía
- Psicología
- Antropología
- Sociología
- Profesionales de Educación Social
- Derecho

Se les ha instado a elaborar ese conjunto de competencias básicas, centrándose en los aspectos que han venido resaltando a lo largo de la investigación, es decir, atendiendo a los distintos niveles en los cuales pueden identificarse las competencias:

- Consciencia
- Actitudes

- Conocimientos
- Destrezas
- Situación personal.

Una vez realizados los documentos especializados, hemos hecho una recopilación con los mismos, intentando sintetizar las competencias que se han elaborado en cada uno de los campos de colaboración. Fruto de este trabajo es la tabla que figura al final de este documento.

Una etapa posterior consistirá en la organización de esas competencias conforme a varios criterios que darán fundamento a los futuros programas de formación para los educadores sociales, atendiendo a la transversalidad, interdisciplinariedad, orden lógico, atención a las categorías de consciencia, actitudes... etc.

CONCLUSIONS ET OUVERTURE

Le colloque du 25 novembre 2010 à l'Université de San Sébastien a mis en exergue la nécessité de constituer un référentiel de compétences au crédit des différents acteurs accompagnant les MIEs en Euskadi et Aquitaine.

Le séminaire a mis en valeur les principes à respecter pour un accompagnement efficace de ces publics en prenant en compte les questions limites pour produire des formations pertinentes et adaptées:

Accompagnement Mineurs/migrant	Principes	Bénéfices et apports	Les questions limites
La situation du mineur migrant, Ses contraintes légales et réglementaires	L'exigence d'un statut, Couple Légalité/Illégalité	Amélioration des conditions (accès au droit commun), Contrat d'intégration	L'accompagnement dépend de la régularisation du statut et du type de statut accordé
L'insertion pour le mineur migrant	Capacité d'intelligence des compétences requises et réponse adaptée	Compétences reconnues, insertion socioculturelle et autonomie	Adaptation aux caractéristiques du statut et reproduction de situations anormales avec perte identitaire et risque d'exclusion
L'insertion pour l'accompagnant	Aide à l'insertion, obtention statut, protection, formation, emploi et accès à la citoyenneté	Mise en place du contrat social: aptitudes, capacités, compétences du mineur migrant et normes sociétales Autonomie du mineur migrant Fonction de Médiateur reconnu	Proximité et distance critique entre la démarche du mineur migrant et les exigences légales et socioculturelles Décodage des capacités du migrant et connaissance des normes d'intégration Inscription dans des formations à l'accompagnement valides
L'accompagnement et le réseau	Inscription du mineur migrant dans les dispositifs et process de l'inclusion	Implication des différents acteurs avec une identification de leur contribution et suivi coordonnés à long terme	Exigence de clarification des apports de chacun et d'une évaluation continue et concertée pour aider le mineur migrant à s'intégrer
L'accompagnement et les dispositifs de formation	Inscription du mineur migrant dans les dispositifs de formation	Identification de la nature des construits méthodologiques et pédagogiques et suivi à long terme	Exigence de clarification des apports de chacun et d'une évaluation continue et concertée pour aider le mineur migrant à s'intégrer

Le synoptique atteste de l'importance de positionner correctement les rôles et fonctions des accompagnateurs au vu des besoins communs et spécifiques dans les deux régions qui présentent des caractéristiques socio-politiques et culturelles à évaluer.

Le colloque a pu identifier les blocs de compétences sur lequel il sera possible d'élaborer des processus de formation et de construire un référentiel de compétences :

Domaine de Compétences	Compétences	Indicateurs de compétences
DC1:accompagnement du parcours juridique		
DC2:accompagnement du projet personnel du mineur migrant		
DC3: gestion des paradoxes et ambiguïtés de la fonction accompagnateur		
DC4 : participation aux améliorations du dispositif d'accueil des mineurs migrants isolés		

De ce référentiel, le projet Aquitaine/Euskadi est parvenu à profiler des données constitutives d'un programme de formation : " Mineurs Migrants Non Accompagnés en Euskadi et Aquitaine, Mise en oeuvre d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables" (projet instruit pour 2011).

ESQUISSE DE MODULES

Ces modules initient le partenariat sur les composantes et indicateurs à prendre en compte:

Module1 : Pratiques différenciées et adaptées aux besoins d'accompagnement des MENAs

1. Analyse des besoins d'accompagnements : Disposer de connaissances et de références théoriques permettant la connaissance et compréhension des formes d'accompagnement.

1.1. Approfondissement des connaissances liées à la compréhension de l'expression des MENAs, de leurs comportements en situation plurielle, du développement de l'enfant et de l'adolescent MENA: données actuelles concernant la complexité des situations et contextes, répercussions possibles des comportements anormaux sur l'accès aux apprentissages et sur les processus d'insertion et de socialisation, approche psychologique des MENAs et compréhension de parcours.

1.2. Approfondissement des connaissances liées aux processus d'accompagnement (cognitivist, interactionniste...) et à leurs singularités, repérage des difficultés d'accompagnement.

2. Adaptations pédagogiques et éducatives de l'accompagnement: Développer des compétences pédagogiques, concevoir et réaliser des situations d'accompagnement spécifiques et adaptées.

2.1. Méthodologie de l'accompagnement: données méthodologiques nécessaires à l'accompagnement dans des situations pédagogiques variées, méthodologie de construction et d'utilisation d'outils d'observation et d'évaluation des modes d'accompagnement, évaluation des capacités du MENA (sur le plan cognitif, moteur, affectif), de ses stratégies d'insertion, de ses modes d'appropriation des savoirs et des savoirs faire, des difficultés rencontrées dans la démarche d'autonomie et d'intégration.

2.2. Élaboration de démarches adaptées: stratégies d'intervention de l'accompagnant, prise en compte des besoins particuliers d'un MENA ou d'un groupe de MENAs dans la construction d'un projet de groupe, avantages et limites d'un groupe spécifique, avantages et limites d'un groupe «métissé», identification des techniques de remédiation, de résilience,

2.3. Élaboration et exploitation des supports spécifiques : utilisation des aides technologiques pour les aider à s'intégrer dans un environnement adapté, utilisation de TICE, outils multimédia, supports adapté.

Module 2 : Pratiques d'accompagnement et transversalité des pratiques.

1. Méthodologie de l'accompagnement et travail en partenariat.
2. Méthodologie de l'accompagnement : concepts et enjeux.
3. Travail en partenariat dans l'élaboration et les modes d'accompagnements: communiquer et coopérer avec d'autres professionnels en vue d'assurer la cohérence des actions: articulation et cohérence des projets d'accompagnement avec les autres projets et les projets des partenaires, communication, échanges et relations entre professionnels et bénévoles impliqués dans l'accompagnement.

Module 3 : Pratiques d'accompagnement prenant en compte les données de l'environnement

1. Contexte historique des politiques actuelles en matière d'accompagnement des MENAs
2. Connaissance du cadre législatif et réglementaire dont bénéficie les MENAs: développement et actualisation des connaissances, connaissance des structures et dispositifs concernés par l'accompagnement, connaissance des textes essentiels relatifs aux champs sanitaire et médico-social.
3. Connaissance du contexte européen et international: connaissance des politiques éducatives européennes et internationales dans la prise en compte des besoins des mineurs isolés.
4. Repères épistémologiques, sociologiques et culturels: Étude des concepts et outils de référence: réflexion sur les nomenclatures et classifications actuelles dans le domaine de la santé : principes, applications et enjeux, réflexion critique et argumentée sur des notions et concepts liés à l'exercice de la fonction d'accompagnant (normalité, pathologie, déficience, incapacité, désavantage, personne en difficulté, autonomie, intégration, insertion, inclusion, besoins socio éducatifs particuliers, prévention, remédiation, relation, rôle et sens de l'accompagnement, attentes de l'environnement affectif,), réflexion critique autour des missions de l'accompagnant, approches sociologique et culturelle du MENA, données sociologiques et culturelles permettant d'appréhender le contexte social, culturel, linguistique et familial, les relations et interactions des communautés d'accueil, les relations avec les familles ou l'environnement affectif, la réflexion sur l'éducation à la citoyenneté des MENAs.

L'excellence de la participation partenariale Euskadi/Aquitaine impliquant de l'ordre de 200 acteurs concernés par l'accueil, l'accompagnement et la formation des Mineurs Migrants Isolés laisse augurer d'une efficacité accrue pour construire des modules de formation pertinents, adaptés et enrichis de cette connaissance et compréhension interculturelle.

SOURCES

Textes internationaux et européens:

- Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention relative aux droits de l'Enfant - Résolution n°44/25 de l'assemblée générale de l'ONU en date du 20 novembre 1989, signée à New-York le 26 janvier 1990
- Programme en faveur des enfants séparés en Europe: Déclaration de bonne pratique - Alliance internationale Save the Children et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – Résolution du Conseil du 26 juin 1997
- Directive 2003/9 du Conseil de l'Europe du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres
- Accord France-Roumanie du 4 octobre 2002 relatif à la coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République Française et à leur retour dans le pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux

Textes Français:

Entrée sur le territoire français:

- Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- Article L 221-1 à L 224-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)
- Article 17 de la loi N° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Demande d'asile:

- Articles L 751-1 du CESEDA
- Circulaire du 22 avril 2005 du Ministère de l'Intérieur sur l'application de la loi N° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi N° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile
- Circulaire N° CIV/01/05 du 24 mai 2005 prise en application du Décret N° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi N° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Titres de séjour:

- Articles L 313-11 à 313-13 du CESEDA
- Articles L 521-1 à L 521-4 du CESEDA
- Articles 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante: non interdiction du territoire français

Santé:

- Loi n°2002-3 du 4 mars 2002 concernant les droits des malades et la qualité du système de santé. L'article L. 1111-5 traite plus précisément de l'accès aux soins en absence des titulaires de l'autorité parentale.

Protection administrative et représentation légale (tutelle):

- Article 375-3 du Code Civil
- Article L 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles 373 et 390 du Code Civil

Protection judiciaire:

- Articles 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante: non interdiction du territoire français
- Article 375 et 375-5 du Code Civil

- Articles L 521-1 à L 521-4 du CESEDA
- Loi N° 2006-911 du 24 juillet 2006
- Loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance
- Circulaire de la Direction des Populations et des Migrations N° 452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscriptions et de scolarisation des enfants de nationalités étrangères dans les premier et second degrés
- Loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Les procédures juridiques et judiciaires:

Audition du mineur:

- Articles 388-1 et 388-2 du Code Civil
- Contestation de la minorité:
 - Arrêt de la cour de cassation de Paris du 15 janvier 2001
 - Arrêt N° 441 de la cour d'appel de Paris du 13 novembre 2001
 - Ordonnance n°05BX00065 de la cour d'appel de Bordeaux du 31 janvier 2005
- Article 246 du Nouveau Code de Procédure Civile

Demande de nationalité:

- Article 21-12 du Code Civil
- Article 16 du Décret N° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalités

Sources Internet

Pour la France:

<http://www.amnesty.fr>
<http://www.anaem.social.fr>
<http://www.anafe.org>
<http://cfda.rezo.net>
<http://www.cimade.org>
<http://www.comede.org>
<http://www.commission-droits-homme.fr>
<http://www.commission-refugies.fr>
<http://www.conseil-etat.fr>
<http://www.coe.int>
<http://www.defenseurdesenfants.fr>
<http://www.dequeldroit.net>
<http://www.droit.org>
<http://www.droitshumains.org>
<http://www.echr.coe.int>
<http://www.ecre.org>
<http://www.editions-legislatives.fr>
<http://www.educationsansfrontieres.org>
<http://www.ethnopsychanalyse.org>
<http://www.europarl.eu.int>
<http://www.exiles10.org>
<http://www.fasti.org>
<http://www.fidh.org>
<http://www.forcedmigration.org>
<http://www.forumrefugies.org>
<http://www.france-terre-asile.org>
<http://www.gas.asso.fr>
<http://www.gisti.org>
<http://www.halde.fr>
<http://www.ined.fr>
<http://www.infomie.net>
<http://www.iom.int>
<http://www.lacse.fr>
<http://www.ldh-france.org>
<http://www.legifrance.gouv.fr>
<http://www.ofpra.gouv.fr>
<http://www.onu.fr>
<http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr>
<http://www.service-public.fr>
<http://www.sos-net.eu.org>
<http://www.reseautre.org>
<http://terra.rezo.net>
<http://www.travail.gouv.fr>
<http://www.unesco.org>
<http://www.unicef.asso.fr>
<http://www.unhcr.fr>

Sources Bibliographiques

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE. «Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés», janvier 2007

ALLOUCHE N. «Le statut du mineur étranger isolé», Thèse dirigée par Yves Favier, Université de Chambéry-Savoie, 2007.

ANAFE.

«Campagne de visites des zones d'attente en France – novembre 2005 à mars 2006», novembre 2006

«Rapport de visites en aéroports, zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle», décembre 2007

ARNAUD L. "Les minorités ethniques dans l'Union Européenne", in Politiques, mobilisations, identités, (Paris, La Découverte, 2005)

BAYON C, BLAHA J and LHOME E. "Nouveaux Etats membres – comment devenir pays d'accueil ?" in Le Courrier des pays de l'Est "Les politiques d'immigration à l'Est", N°. 1060, March-April 2007

BERNIGAUD.S. «Les droits et la prise en charge des mineurs étrangers isolés», Actualités sociales hebdomadaires, 14 décembre 2007, n° 2535 (supplément sur la protection de l'enfance), p. 75, 2008

BIGOT R. "Le parcours d'une centaine de mineurs isolés roumains suivis par l'association Hors la Rue et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris", E-migrinter, n° 2,2008, pp. 121-132.

BRICAUD J. " Mineurs isolés étrangers : l'épreuve du soupçon", Paris : Éd.Vuibert, 2006, 219 p

BRIOT E. «Mineurs isolés étrangers en danger», Mémoire de DESS Droits de l'Homme - Droit Humanitaire sous la direction d'Hélène Gacon, Université d'Evry Val d'Essonne, Septembre 2004

Center for Migration Studies. "Les enjeux des migrations scientifiques internationales. De la quête du savoir à la circulation des compétences", 1998, (Paris, L'Harmattan,1999)

DAMON J. "Quartiers sensibles et cohésion sociale", in Problèmes politiques et sociaux, N°. 6, Novembre 2004

DEBRÉ I. «Rapport sur les MEI en France» - Ministère de la justice et des libertés, Mai 2010

DEFENSEURE DES ENFANTS.

«Mineurs étrangers isolés, vers une harmonisation des pratiques dans l'intérêt supérieur de l'enfant», Colloque du 20 juin 2008

«Mineurs isolés étrangers:Des enfants en quête de protection», 1ères assises européennes Mineurs isolés étrangers, Lille, Décembre 2009

DGAS. «Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France», Rapport 2005-010 présenté par l'inspection générale des Affaires Sociales, Janvier 2005

ÉTIEMBLE A. "Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge", Migrations Études, n° 109, septembre-octobre 2002, 16 p.

ÉTIEMBLE A. "Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge," Rennes : Ouest-us ; Paris : Direction de la population et des migrations, 2002, 272 p

ÉTIEMBLE A. "Parcours migratoires des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social en France", E-migrinter, n° 2, 2008, pp. 180-185.

FEDERATION ENTRAIDE PROTESTANTE. Colloque «Accueil de l'Étranger, Familles migrantes: détresse au quotidien. Quel avenir pour les enfants?». Paris. Janvier 2010

FRANCE TERRE D'ASILE. «La protection des mineurs isolés étrangers : les solutions parisiennes», La lettre du Label Paris Europe, janvier 2008

FRANCE TERRE D'ASILE. «Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile», Les cahiers du social n° 16, février 2008

FRANCO H. «L'administrateur ad hoc aux côtés du mineur étranger isolé : une situation loin d'être satisfaisante», Pro Asile, mars 2007.

GAUCHET M. «L'ouverture par l'école des mères». Revue «L'Autre», 2009

GISTI.

«La circulation des mineurs étrangers aux frontières», Paris, juin 2007

«La scolarisation des enfants étrangers», Paris, juin 2007.

«Sans-papiers mais pas sans droits», Paris, 2006

«Mineurs étrangers isolés en danger», in Plein Droit, mars 2002, n°52.

HORIZONS. "Projet de recherche sur les politiques, Immigration et cohésion sociale", (Canada, 2002) Vol. 5, N° 2 ; Revue Santé, Société et Solidarité, (2005) Immigration et intégration, (Observatoire Franco-québécois de la Santé et de la Solidarité, Québec, 2005), No. 1

Les enjeux des migrations scientifiques internationales. De la quête du savoir à la circulation des compétences, Center for Migration Studies, 1998, (Paris, L'Harmattan, 1999)

KOBANDA D. «Mineurs étrangers isolés: au-delà des catégories...», ASH, Mars 2009, pp. 24-25. Vol. 22, n° 129-130 mai-août 2010

LELEVRIER Ch. "Les mixités sociales" in Problèmes politiques et sociaux, (Paris, La Documentation Française, 2006), N°. 929

MOUHOUD E. M. "Les nouvelles migrations – Un enjeu Nord-Sud de la mondialisation", (Universalis, 2005)

MOUHOUD E. M. and OUDINET J. "L'Europe et ses Migrants – Ouverture ou Repli?" (Paris, L'Harmattan, 2007)

MARIN Progreso "Dolores, une vie pour la liberté". Editions Loubatières 2010

MARTINEZ S. «Mineurs étrangers isolés, victimes des frontières institutionnelles ?», Le Journal de l'action sociale, janvier 2008

Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. «Rapport du groupe de travail sur la situation des mineurs étrangers isolés», 2 décembre 2009

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA JUSTICE JUVENILE. «La situation et le traitement des mineurs étrangers non-accompagnés en Europe. Résumé des résultats d'une étude comparée de 6 pays : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie et Royaume Uni», Rapport présenté par Senovilla-Hernandez D, septembre 2007

OCDE, Faire des migrations un atout. "Pour un nouveau système de mobilité", Jeff Dayton-Johnson, Louka T. Katseli, Gregory Maniatis, Rainer Mumz and Demetrios Papademetriou (Centre de développement, OECD, 2007)

PLACÉ S. "Les stratégies des éducateurs face au paradoxe : l'exemple de la prise en charge éducative et sociale des mineurs isolés étrangers. Perte ou quête de sens ?", E-migrinter, n° 2, 2008, pp. 71-77. Vol. 22, nO 129-130 mai-août 2010

RAMOS M. C. "L'immigration clandestine: élément structurel du phénomène migratoire et données du système d'emploi des pays européens", Conference of the European Association of Labour Economists, Madrid, 26-29 September 1991

RAMOS M. C. "La Diaspora Portugaise et la Diversité de ses Formes d'Insertion dans les Pays d'Accueil", (Paris, OECD, 1999)

RAMOS M. C. "Travail et Circulations Migratoires – Le Portugal pays relais des migrations en Europe", in E. M. Mouhoud and J. Oudinet (éd.) L'Europe et ses Migrants – Ouverture ou Repli ?, (Paris, L'Harmattan, 2007)

SCHNAPPER D. "Qu'est-ce que l'intégration?", (Paris, Gallimard, 2007)

TRIBALAT M. "Hétérogénéité ethnoculturelle et cohésion sociale", in Futuribles, 332, July-August 2007

UNESCO (2005) : Agir contre le racisme et la discrimination, (UNESCO, Revue Internationale des Sciences Sociales No. 183, 2005)

SENAT (Commission des lois). «Rapport sur le projet de loi de finances 2008 : sécurité, immigration, asile et intégration – II. Les mineurs étrangers isolés», Avis n° 96 (2007-2008) de Noël Buffet F et Courtois JP, 22 novembre 2007

SENOVILLA HERNANDEZ D.

« Le traitement des MEI en France et en Espagne. Brève référence aux modèles allemand et italien », 2ème Rencontre jeunes et sociétés en Europe, Marseille, octobre 2005

SENOVILLA HERNANDEZ D.

« La situation et le traitement des mineurs étrangers non accompagnés en Europe. Résumé des résultats d'une étude comparée de 6 pays : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni », septembre 2007

Références sur l'accompagnement extraites du programme Grundtvig II (2004-2006)

Ron Coleman (2003) *Herstel kan dat wel* - Stichting Weerklank. Maastricht
-translation of : R. Coleman: *Recovery an alien concept*. 1999.

H. van Haaster *Clientenparticipatie Bussum* 2001

R. Jamari, W. Brinkman (1996): *Praktijkwijzer : individuele trajectbegeleiding allochtone werkzoekenden*. Amsterdam, Amsterdams Centrum Buitenlanders.
Chapître: Intake en toeleiding en bemiddeling en nazorg.

R. Jamari, H. Wiegand (1999): *Veelzijdig personeelsbeleid*. Amsterdam, Amsterdams Centrum Buitenlanders. Websides sur l'accompagnement de traject : www.forum.nl et www.forum.nl/pdf/startdocument.pdf et www.juttersdok.nl/trajectbemiddeling.html et www.stba.nl,

Czerniawska O. (2000), *Przygotowanie do wolontariatu jako zapomniany obszar w polskiej oświacie dorosłych*, in : *Edukacja Dorosłych* 2000 nr 1, p.9-15.

Kubicka H. (2006), *Bezdomność – przykład zagrożenia rozwoju społeczno-kulturowego stopniową utratą związków z innymi, a instytucjonalne możliwości i granice włączania społecznego*, in : E. Marynowicz-Hetka (red.), *Pedagogika społeczna. Podręcznik akademicki*, Warszawa, PWN.

Marynowicz-Hetka E. (2006) (red.), *Pedagogika społeczna. Podręcznik akademicki*, Warszawa, PWN.

Raport z badań. Możliwości włączania społecznego młodych dorosłych w trudnościach. Na przykładzie wybranych placówek miasta Łodzi (2006), Kubicka H., Skoczylas-Namielska E., Gajek K, Potrzebny J, Łódź.

Bernard Séguier (2006) *Włączenie, integracja – dwa pojęcia sprzeczne, ale równocześnie zbieżne*, Łódź.

Strategia Lizbońska – www.strategializbonska.pl, (Polskie Forum Strategii Lizbońskiej, Biała Księża, 2003, II: *Gospodarka Oparta na Wiedzy*)

Trempała E. (1998), *Pomoc spontaniczna (nieformalna) i sformalizowana (formalna)*, in : *Pracownicy socjalni i wolontariusze a możliwość reformy pomocy społecznej*, Bydgoszcz, WPS.

www.kps.now.uni.lodz.pl; www.uni.lodz.pl/portal/konferencje.php?id=178 .

Modelo de atención a las personas mayores dependientes en Gipuzkoas 2006

Real decreto 331/1997, de 7 de marzo de Certificado de profesionalidad de : *Auxiliar de Ayuda a Domicilio*. 19

Andén, G., Wästberg Claesson, I., Ekesteen V. (1993) Personlig assistans. Täby : Larssons förlag.

Gough, R. (1994) Personlig assistans – en social bemästringsstrategi. En undersökning av hur pionjärerna för Indepedant Living rörelsen i Sverige organiserar sin personliga assistans. Göteborg : GIL förlaget.

Karlsson, M., Åhlund, K. Personlig assistans. En studie av insatsen, yrket och rekryteringssituationen. Luleå universitet : institutionen för hälsovetenskap.

Socialstyrelsen (2006) Personlig assistans. En inventering av forskningsläget.

SOU-1991 :46 Handikapp-välfärd-rättvisa. Betänkande av 1989 års handikapputredning <http://www.socrates-leonardo.fr> Programmes Socrates

Séguier.B. Lecture sociopédagogique du discours professionnel IPFSES CREA Champagne Ardennes 1986

Millet.D, Séguier.B De l'analyse des pratiques professionnelles en formation Seli Arslan 2005

Actes colloque AIFRISSS Insertion sociale des publics précarisés 2006 et autres écrits...

ANNEXES



Fonds Commun de coopération EUSKADI-AQUITAINE

MINEURS IMMIGRANTS NON ACCOMPAGNES EN AQUITAINE ANALYSE DE LA SITUATION ET ELABORATION D'UN PLAN DE FORMATION POUR LES EDUCATEURS ET RESPONSABLES (2009-2010)

COLLOQUE (Abstract) des 24-25 novembre 2010 San Sébastien

Participants :

Félix Etxeberria : Professeur à l'Université du Pays Basque

Bernard Séguier : Membre d'AIFRISS, chercheur et pédagogue.

Jean Jacques Frouté : Membre d'AIFRISS, conseiller technique et pédagogue

Dominique Millet : Membre d'AIFRISS, philosophe et pédagogue

Marie Vignolles : Salariée ASD Périgueux, éducatrice spécialisée

Jean Louis Reynal : Directeur ASD Périgueux, directeur

Thierry Habersetzer : Directeur Pédagogique ITS de Pau, sociologue.

Mikel Mazkarian : Juriste, avocat qui a travaillé pour un service public du gouvernement basque autour des mineurs non accompagnés (service aujourd'hui supprimé) et SOS racisme.

Hilario Murua : Pédagogue, travaille école des maitres et connaît les problèmes des mineur à travers le rapport avec les instituteurs et éducateurs sociaux.

Pio Perez : Anthropologue, travail dans cette université, intérêt pour les questions de la migration et histoires de vie.

Kristina Martinez : psychologie et des étudiantes doctorantes (travail dans les écoles et multi culturalité). Psychologie et éducation sociale.

Valentine Juillard : Inspectrice ASE depuis 18 ans dans différents départements (33, 40 et 64). Master 2 à Poitiers sur les mineurs isolés et intérêt personnel. Intervention sur l'Université de Bayonne. Questions sur la territorialisation de la protection de l'enfance et les situations des migrants

Mariajosé Mera : Psychologue doctorante (mineurs migrants Amérique du Sud).

Maria Lorena Alonso : Psychologue doctorante (école et migration).

Alvaro Cano : Educateur social représente le collège des éducateurs sociaux, travaille avec de migrants et depuis quelques temps en travail de rue, a travaillé avec les gitans (espagnols et portugais), aujourd'hui avec des jeunes d'origine roumaine.

Accueil par Bernard Séguier :

Remerciements pour la collaboration dans cette recherche sur les mineurs migrants non accompagnés.

Présentation du projet (recueil de données, élaboration d'une formation transfrontalière)

Avis des professionnels (indicateurs, éléments de compétence indispensables pour réaliser cet accompagnement)

Relation avec les divers champs disciplinaires (sociologique, anthropologique, juridique et pédagogique)

Travail déjà avancé avec les professionnels en Aquitaine et Euskadi.

Dynamique de la réunion :

Compte tenu des difficultés pour certain(e)s participants(e)s de trouver le lieu de la réunion ou de garer leur véhicule automobile dans le quartier, l'organisation anticipée à été aménagée afin de favoriser les prises de paroles.

Le temps initialement prévu pour la lecture du dossier a été supprimé et nous avons Félix à donné une information précise et concise sur le contenu du document.

Présentation par Félix Etxeberria de la méthodologie suivie et les premiers résultats globaux :

1) La compétence est déclinée dans cette recherche autour de Quatre axes principaux :

- I. conscience
- II. aptitudes
- III. connaissances
- IV. savoir faire.

A ces quatre axes principaux se rajoute une dimension supplémentaire : la satisfaction personnelle (comment je me sens face à)

2) Les compétences basiques pour les intervenants reposent sur les disciplines suivantes :

- Psychologie
- Sociologie
- Anthropologie
- Droit

Recommandations:

Le présent compte-rendu ne reprend pas la stricte chronologie de la réunion, mais se permet de rattacher à chaque intervenant ses diverses prises de paroles successives et réactions face aux propos des autres.

Recommandations écrites de **Gorka Moreno Marquez: sociologue**

- Comprendre les facteurs qui favorisent l'arrivée des mineurs isolés au Pays Basque.
- Adapter l'intervention aux attentes et besoins des mineurs
- Distinguer les différences entre mineurs d'origine étrangère et mineurs espagnols, même si les deux sont accueillis dans le même établissement
- Faire attention à quelques particularités du collectif qui pourraient être importantes pour adapter l'intervention.
- Savoir décontextualiser la question de l'immigration des mineurs de la question de l'immigration globale.
- Faire attention aux effets de médiatisation.
- Articuler les actions sur des points qui ne sont pas négatifs.
- Réfléchir sur l'évolution des politiques publiques pour les mineurs isolés.

Kristina Martinez: Psychologue social met en avant que les pré-requis (conscience et aptitude) soient déjà présents. Accompagnement du processus de changement : savoir construire des projets d'intervention avec ces jeunes (prise en compte de la culture telle que vécue par le

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

mineur).

Attention aux généralités qui stigmatisent les individus.

Alvaro Cano: les éducateurs sociaux jeunes et anciens ne sont pas les mêmes. Ce qui renvoie à des éléments différents au niveau de la formation (entre idéalisme et épreuves rencontrées dans la réalité, entre revendication et docilité, éthique professionnelle). Ils interviennent avant tout auprès des mineurs distincts les uns des autres. Ne pas focaliser sur des discours réducteurs.

Difficultés de modifier les effets des médias. Questions des incohérences de la situation juridique.

Trois mots clés : Relation, fonctionnalités éducatives et process.

Groupe et isolement

Médiation et communication

Capacité de critique

Ethique et Intervention

Pio Perez: recueillir en premier le projet du mineur

- Savoir réaliser des entretiens pour connaître la mode de vie antérieure et le projet actuel du mineur.
- Bonnes pratiques par rapport au droit des mineurs
- Créer un programme de formation multidisciplinaire
- Approfondir les fondements culturels des mineurs pour intervenir de façon socio-éducative et faciliter l'intégration sociale
- Revoir les attitudes nécessaires pour une relation interculturelle positive entre éducateurs sociaux et mineurs
- Améliorer l'estime de soi et la reconnaissance de l'autre et la capacité de gérer les conflits
- Etablir de façon adéquate le travail de l'Éducateur Social pour éviter la fatigue professionnelle et soutenir le travail avec les mineurs.

Mikel Mazkarian: les outils habituels des éducateurs sociaux ne sont pas adéquates à la question des mineurs isolés (limites légales par rapport aux recommandations de Gorka). Que prendre en compte en premier la minorité ou la migration ? L'éducateur face aux dilemmes actuels.....

Problème avec les statistiques espagnoles grande mobilité des mineurs (idem en France) répercussions sur les politiques publiques?

La protection des mineurs isolés prend sa place au sein de la protection générale de la jeunesse et ne constitue pas une politique sociale distincte.

Présentation du système juridique espagnol et commentaires (entré sur le territoire et sortie immédiate) :

- Nouveaux outils de travail juridique pour nouvelles situations (pouvons-nous utiliser la législation pour mineurs abandonnés pour ce mineurs isolés?) ex : utiliser la webcam pour maintenir le lien social.
- Grand problème : émancipation à 18 ans ce qui implique qu'il n'existe plus de protection juridique
- Nécessité de les préparer à la loi relative aux étrangers et non seulement à leur projet de mineur (nécessité de connaître les dispositifs)

Valentine Juillard:

Connaissance, Lisibilité et compréhension.

Connaissances: chiffres, profils et approche par genre sont inconnus.

Nécessité de se baser sur les connaissances inhérentes au jeune (origine: géographie, culture dont la religion et la langue, et questions d'inter culturalité.

a)Situation personnelle:

Possibilité de rentrer en contact avec les familles.

Connaître les motifs de départ (cf. typologie d'Angéline Etienne) et le parcours migratoire et rapport aux réseaux (exploitation et traite des mineurs) pour sortir des représentations sociales

b) Accueil

Connaissances sur les migrations et les questions de politique migratoire

Contexte juridique général

Comparaisons internationales

Procédures administratives

Contexte local : la politique départementale en matière de politique envers les mineurs

Mesure des écarts entre positions personnelles et politique de son employeur

c) Accompagnement

Grande variété des notions : cohérence (projet pour l'enfant et projet de l'enfant), harmonisation et coopération

Ouvrir la formation à d'autres personnes que des Travailleurs sociaux

Ethique et Protection des mineurs isolés.

Relation avec autres structures

Nécessité absolue de se préoccuper de la situation de filles (qui disparaissent dans la nature après leur entrée sur le territoire). Que deviennent-elles? Ne pas avoir peur d'aborder les questions de traite ou «quasi esclavagisme».

Conclusions

Il est demandé à chaque intervenant de produire un texte qui reprenne les grandes lignes de ses recommandations dans les 15 jours qui viennent.

Annexe 2 : COMPETENCIAS O ELEMENTOS IMPORTANTES A TENER EN CUENTA POR LOS/AS EDUCADORES/AS SOCIALES DESDE UNA VISIÓN SOCIOLÓGICA

GORKA MORENO MÁRQUEZ

gorka.moreno@ehu.es

Observatorio Vasco de Inmigración – Ikuspegi
Universidad del País Vasco

El documento¹⁷ que se presenta a continuación hace una breve exposición sobre aspectos y elementos que deben ser tenidos en cuenta para realizar una reflexión y una intervención adecuadas en el ámbito de los Menores Extranjeros No Acompañados (MENA's). La mayoría de los puntos que se van a subrayar son quizás previos a la intervención y desde una perspectiva sociológica subrayan factores que inciden sobre todo en la contextualización del fenómeno y la problemática. En algunos casos puede que no sean competencias tal y como se entienden en la actualidad, pero sí recomendaciones o elementos a tener en cuenta en este campo. En todo caso no es una compilación sistemática y completa de competencias, sino más bien una recopilación de reflexiones y apuntes que puedan servir el debate y la reflexión en este ámbito.

1. **Profundizar en los factores que impulsan y posibilitan la llegada de MENAs a la CAPV.**

Al respecto hay que subrayar que el fenómeno de la llegada de los MENAs atiende a procesos migratorios generales. En todo caso, es destacable que es un modo peculiar, ya que la realizan menores de edad, que dadas las características propias y la legislación vigente tienen más facilidades o menos dificultades- para poner en marcha un proyecto migratorio más o menos asentado. En la mayoría de las ocasiones, la decisión de emigrar es de carácter familiar y este elemento tiene una gran importancia ya que la familia de origen va a influir y condicionar altamente las decisiones y el comportamiento del menor en el país o lugar de acogida. En conclusión y, sin entrar en aspectos valorativos, la llegada de MENAs atiende a una dinámica en la que mayoritariamente un menor inicia un proyecto migratorio por decirlo de alguna manera *por la puerta trasera de la legislación* y sustentándose en una legislación que hace prevalecer la condición de menor frente a la de extranjero.

2. **Adecuar la intervención a las expectativas y las necesidades de estos menores.** Unido al punto anterior y si damos por sentado que el menor extranjero no acompañado viene en la mayoría de las ocasiones con un proyecto migratorio definido y de carácter familiar, la intervención social que se realice con este colectivo tendrá que tener en cuenta este aspecto y en gran parte tendrá que centrarse en éste. De este modo, y tal y como ocurre en la mayoría de los procesos migratorios actuales, el factor determinante para el inicio de este proceso son las mayores y mejores expectativas laborales y económicas que se dan en el lugar de destino. Dicho de otra forma, y datos como los de la distribución por edad del colectivo inmigrante o la tasa de actividad y ocupación corroboran esta tesis, la inmensa mayoría de las personas inmigrantes viene con el objetivo de obtener un empleo. En el caso de los MENAs es de pensar que este objetivo sea también el elemento fundamental. De hecho, no es casualidad que en la actualidad la mayoría de MENAs que llegan al País Vasco tengan casi siempre más de 15 años y no menos como ocurría hace unos años. Por ello, sería interesante que cualquier intervención, tuviese en cuenta este aspecto y diese relevancia a programas y medidas que se focalicen en la formación y la inserción socio-laboral. Esto no quiere decir que se dejen a un lado otros aspectos relacionados con la inserción, la integración o el acompañamiento social o cultural, pero en todo caso sí que parece pertinente que gran parte del proceso de inserción de este colectivo debe bascular en torno al acceso al mercado laboral.

¹⁷

Dado que el texto no va a poder ser presentado por el autor del mismo, se ruega que aspectos que no queden claros o que sean controvertidos puedan ser contrastados con el mismo. Para ponerse en contacto enviar comentarios a esta dirección de correo electrónico: gorka.moreno@ehu.es

3. **Distinguir las diferencias entre un MENA y un menor autóctono que se encuentra tutelado en algún recurso de acogida.** Aunque ambos colectivos estén tutelados por las Diputaciones Forales correspondientes, las razones, necesidades y expectativas son muy diferentes. En el caso de los menores autóctonos en la mayoría de los casos la tutela es debida a un marco familiar inadecuado para la garantía de las necesidades vitales y sociales del menor o a situaciones de conflictividad familiar o social más o menos graves. En este sentido, la relación con la familia a veces no será fluida y puede llegar a ser difícil. Unido a lo anterior también es destacable que pueden encontrarse importantes variaciones de edad dentro de este primer colectivo, que a su vez posibilitan otras estrategias como las de la acogida familiar frente a la acogida residencial. En el caso de los MENAs, exceptuando a un porcentaje que pudiera tener ya dificultades de conflictividad en el país de origen, en la mayoría de los casos son menores que han residido hasta la puesta en marcha del proyecto migratorio con sus familias y éstas les han dado y ofrecido una educación y cobertura adecuados. De hecho, en la mayoría de los casos el proceso migratorio ha sido fruto de una decisión familiar –paterna-, que hace que la relación entre el menor en destino y la familia en origen sea fluida y correcta. Unido a este hecho y a otros, la acogida familiar para los MENAs, tal y como se entiende para los menores autóctonos, es mucho más dificultosa y muestra de ello es que en la actualidad no existen experiencias de este tipo en nuestro entorno. En todo caso, en un punto posterior se trabajará con más profundidad en este aspecto.
4. **Atender algunas peculiaridades en los perfiles del colectivo que pueden ser importantes a la hora de una intervención y atención adecuadas.** En la mayoría de los casos los menores referidos no han tenido problemas de exclusión o marginalidad social en el país de origen. Al respecto, y siguiendo la opinión de personas expertas y profesionales, cabe hacer una importante distinción de perfiles dentro del colectivo, al menos en el caso de Bizkaia, que es el que mejor conocemos:
- Mayoría no conflictiva: el proceso migratorio es una decisión familiar y dichos menores tienen claro a qué vienen. Su origen es rural, del sur de Marruecos y en la mayoría de ocasiones son bereberes.
 - Minoría con más o menos dificultades: en este caso ya en origen se daban situaciones de conflictividad o marginalidad, vienen muchas veces sin tener claro qué hacer y como una *huida hacia delante* dentro de su situación. Parece que muestran una pauta más urbana y que proceden de las grandes ciudades marroquíes. Aunque habría que profundizar más en este aspecto, parece percibirse que hay una mayor incidencia de los menores árabes dentro de este colectivo.

De hecho, un aspecto como el origen bereber/árabe, es subrayado en más de una ocasión por los y las profesionales como un elemento a tener en cuenta en la gestión y la intervención con el colectivo.

5. **Saber contextualizar el fenómeno de los MENAs dentro del impacto de la inmigración en la CAPV.** Aparentemente y aunque pueda parecer curioso, el número de MENAs que se encuentran en la CAPV es alto en comparación a la mayoría de otras Comunidades Autónomas. En términos absolutos es la tercera, por detrás de Canarias y Andalucía, pero si dejamos a un lado el carácter fronterizo de estas dos CC.AA –Andalucía para el Magreb y Canarias para el África Subsahariana- y tenemos en cuenta la situación geográfica de la CAPV –una de las más alejadas para el colectivo- podemos llegar a decir que *de facto* el País Vasco es la Comunidad Autónoma que más MENAs acoge a nivel estatal. Si tenemos en cuenta que el peso de la inmigración general es en la CAPV relativamente bajo –un 6,4% de personas extranjeras en el año 2010- puede resultar hasta cierto punto chocante que esta dinámica se invierta para los menores extranjeros no acompañados. Al respecto hay que destacar un aspecto que es fundamental para entender estas pautas y que no es otro que la

calidad y la cobertura de plazas de alojamiento y de programas de inserción disponibles para el colectivo y que en términos comparativos es sensiblemente mayor y mejor que en otras CC.AA. Quizás no es pertinente hablar de *efectos llamados* para referirse a estos procesos. En todo caso es un elemento a tener en cuenta también desde la intervención y es imprescindible hacer una adecuada gestión del mismo. Asimismo, resultaría interesante poder profundizar y debatir en torno a este fenómeno y problemática y cómo poder hacerle frente, desde una perspectiva de sostenibilidad económica y social del modelo.

6. **Gestionar adecuadamente la vertiente mediática del fenómeno.** No es ninguna novedad subrayar las connotaciones que este tema tiene en su vertiente mediática y el impacto que suscita en los medios de comunicación y posteriormente en el conjunto de la opinión pública. Este es un tema peliagudo, que quizás no toca directamente a la intervención pero que ha de ser tenido en cuenta en todo momento. Es imprescindible hacer una gestión inteligente del mismo, incluso entre los/as educadores/as sociales. Al respecto sería interesante contrastar hasta qué punto podría ser interesante hacer una estrategia de difusión y de divulgación de la normalidad, subrayando logros y elementos positivos en los procesos de inserción de este colectivo, que los hay e intentando no poner el foco, como hacen la mayoría de los medios de comunicación, en la anormalidad, que es anormal y minoritaria. También hay opiniones que subrayan que lo mejor sería no hablar del tema, ni para bien ni para mal. Como ya se ha apuntado previamente podría resultar interesante rescatar esta controversia en el debate posterior que pueda suscitar este y otros documentos.
7. **Articular discursos que no azucen los discursos más negativos dentro de la opinión pública.** Si apuntamos que la opinión con respecto a los MENAs no es muy positiva en la actualidad dentro de la opinión pública de la CAPV no estamos desvelando ningún secreto. Por poner algún ejemplo, según los datos del Barómetro 2009 del Observatorio Vasco de Inmigración-Ikuspegi, un 32,1% de la población autóctona vasca cree que habría que devolverlos a su país de origen, un 24,2% cree que hay que ofrecerles viviendas y centros de acogida, un 26,3 afirma que deberían ser acogidos por familias de su propio origen y un 9,7% que deberían repartirse entre las CC.AA. Teniendo en cuenta este contexto, es necesario que se articulen discursos realistas y certeros que puedan contener los discursos más negativos. En la línea del punto anterior, puede ser interesante subrayar los aspectos positivos y los procesos de inserción que se están dando. Igualmente, y esta afirmación puede herir alguna sensibilidad, seguramente también será necesario dejar a un lado aparcados ciertos discursos *buenistas* y favorables incondicionalmente a la inmigración, que realmente hacen un flaco favor al colectivo y que acaban dando cobertura y munición a los discursos más reacios. Al respecto querer esconder o minimizar algunos acontecimientos que ocurren y han ocurrido puede ser un error. Más bien hay que constatar dichos hechos, hacerles frente y en la medida de lo posible contextualizarlos en una realidad más general, subrayando lo que tienen de anormalidad y de excepcional.
8. **Reflexionar sobre cuál es el futuro de la intervención con el colectivo de los MENAs.** Aunque pueda pensarse que la reflexión y el debate en torno al futuro debe quedar en manos del mundo académico o de las instituciones públicas, en un tema con las peculiaridades que muestra el fenómeno de los MENAs, el mayor conocimiento actual se da en gran parte en las entidades sociales y las personas que atienden al colectivo y que se dedican a la intervención social. Por ello, resulta imprescindible que estas entidades y personas comiencen –si no lo han hecho ya- a reflexionar y articular propuestas y alternativas de cara al futuro que puedan introducir mejoras y elementos de innovación dentro de este campo. Por citar algún ejemplo, cada vez se escucha con más fuerza la posibilidad y la pertinencia de la acogida familiar para un colectivo como el de los MENAs. Incluso el Ararteko en su Informe 2009 apunta en este sentido. Partiendo del conocimiento que tenemos en esta materia creemos que la acogida familiar, tal y como se plantea para los menores autóctonos, no se adecua a las necesidades y

los perfiles de los MENAs. En este documento no podemos extendernos al respecto, pero en todo caso en otro más específico sí que podríamos incidir en esta medida. Por todo ello, creemos que un modelo más flexible y gradual, que observase diferentes estadios y que pudiese bascular desde una mínima autorización o acompañamiento del menor hasta la acogida familiar permanente más al uso podría ser un buen método y una herramienta eficaz. Más aún teniendo en cuenta las experiencias que en esta materia se han puesto en marcha en los últimos años a nivel estatal. Propuestas como las del programa Izeba, puesto en marcha por Baketik inciden en esta idea, de gradualismo y creemos que pueden ser interesantes. Asimismo, la articulación de redes y agentes de reflexión en esta materia, tal y como ha hecho la Diputación Foral de Bizkaia pueden ser vías a transitar y explorar. En definitiva, resulta imperioso poner en marcha cauces de reflexión y debate sobre el futuro de la intervención y la atención a los MENAs y la aportación de los profesionales resulta necesaria, imperiosa e imprescindible.

Annexe 3 : « ¿QUÉ COMPETENCIAS DEBE POSEER EL/LA EDUCADOR/A SOCIAL QUE TRABAJA CON MENORES INMIGRANTES NO ACOMPAÑADOS/AS DESDE EL PUNTO DE VISTA DE LA PEDAGOGÍA?»

Felix ETXEBERRIA, Hilario MURUA UPV

Desde un punto de vista estrictamente pedagógico, las competencias en el terreno intercultural que debe dominar un educador social que trabaja con menores inmigrantes hacen referencia a aquellos aspectos directamente relacionados con la intervención educativa, con el trabajo diario con el menor. Tiene que intervenir, planificar, decidir, corregir, animar, evaluar, utilizar recursos, enseñar, dinamizar, coordinar, solicitar ayuda, conseguir información, orientar, promover la integración, prevenir la xenofobia... y muchas otras actividades que requieren una formación amplia y completa por parte del educador.

1. SABER TRANSMITIR UNA ACTITUD DE EMPATÍA, DE RESPETO, DE CONFIANZA HACIA EL/LA MENOR INMIGRANTE NO ACOMPAÑADO/A

La primera competencia básica que debiéramos dominar como educadores sociales con menores tiene que ver con la capacidad para sintonizar y crear confianza con ellos y ellas.

El/la educador/a social debe ser capaz de transmitir y comunicar a esa persona que además de ser inmigrante es joven, demasiado joven, con un proyecto de inmigración que probablemente no coincida en nada con la realidad, con una cultura presumiblemente muy distinta de la suya, con un idioma diferente, con unas costumbres que nada tienen que ver con las suyas de origen, etc., determinadas actitudes de empatía, de solidaridad, de confianza para que esas personas que acaban de llegar no se vean en una situación de desamparo.

Para poder llevar adelante esta tarea, desde el punto de vista de la Pedagogía, entendemos que el/la educador/a social deberá tener unos conocimientos mínimos sobre cuestiones como las teorías de las actitudes, la solidaridad, la diversidad, la asertividad, -entendida ésta como el punto intermedio entre dos conductas polares, : la agresividad y la pasividad-, etc., todos ellos abordados desde la perspectiva de la educación emocional, -estrechamente vinculada a la salud mental y a la calidad de vida-, además de los recursos necesarios para comunicar, para transmitir estas ideas, para transmitir estas emociones con las que se va encontrar.

2 .SABER PLANIFICAR Y DISEÑAR UN PROGRAMA EDUCATIVO

En segundo lugar, el educador social que trabaja con menores inmigrantes tiene que saber planificar y diseñar un programa educativo adaptado al grupo al que va dirigido y adecuado a cada individuo con el que va a trabajar. En ese sentido, debe tener claros los objetivos, metodología, evaluación, la secuenciación de las actividades, planificación temporal, etc.

Por lo tanto, el educador social debe ser un planificador, un diseñador, un educador en el sentido más amplio del término.

3.DIAGNOSTICAR LAS CARENCIAS Y LOS PUNTOS FUERTES

Al hablar de individuos y no de colectivos, es necesario tener en cuenta la situación personal del menor, con nombre y apellidos. Al igual que en el resto de la educación, no nos vale un sujeto colectivo, un grupo, porque tratamos con personas, en este caso menas. Estas carencias o dificultades tendrán que tener en cuenta algunos aspectos como:

- Éxito escolar
- Integración
- Riesgo de racismo y xenofobia
- Mejora autoestima, simpatía, satisfacción
- Formación sociolaboral
- Salud psicológica y física
- Situación individual del menor, además de grupos y estereotipos
- Atención a la situación familiar
- Atención a la lengua y cultura de origen

Así mismo, habrá que tener en cuenta los puntos fuertes o principales aspectos positivos del menor extranjero, como su escolarización anterior, relación con la familia, personalidad, motivación, etc. En ellos podremos apoyarnos para elaborar la estrategia de actuación educativa.

4. ADQUIRIR CONOCIMIENTOS BÁSICOS DE OTRAS CULTURAS Y OTRAS LENGUAS, ESPECIALMENTE DE MARRUECOS (ANTROPOLOGIA?)

Entendemos que el/la educador/a social que va a trabajar con este modelo de personas debe ser competente en su relación y en su comunicación con ellas, pues hay que tener presente que estas personas pertenecen a medios lingüísticos y culturales totalmente diferentes a los suyos. La pregunta que a este respecto nos podríamos plantear sería: ¿cuántas lenguas y culturas debe adquirir el/la futuro/a educador/a social? Conociendo la situación en el País Vasco, a día de hoy el perfil de los/as menores inmigrantes no acompañados/as está bastante definido, con lo cual el punto de inicio podría centrarse de modo más intenso en la realidad de Marruecos, la cultura y la situación social y económica, la religión, etc.

El educador social debe conocer básicamente algunos aspectos relacionados con los países de origen de sus menores para comprender mejor cuál es la situación inicial, las motivaciones individuales, las circunstancias personales de la trayectoria del joven inmigrante.

- Cultura, lengua, costumbres del país de origen
- Religión
- Situación y problemas del país de origen

5. DISEÑAR METODOLOGIA

Descendiendo al terreno de la intervención, el educador social que trabaja con menores inmigrantes, tiene que tener bien diseñada la metodología que va a utilizar en su relación con los menores, especialmente aquellos aspectos que favorecen la mejor integración y el máximo desarrollo personal del menor. Para ello será necesario que profundice en estos aspectos:

- Dinámica de grupos
- Procesos de aprendizaje
- Tecnologías
- Crear clima de convivencia y solidaridad
- Secuenciación de las actividades y temporalización de las mismas

6. RECURSOS, INSTRUMENTOS, MATERIALES

Los materiales y los instrumentos que va a utilizar deben estar disponibles o deben conseguirse y elaborarse para que sirvan de ayuda en el proceso formativo con los menores. Saber conseguir recursos o construirlos es fundamental.

7. INTEGRAR DISCIPLINAS DIFERENTES, TRABAJO EN GRUPO

Una situación problemática, en la mayoría de los casos, tan compleja como la integración de un menor inmigrante en nuestra sociedad, requiere la intervención desde diferentes puntos de vista. Para ello, el educador social debe tener una formación básica en esos campos, pero también tiene que recurrir a otros profesionales y procurar trabajar conjuntamente. Es necesario trabajar en equipo con juristas, psicólogos, sociólogos, antropólogos, responsables institucionales, otros educadores.

8. EVALUAR

El educador social debe saber evaluar, reflexionar sobre lo que está haciendo, extraer conclusiones y proponer pautas de mejora de la planificación y la intervención educativa. En esta evaluación jugará un papel importante la participación colectiva, los distintos profesionales o especialistas que puedan aportar su punto de vista sobre la evolución y desarrollo personal del menor.

8. FORMACION PERMANENTE

Uno de los principales riesgos que corre el educador social que trabaja con inmigrantes, al igual que ocurre con quienes trabajan con colectivos en dificultad, es el de caer en la rutina, los mecanismos automáticos, verse desbordado por las dificultades y la complejidad de la tarea a llevar a cabo, sufrir en silencio o sentirse abandonado y deprimirse, enfermar y abandonar la profesión. Para ello es importante que el educador social desarrolle estos aspectos que tienen que ver con su vertiente profesional y con su inteligencia emocional:

- Investigar, aprender a aprender
- Trabajar en red, otras experiencias
- Cuidado de sí mismo, prevenir el estrés
- Aprender a convivir con el conflicto y las dificultades

Annexe 4 : “COMPETENCIAS A DESARROLLAR EN LOS EDUCADORES SOCIALES QUE TRABAJAN CON MENAS - VISION DESDE LA PSICOLOGIA SOCIAL »

Martínez-Taboada, Cristina Alonso, María Loren, Mera M. José
Dpt Psicología Social y Metodología CCC UPV-EHU

Introducción

Teniendo como marco las nuevas necesidades y demandas que surgen en torno a la figura del Educador Social, su saber y su práctica en el escenario de los menores extranjeros no acompañados, se presentan una serie de competencias que consideramos pueden promover la construcción del rol profesional que implica la adquisición y despliegue de consciencia, valores, actitudes, conocimientos y destrezas que den lugar a la formación de capacidades concretas para la intervención en este colectivo.

Es importante señalar que desde esta perspectiva, es altamente deseable que los Educadores Sociales cuenten con *experiencias tempranas y progresivas* de aproximación al quehacer profesional, a través de las cuales puedan generar, por una parte, competencias asociadas a la práctica, como por otra, una identidad profesional clara y positiva que favorezca la autoestima y el cuidado de la propia salud psicosocial.

Presentamos a continuación algunos aspectos relevantes detectados en la formación de los Educadores Sociales en general y en aquellos que deseen especializarse en menores no acompañados de origen extranjero. Se toma como base los cinco campos identificados a través de los datos aportados por encuesta previa a los propios educadores.

CONCIENCIA. *La conciencia es tomada como un factor socio cognitivo previo necesario al aprendizaje, al cambio de actitudes y a cualquier tipo de acción constructiva.*

Conciencia de las necesidades de los menores extranjeros no acompañados

1. Competencias en explorar necesidades: *Entrevistas estandarizadas y entrevistas en profundidad.*

Diagnosticar las situaciones socioeducativas de los menores desde una perspectiva sistémica / multinivel - Competencia Aprender a realizar un Análisis multinivel de los casos diferenciando a la persona (cada chico, con su perfil, con su historia familiar, proyecto de vida y expectativas premigratorias etc), al grupo (relaciones entre los menores y en su conjunto), a la relación con la Institución y la Cultura de origen (código simbólico con valores, tradiciones, ritos y de comportamiento).

Integración de actitudes y conocimientos y Diferenciación de las personas – más allá de la Categoría: ‘MENAS’ – Planificar la intervención individualizada teniendo en cuenta el perfil del colectivo en su conjunto. Evitar la *‘Institucionalización’*, y la transgresión de valores culturales.

Más allá de las particularidades culturales de los menores no acompañados, al momento de identificar sus fortalezas, debilidades, potencialidades y necesidades, resulta relevante la diferenciación de cada caso.

2. Competencias: manejo de conocimientos y herramientas que posibiliten la puesta en marcha de acciones sistemáticas y articuladas que afecten positivamente al menor.

3. Competencia: desarrollo de *Habilidades de Observación, de empatía, y comunicativas* como medios para acceder y conocer los valores, creencias, pautas de conductas y cosmovisiones propias de los sujetos y grupos con los que trabaja.

4. Competencia en *habilidades sociales*. Ya que quienes las poseen generan respuestas positivas por parte de los otros, manejan la autoridad adecuadamente, favoreciendo el establecimiento de relaciones sociales de buena calidad. En este sentido, se trata de una competencia cuyo desarrollo puede tener un impacto positivo no sólo sobre el bienestar psicosocial del Educador Social, sino también sobre los sujetos y grupos sobre los que interviene.

5. Competencia: *Diseñar proyectos de intervención socioeducativos con objetivos concretos, claros, realistas y medibles ajustados a las necesidades y recursos personales, sociales y culturales de los menores y del contexto institucional.*, traducibles en acciones precisas a las

posibilidades del escenario de intervención.

De esta manera, se facilita, por un lado, el proceso de aprendizaje de los menores y se evita la creación de sobre expectativas y frustración por parte del Educador.

6. Competencias *para reflexionar y valorar la propia práctica, apoyándose en la colaboración y supervisión de otros profesionales*

Esto requiere el aprendizaje del *trabajo en equipo*. Intercambiar, colaborar y supervisar la tarea con otros profesionales con experiencia. La reflexión personal acerca de los aciertos y dificultades encontrados en la práctica como herramienta crítica para el desarrollo profesional y personal del Educador Social, pues permite identificar los propios aprendizajes y detectar áreas donde resulta necesario incrementar conocimientos y habilidades, que permitan el reciclaje, la mejora, el autocuidado, la Autodefinición profesional y el Reconocimiento corporativo que evita el burnt-out.

7. Competencia *para el desarrollo del rol de experto y de referencia, conciencia crítica* de lo mejorable frente a la problemática social.

La *socialización de las propias experiencias* con otros profesionales del área permite incluir otros puntos de vista, intercambiar información y contención emocional, que faciliten una valoración de su quehacer en la que se distingan con mayor claridad los elementos personales puestos en juego, como aquellos que correspondan a los sujetos y a los contextos de intervención. Se promueve la Identidad profesional como Educadores Sociales expertos en Menores extranjeros no acompañados específicamente.

8. Competencia *en gestionar de manera eficaz las propias emociones y las de otros*.

El trabajo con el colectivo de menores no acompañados, representa situaciones de estrés profesional más allá del contacto intercultural. Es en este sentido que surge la necesidad de desarrollo de competencias en torno a los procesos de comunicación, de mediación y resolución de conflictos, de *relaciones de empatía y distancia emocional (acercamiento y límites en las interacciones, toma de decisiones adecuadas)*.

9. Competencia *en el desarrollo de habilidades para identificar, valorar y expresar contenidos eficazmente* y generar sentimientos que faciliten la comprensión y el desarrollo afectivo del entorno así como construir factores protectores de la salud del Educador.

10. Competencia *para Identificar, comprender e interpretar los diferentes marcos culturales de los menores, y utilizarlos como información clave tanto para la construcción de vínculos de confianza básica con el Educador como para el diseño de cualquier Intervención*.

La interacción con los menores no acompañados supone para el Educador Social, el desafío de intervenir sobre un sujeto culturalmente diverso, cuyo modo de significar la realidad desconoce: en términos actitudinales, el reconocimiento de esta "ignorancia" respecto al otro en su dimensión cultural, Y para el establecimiento de un contacto respetuoso, *evitando el etnocentrismo* y disminuyendo los *niveles de choque cultural*.

El conocimiento de los marcos de referencia de los sujetos promueve el enriquecimiento cultural mutuo. y su integración a la sociedad receptora.

11. Competencia *en la sistematización de la información y su aplicación* en lo cotidiano de cara al *diseño y desarrollo de estrategias de intervención, de mediación y de aprendizajes* que resulten significativos para los menores.

ACTITUDES

Ser objetivo y ético .

Competencia: poder objetivar la situación que le preocupe desde el Código Deontológico

No hacerse responsable total de los éxitos y fracasos.

Competencia: Atribución de responsabilidad situacional

Tener actitudes positivas. Competencia: inteligencia emocional. Establecer relaciones personales desde la *empatía* y la *distancia emocional*.

Considerar los intereses y el bienestar del grupo como primordial. Competencia: dinámicas grupales facilitadoras

Participar en las tareas grupales como coordinador y responsabilizarse de los objetivos comunes

Competencia: reciclarse y hacerse experto en las áreas requeridas.

Permanecer flexible y abierto al cambio y al aprendizaje: *reciclaje y supervisión.*

CONOCIMIENTOS

Diseño y evaluación proyecto Intervención :

- Manejo de grupos y análisis multinivel: persona, grupo, institución y cultura
- Dinámicas de Grupos que faciliten la interacción y la Mediación intercultural
- Conocimiento de las diferencias culturales en función del origen
- Toma decisiones razonadas con criterio profesional y minimizando riesgos
- Detectar el riesgo del síndrome de burnt out

DESTREZAS

- Saber diseñar previamente a la tarea un proyecto de intervención desde una perspectiva multinivel (individuo, grupo, organización y cultura) en base al diagnóstico del/los joven/nes y del diálogo interdisciplinario.
- Poder delimitar en el proyecto de modo objetivo : *necesidades, diagnóstico (personal y situacional), perfil de los menores, Objetivos claros y realistas, actividades, Estrategia a utilizar, Diseño del Rol del profesional (tipos de actuación), Evaluación y Valoración de la Intervención* como medio de evitación de frustraciones y de capitalización de logros por pequeños que sean.
- Identificar indicadores objetivos requeridos para desarrollar la tarea
- Manejo del Código deontológico
- Saber comenzar y finalizar: abrir y cerrar las relaciones adecuadamente con el grupo de chicos
- Saber analizar la situación de un modo descentrado y a poder ser supervisado. Promover la creación de espacios de diálogo interdisciplinarios para el establecimiento de acuerdos que guíen el trabajo.
- Formación en Cultura, valores, y tradiciones de los sujetos implicados.

1).COMPETENCIAS DESDE LA ANTROPOLOGÍA

1.1.)Adquirir herramientas metodológicas que permitan a los Educadores Sociales analizar e interpretar el desarrollo de proyectos de vida de los MNAS desde una perspectiva integradora.

1.2.)Dotarse de técnicas y conocimientos que ayuden a los Educadores Sociales a trabajar en torno a modelos de buen trato ligados a los derechos de los MNAS.

1.3.)Formarse en programas específicos y multidisciplinares que contemplen como centro de interés el trabajo del educador familiar con los MNAS.

1.4.)Profundizar en los fundamentos culturales de los MNAS para intervenir socioeducativamente y facilitar su integración social y laboral.

1.5.)Revisar las actitudes necesarias para una relación intercultural positiva entre educadores sociales y MNAS.

1.6.)Mejorar la autoestima del Educador social, lo que redundará en el reconocimiento del otro y la capacidad de gestión de conflictos.

1.7.)Esto no puede ser considerado como una competencia, pero me parece adecuado proponerla, aunque sea cómo medida complementaria) Estabilizar, asegurar de manera adecuada el trabajo de los Educadores Sociales, para evitar el queme profesional y fomentar el trabajo con los MNAS.

2).LA DISCIPLINA ANTROPOLÓGICA

2.1.) Objeto de la antropología

El objeto de la antropología lo constituyen los fenómenos socioculturales y sus interrelaciones, su constancia y variabilidad, las razones para el cambio y su permanencia. Los antropólogos y antropólogas buscan la comprensión de las relaciones sociales, de las creencias y los valores y de datos que ayuden a entender la conducta de los grupos sociales.

La antropología es una disciplina encuadrada en las ciencias sociales que estudia la variabilidad de las culturas humanas. La especificidad de la antropología se establece a partir de su tradición disciplinaria centrada en la diversidad de las culturas.

Los antropólogos intentan explicar no solo en términos de sus propias categorías, sino, hasta donde es posible, en términos de las categorías de los mismos actores, dándoles protagonismo y voz a los colectivos y personas estudiadas.

El tipo de preguntas y el carácter de las respuestas que se plantea la antropología requieren de la comparación intercultural, saliendo del etnocentrismo. De ahí, el interés por el estudio de los pueblos y culturas diferentes, desconocida en otras ciencias sociales. La antropología social o cultural es reconocida en el conjunto de las ciencias sociales como una disciplina y una metodología que surgió para ser aplicada al estudio de las sociedades culturalmente distantes y especialmente orientada al análisis de otras formas de vida social.

Por ello, los antropólogos hacen inteligibles para los miembros de otras culturas y profesionales, a través de un lenguaje común, los fenómenos estudiados y los particulares contextos en los que tiene lugar.

2.2.) Adecuación de la antropología a los tiempos.

Pero muy pronto, el interés por la diversidad cultural y la forma de investigarla se extendió a ámbitos de las sociedades occidentales. A lo largo de los siglos XIX y XX, la Antropología se

orientó primero al estudio de los grupos cuyas formas de trabajo se encontraban al margen de las sociedades industriales o los grandes centros urbanos como, por ejemplo, las sociedades campesinas, pero en los años setenta del pasado siglo, los estudios etnográficos se extendieron a las múltiples situaciones en las que entra en juego la diversidad cultural interna a las naciones y Estados modernos, entendiendo la cultura como conjunto de pautas específicas que dan forma y contenido a las relaciones entre sujetos sociales concretos. En Ciencias Sociales hay un amplio reconocimiento del refinamiento y la sofisticación técnica y metodológica de la etnografía que ha sido desarrollada por la Antropología desde finales del siglo XIX hasta la actualidad.

2.3) Toma de posición y armas metodológicas

Relativismo cultural: toma de conciencia de la diversidad cultural y la construcción de una conciencia antidogmática.

Perspectiva globalizante: la antropología muestra la existencia de una multiplicidad de factores incidiendo en el desarrollo y acontecer de un proceso concreto.

La arbitrariedad de los fenómenos sociales y culturales. Introduce en las estrategias explicativas el contexto social, el momento histórico, la naturaleza de los actores protagonistas y la finalidad de las acciones como variables mutables y cambiantes en la conformación de la explicación.C

COMPETENCIAS DE LOS EDUCADORES SOCIALES (Miradas desde la antropología).

Adquirir herramientas metodológicas que permitan a los Educadores Sociales analizar e interpretar el desarrollo de proyectos de vida de los MNAS desde una perspectiva integradora.

Cuando un menor no acompañado es detectado, protegido y llevado a un centro de protección se le realiza una entrevista, con la principal finalidad de su identificación, y de conocer si tiene redes familiares o sociales en la comunidad.

¿Esta información es suficiente? ¿Es suficiente para conocer los aspectos motivacionales, de visión de futuro, de conocer qué les lleva a la inmigración, cuáles son sus expectativas...?, ¿Es suficiente para saber cómo desean integrarse?, ¿Para qué?, ¿Es suficiente para conocer si tienen opción o esperanza de retorno?, ¿Es suficiente para saber si podemos hablar de grupos homogéneos de emigrantes no acompañados?

Se supone que las motivaciones que les han traído hasta nosotros, básicamente, son las mismas que han llevado a sus compatriotas y parientes mayores de edad a emigrar. Pero sus proyectos y recursos no son reducibles a los de los mayores. Adquieren un significado identitario diferente y están organizados de manera no siempre coincidente con las lógicas adultas de la inmigración. Solo una pequeña parte vienen y van en busca de aventuras sin otro objetivo que huir de una realidad muy dura que les ha tocado vivir en propias carnes (malos tratos familiares, abandonos, abusos, explotación infantil...). El resto tiene como los adultos la perspectiva y expectativa de mejorar su situación y nivel de vida y ayudar de paso a los familiares que deja en el país.

El nivel de paro en Marruecos es el más alto de los países del Magreb. La deuda externa en el año 89 suponía el 98% del PIB. Se ha producido un éxodo rural hacia las ciudades que no han podido asumir la avalancha, produciéndose una situación explosiva de deterioro del nivel de vida que es duramente reprimida cuando se inician intentos de protesta. En el censo del 91 el 39 % de la población marroquina tenía menos de 15 años. El importante número de población joven le da al país un gran potencial, pero a la vez es su principal problema, al no poder dar salida a sus exigencias (falta de plazas escolares, maestros, equipamientos, salidas laborales para los jóvenes, falta de expectativas...). La imagen de Europa es la de la tierra de las oportunidades, del dinero, de la vida fácil, donde el éxito está en manos del que quiera cogerlo. El boca a boca y las parabólicas en Marruecos así lo transmiten cuando ven la imagen a través de la publicidad de la TV. No hay lugar para pensar en el fracaso.

En sus países de origen son tratados como adultos con toda la autonomía que ello comporta y no entienden el trato proteccionista que como menores les da la legislación de aquí. En cuanto al trabajo la ley no les permite trabajar hasta los 16 años; y no obstante, en sus países muchos lo están haciendo desde los 10 o edades aún más tempranas. Resulta para ellos muy difícil de entender que haya adultos que los exploten y otros que les digan que no tienen derecho a

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

trabajar, por su bien.

Como adultos occidentales tendemos a dar por supuesto que vivir en la calle es siempre negativo. En la cultura magrebí la vida en la calle tiene distinta comprensión. ¿Solo pensamos en la protección pensada desde la institucionalización?

Si los chicos piden por este orden papeles, trabajo y techo para ellos es difícil entender que nosotros tengamos otro listado de prioridades. Hay mucha desconfianza hacia las administraciones tanto españolas como marroquíes: piensan que si se dejan identificar, supondrá una repatriación. El problema es que si no hay identificación no puede haber documentación, y sin esta no habrá nunca regularización.

Los MNAS se reconocen a ellos mismos como un colectivo, Los Harraga en Marruecos, Los Harq en Argelia y Túnez, que significa quien se quema o arriesga su vida, hasta la muerte si hace falta, con la finalidad de emigrar de forma clandestina a Europa. Tiene unas connotaciones de valentía, de demostración a la comunidad de que es valiente. Y el paso de la condición de menor a la de adulto siempre se marca de forma ritual. Las sociedades garantizaban que el ciclo fuera cumplido: de forma general los jóvenes pasaban por una etapa de dependencia a los adultos y adquirían la condición de adultos a través del trabajo y el matrimonio, una vez demostrada su capacidad y compromiso social con la reproducción del grupo.

La inmigración de estos jóvenes puede ser entendida como una entrada ritual en la edad adulta, que es en el contexto de origen se ve seriamente dificultada.

Dotarse de técnicas y conocimientos que ayuden a los Educadores Sociales a trabajar en torno a modelos de buen trato ligados a los derechos de los MNAS. El concepto de menor se refiere al límite de edad adulta. En las sociedades occidentales la realidad normativa se nos presenta con tal fuerza que rapta los matices y la diversidad.

Hasta ahora el trato dispensado a los MNA en Europa está más condicionado a los intereses estatales del control migratorio que a los derechos humanos y los derechos de los menores. Las disposiciones legales de rango comunitario sobre los MNA son ambiguas e inespecíficas.

La criminalización y la culturización¹⁸ de este fenómeno en los medios de comunicación, y en la sociedad en general, son impedimentos importantes para la adopción de medidas de inserción e integración eficaces.

La denominación de inmigrante no se refiere de forma neutra adquiere un fuerte carácter peyorativo en el contexto de unos sistemas y mecanismos de exclusión y procura una visibilidad étnica que es construida como diferencial esencial desfavorable para la integración.

Los grupos de edad no existen de forma natural, en base a las diferencias de edad: las clases de edad son una construcción social dinámica y relacional, variable, no sólo histórica, sino a través de las culturas, en relación a las clases sociales y al género.

La determinación de la edad incluye la consideración de factores físicos, psicológicos, culturales y de desarrollo. Si se considera necesario llevar a cabo una prueba de determinación de la edad, dicho examen deberá ser realizado por profesionales independientes con la experiencia y los conocimientos adecuados del origen étnico y cultural del menor. Nadie debería ser forzado a someterse a estas pruebas. En caso de duda, deberá prevalecer la presunción de que alguien que alegue ser menor de 18, sea provisionalmente tratado como tal.

El menor deberá ser, en todo momento, plenamente informado y consultado, debiendo recibir, además, el asesoramiento y apoyo adecuados. En particular:

La percepción del MNA se mueve entre dos polos: uno consiste en considerar al menor de edad como víctima que debe ser sujeto de protección a través de modelos que le infantilizan o son excesivamente proteccionistas. La segunda a ver al MNA como un problema de orden público, debido a su situación de irregularidad y provisionalidad jurídica y por su condición de joven.

Formarse en programas específicos y multidisciplinares que contemplan como centro de interés el

¹⁸ Culturización hace referencia a aquellas formas de explicación de fenómenos sociales complejos mediante la reducción de sus múltiples causas a la cultura de los afectados. Está relacionada con la legitimación de la desigualdad, el racismo y la xenofobia.

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

trabajo del educador social con los MNAS. Toda persona está provista de una mochila cultural cargada de elementos multifacéticos vinculados al contexto en el que se han socializado (actitudes, representaciones, valores y comportamientos) que no se pueden obviar, ni prescindir de ellos de la noche a la mañana.

No se puede entender el trabajo con los MENAS de manera compartimentalizada. Diferentes disciplinas han de ponerse de acuerdo y llegar a un nuevo consenso disciplinario que recoja lo que cada una de ellas haya de aportar.

En cuanto al trabajo la ley no les permite trabajar hasta los 16 años, y no obstante muchos lo están haciendo desde los 10 o edades aún más tempranas. Resulta para ellos muy difícil de entender que halla adultos que los exploten y otros que les digan que no tienen derecho a trabajar, por su bien.

El acelerado incremento en el número de menores inmigrantes no acompañados que se produce a partir fundamentalmente del año 2006, encuentra al sistema de protección de menores escasamente preparado para afrontar esta nueva y compleja realidad.

El problema principal no parecía estribar tanto en la falta de plazas para acoger a estos menores en los centros de alojamiento general que integraban el sistema -aunque se puedan detectar situaciones de saturación-, como la falta de formación permanente y específica de los profesionales del sistema de protección que, aún siendo indispensable no es frecuente para atender con garantías los retos que planteaba este nuevo y complejo colectivo.

Profundizar en los fundamentos culturales de los MNAS para intervenir socioeducativamente y facilitar la integración social y laboral.

Los Educadores Sociales y los centros de protección generalmente intentan respetar las señas culturales y religiosas que conforman la identidad de los MENAS, como es el respeto a las particularidades de la dieta de su cultura de origen, celebración de las fiestas tradicionales de su país, así como otras cuestiones que pueden facilitar la integración de los menores en los centros de acogida.

Aunque las respuestas recibidas en relación a estas cuestiones pueden ser diversas, se supone la existencia de una clara conciencia en todos los Educadores Sociales que trabajan con MNS de respeto a sus costumbres, contribuyendo a mantener las señas de identidad de su cultura.

La integración en una unidad mayor será posible a partir de una sólida y segura identidad cultural propia. La confianza en si mismo constituye un punto de partida central de cualquier estrategia de integración y de comprensión del otro. El miedo, la inseguridad, la subvaloración de lo propio no pueden ser la fuente de una nueva cultura ciudadana.

Revisar las actitudes necesarias para una relación intercultural positiva entre Educadores Sociales y MNAS

Es mejor asumir la propia ignorancia antes de dejarse llevar por los prejuicios o por precipitadas interpretaciones de la realidad.

Puede ser conveniente que los educadores sociales se interesen o se informen sobre el concepto de espacio y de tiempo en otras culturas, sobre el concepto de honor, de la autoridad, de los roles, de los estatus, sobre la proxemia¹⁹, los contactos corporales, o el sentido de los espacios públicos o privados, sobre lo que se puede hacer o no en según y qué momento.

Partir de la base de aceptar las diferentes formas de ser y pensar no supone aceptar todos los comportamientos.

Mejorar la autoestima del Educador Social, lo que redundará en el reconocimiento del otro y la capacidad de gestión de conflictos.

Hay que facilitar a los educadores sociales competencias sociales básicas, lo que puede

¹⁹ las relaciones del sujeto con el espacio que le rodea, el espacio que la persona utiliza para interactuar.

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

denominarse alfabetización emocional, que revertirá en una mejora de la propia autoestima y ayudará a mejorar la autoestima de los MNAS. Lo que a su vez mejorará las relaciones Educador Social y MNAS.

Estabilizar, asegurar y remunerar de manera adecuada el trabajo de los educadores sociales con el fin de evitar el queme profesional y fomentar motivaciones en el trabajo con los MNAS.

Seguramente esta medida que se propone no corresponde aportarla desde la antropología. Pero parece claro que el personal de los centros de protección y los educadores sociales no gozan en muchos casos de una estabilidad laboral, lo cual repercute en la formación de los menores, y además no es siempre debidamente cualificada y no cuenta con una formación permanente.

La estabilidad laboral les permitiría recibir la formación adecuada y contar con una experiencia que les permita establecer vínculos de confianza y afectividad con estos menores. Es por ello fundamental garantizar la estabilidad, evitando la rotación del personal.

El educador social tiene el deber y el derecho de formarse de manera permanente y continua e ir avanzando en conocimientos y valores.

Annexe 6 : «COMPETENCIAS QUE LOS-AS EDUCADORES-AS SOCIALES DEBEN DESARROLLAR EN SU INTERVENCIÓN SOCIOEDUCATIVA»

Alvaro CANO

COLEGIO DE EDUCADORAS Y EDUCADORES SOCIALES DEL PAÍS VASCO

El documento que se presenta define las competencias básicas que los/as educadores/as sociales deben dominar para una intervención socioeducativa adecuada con menores extranjeros no acompañados, desde la visión del Colegio de Educadoras y Educadores Sociales del País Vasco. Como paso previo a la catalogación de las competencias, este documento incluye en su primera parte, como debe ser la intervención socioeducativa con los/as niños/as, adolescentes y jóvenes extranjeros no acompañados, entendiendo que el marco de intervención es puramente socioeducativo y a desarrollar por educadores/as sociales.

Los objetivos de la intervención socioeducativa con los/as niños/as, adolescentes y jóvenes extranjeros no acompañados deben ser la de promover su desarrollo personal, social y comunitario y la de mejorar sus condiciones de vida.

Para ello debemos aceptar sus características, actitudes, comportamientos, comprender los factores e historias personales, que les han hecho desplazarse a otros lugares distintos al de su origen y ayudar a superar las dificultades que este cambio les supone.

Esa construcción de ayuda del/la educador/a social se basa en la disponibilidad, en su ascendencia y autoridad ganada, para convertirse en referencia positiva para su vida.

La intervención socioeducativa que los/as educadores/as sociales deben desarrollar se basa en relación, intencionalidad y proceso.

La relación educativa supone esperar, tener paciencia, establecer espacios, tiempos y ambientes con los niños/as, adolescentes y jóvenes.

La intencionalidad hace referencia a la realización de diagnósticos previos hechos por los propios educadores/as sociales, para elaborar y desarrollar intervenciones basadas en las propias necesidades y capacidades que niño/a y adolescente tiene y carece.

Los procesos educativos tanto individuales como grupales deben tener en cuenta los tiempos, los procesos con otros agentes e instituciones importantes para la vida de esos niños/as, adolescentes y jóvenes para que desde un enfoque comunitario alcancen desarrollos integrales.

Esta forma de hacer del/la educador/a social basada en la relación, intencionalidad y proceso descansa en enfoques constructivistas, sistémicos y comunitarios que dan un modelo de intervención.

Este modelo de intervención tiene que tener en cuenta en su metodología a los/as niños/as, adolescentes y jóvenes, como protagonistas de su vida, con sus proyectos personales y al mismo tiempo que viven con otra y otros y en una comunidad concreta. Es por tanto que hay que establecer proyectos educativos individuales, grupales y comunitarios reforzando la participación de la comunidad en sus procesos de vida.

Este es el marco y modelo de intervención socioeducativo del y de la educadora social y en el desarrolla funciones específicas, unas relacionadas con la intervención y otras con la gestión.

Para desarrollar estas funciones tiene que tener y dominar una serie de competencias.

Si definimos la competencia como la construcción social de aprendizajes significativos y útiles que dan respuesta profesional a los requerimientos del trabajo y por lo tanto de las funciones arriba señaladas del/la educador/a social esta implican:

- un saber, conocimientos (Conceptual).
- un saber hacer, habilidades (Procedimental).
- un ser y saber estar, actitudes, conductas que incluyen compromisos, ética personal y

ética y deontología profesional.

Las competencias incluyen capacidades y procedimientos tanto formales como informales y son indisolubles de la noción de desarrollo y de aprendizaje continuo unido a la experiencia.

COMPETENCIAS DEL/LA EDUCADOR/A SOCIAL

Las competencias que el Colegio de educadoras y educadores sociales del País Vasco considera que los/as educadores/as sociales deben poseer son fruto de una reflexión interna, a la vez de consensuada con otros Colegios y Asociaciones de educadores/as sociales del Estado y que están reflejados en los Documentos profesionalizadores de nuestra profesión y más en concreto en el que hace referencia al Catálogo de Funciones y Competencias. Este documento se encuentra colgado en la Web del GHEE-CEESPV.

Consideramos importantes algunas características relacionada con el “ ser “, que los/as educadores/as sociales deben tener como previo a la adquisición de conocimientos y habilidades posteriores.

Son los relacionados con los compromisos éticos con el mundo social, con posicionamientos ideológicos, con habilidades personales y trabajo en equipo, con capacidades de análisis y crítica y en suma con el querer a los/as niños/as, adolescentes y jóvenes con los que se interviene.

1 Competencia relacional.

Herramienta fundamental para crear procesos socioeducativos. Capacidad de establecer relación, de poner en relación y de crear marcos de relación. Exige cierta horizontalidad en las relaciones, y el enfoque centrado en el niño/a, adolescente y joven siendo el/la educador/a social quien acompaña y construye junto al mismo sus procesos de vida. Conocimiento en el dominio de metodologías y estrategias de dinamización grupal y comunitaria.

2 Competencia referencial y ascendente.

Capacidad de convertirse en alguien significativo, en primer lugar, para ser referente posteriormente para la persona. Todo ello en un proceso que le lleve al/la educador/a social a ser un ascendente en la personas y capacidad para “influir” en las mismas.

3 Competencia de interacción.

Es la intervención entendida como la implicación-dar y recibir en la relación para entrar dentro de los espacios y contextos en los que el/la educador/a social interviene y sobre los que genera cambios desde la intervención. Interacción teniendo también en cuenta los entornos multiculturales y plurilingüísticos con las personas con las que se interviene.

4 Competencia mediadora.

Saber estar en contextos sociales en una posición referente para todas las partes, siendo significativo y a la vez neutro exigiendo neutralidad y empatía sin tomar partido, no juzgar, no cuestionar, comprender y respetar.

5 Competencia comunicativa.

Transmitir con un lenguaje adaptado los contenidos y experiencias significativas que genera los cambios socioeducativos, dominar los lenguajes verbal, no verbal, corporal y emocional...Competencia para utilizar, interpretar y elaborar los recursos de la era digital, necesarios para la intervención socioeducativa.

6 Competencia de análisis y crítica.

Capacidad técnica para observar, describir y valorar las diferentes realidades sobre las que se interviene. El/la educador/a social como agente de cambio y de transformación social. Capacidad de elaborar una reflexión crítica desde lo general a lo particular del marco social y de convivencia. Competencias desde claves éticas y de respeto a la deontología de la profesión tomando como referencia el Código Deontológico del/la educador/a social para el desarrollo de la intervención socioeducativa.

7 Competencia de transferencia a otros sistemas.

Intencionalidad, corresponsabilidad educativa y efecto multiplicador. Dotar de intención a toda la intervención desde el punto de vista de cambio de la realidad y los contextos sociales de los/as niños, adolescentes y jóvenes con los que se interviene. Generar cambios tanto en las personas como en la red de recursos y sistemas. Capacidad de transferir a otros sistemas los objetivos y la finalidad de la intervención, devolviendo a cada sistema su protagonismo y responsabilidad.

8 Competencia para la selección y gestión de la información.

Capacidad para seleccionar, priorizar y utilizar de forma adecuada la información desde criterios de utilidad, ética...en el bien de la intervención. Capacidad para ver desde la integralidad del

niño/a, adolescente o joven tratando los síntomas, las llamadas de atención, como indicadores de las necesidades y dificultades por las que pasa en la vida. Capacidad para enfocar bien las miradas hacia lo profundo y no a lo superficial. Capacidad para dominar herramientas, registros, organización de la información y documentación que permita seleccionar la información a favor de los objetivos de los proyectos de intervención.

9 Competencia para la gestión del conocimiento.

Competencia en la adquisición de fundamentos teóricos de la intervención socioeducativa. Conocer la historia, evolución y consolidación de la profesión.

Competencias para el diseño, organización y gestión de planes, programas y proyectos.

Conocimiento y dominio de técnicas, habilidades para el dominio de metodologías de intervenciones individuales, grupales y comunitarias.

Formación y aprendizaje continuo y permanente sobre la práctica socioeducativa.

10 Competencia para la construcción de conocimiento Teórico.

Capacidad para que los/as propios educadores/as sociales desarrollemos conocimiento teórico de nuestra profesión, a partir de las experiencias, habilidades y capacidades adquiridas, como fuente de crecimiento profesional y aportes para la educación social. Capacidad para reflexionar, teorizar, investigar. Construir conocimiento creando espacios de crecimiento teórico y profesional.

Capacidad para transmitir los resultados de esta construcción de conocimiento a través de los distintos formatos, libros, revistas, foros, conferencias, lugares de intervención...

11 Competencia para el trabajo en equipo.

Capacidad para trabajar en equipo, conociendo y delimitando las funciones, el reparto de tareas, reflexiones y análisis conjuntos. Planificando y diseñando intervenciones conjuntas.

Conocer nuestras funciones y competencias y reconocer las funciones y competencias del resto de profesionales para orientar un trabajo multidisciplinar que genere mejoras y cambios en las personas.

**Annexe 7: «LE RÔLE DE LA FORMATION PERMANENTE DES PROFESSIONNELS DANS L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOÉDUCATIF DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS
Réflexions d'une sociologue-formatrice»**

Angéline ÉTIEMBLE, Docteur en sociologie

L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France sont régulièrement débattus depuis la fin des années 1990. En 2000, la Direction de la population et des migrations (DPM) lance un appel d'offres pour mieux connaître ceux qu'on appelle alors les MIDA, les mineurs isolés demandeurs d'asile, et repérer les pratiques d'accueil institutionnelles et associatives.

Notre proposition à l'appel d'offres est retenue, et très vite il s'avère que les MIDA ne représentent qu'une partie de la population des mineurs isolés étrangers, tous ne sollicitant pas l'asile en France. Cette recherche, achevée en 2002, donne lieu à un rapport en septembre 2002 et à une synthèse publiée dans *Migrations Études* en novembre 2002. Par la suite, elle sera régulièrement évoquée dans les différentes publications issues de l'action socioéducative et les nombreux rapports émanant soit d'organisations non gouvernementales, soit d'instances administratives et ministérielles (Cf. ÉTIEMBLE, Angéline, "Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge", *Migrations Études*, n° 109, septembre-octobre 2002, 16 p. ; ÉTIEMBLE, Angéline, *Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Rennes : Ouest-us ; Paris : Direction de la population et des migrations, 2002, 272 p.)

La configuration de la recherche menée en 2002 n'a pas été reconduite à une échelle nationale, faute de financement de la part des ministères. Néanmoins, d'autres travaux ont eu cours à une échelle plus territorialisée, à l'initiative d'associations ou de Conseils généraux soucieux de comprendre le phénomène "mineurs isolés" dans leur département et leurs structures d'accueil. Enfin, s'est développée toute une "littérature grise", composée de mémoires universitaires ou professionnels, voire de thèses en sciences humaines et sociales (en droit et en géographie notamment).

L'usage de la typologie des profils de mineurs isolés étrangers: outil à classer les jeunes ou outil à penser leur accompagnement?

De notre travail de 2002, c'est surtout la typologie proposée qui de comprendre le phénomène "mineurs isolés" dans retient l'attention. Nous avons alors établi cinq profils de mineurs isolés étrangers, selon les motifs du départ du pays d'origine: les mineurs *exilés*, *mandatés*, *exploités*, *fugueurs* et *errants*. Si nous nous réjouissons de voir cette typologie reconnue, nous nous interrogeons également sur son usage, qui nous amène lors de chacune de nos participations dans des colloques, séminaires ou formations à préciser qu'elle permet de donner du sens aux parcours des jeunes isolés. Dans cette perspective, elle peut être un outil pour rendre compte des migrations juvéniles et des projets migratoires qui animent les mineurs, mais ne peut être que cela. Le "succès" de la typologie est, en effet, à relativiser dans la mesure où son usage tend à inscrire les jeunes dans des catégories figées. Un tel usage répond sans nul doute à une propension à vouloir identifier, fixé en quelque sorte, une population qui échappe aux catégories habituelles, de la protection de l'enfance, d'une part, et de l'immigration et de l'asile, d'autre part.

D'ailleurs, alors qu'apparaît ces dernières années - et d'un point de vue logique sur le plan chronologique - le phénomène "jeune majeur ex mineur isolé", l'usage réduit la typologie, telle une peau de chagrin, à deux figures: celle de l'exilé et celle du *mandaté*. Ce faisant, il rapproche les intéressés des figures migratoires "connues" pour les adultes, les réfugiés les migrants économiques

À l'inverse de cet usage performatif de la typologie, d'autres professionnels et chercheurs tentent de l'éprouver, de la complexifier, d'une part, dans la compréhension des mobilités migratoires des mineurs.

D'autre part, en la confrontant aux pratiques d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers. Nous avons observé ces tentatives lors de nos interventions dans des programmes de

formation portant sur ces mineurs, à destination de professionnels de l'action socioéducative. Habituellement, les associations spécialisées, telle France terre d'asile ou des écoles professionnelles, nous font intervenir au début de la session de formation. Cette session, de quelques journées, propose en général des éléments sociologiques, juridiques et psychologiques. Les intervenants sont autant des professionnels que des praticiens et chercheurs.

Selon les profils des stagiaires, des thématiques sont davantage traitées, telle que la demande d'asile ou la relation d'aide, avec bien souvent la question culturelle ou interculturelle traitée par des psychologues. Selon les cas, notamment quand les programmes de formation semblent moins connectés à la problématique quotidienne de l'accompagnement, les aspects juridiques dominent. En ce qui nous concerne, nous posons en général le contexte sociopolitique dans lequel s'inscrivent l'accueil et la prise en charge de la population. Nous présentons la population des mineurs isolés étrangers, leurs caractéristiques démographiques et leurs parcours migratoires, en faisant référence à notre typologie. Nous évoquons également les débats occasionnés par l'arrivée en France des mineurs isolés en croisant les références avec les textes législatifs, les discours et représentations sur ces mineurs isolés - et les pratiques d'accompagnement.

Mais, au préalable, conformément à l'usage, nous demandons aux stagiaires de se présenter professionnellement, en précisant les circonstances de leur rencontre avec des mineurs isolés, et de nous faire part de leurs attentes, constats et questions les concernant.

En résumé, deux groupes se distinguent: l'un composé de professionnels n'ayant peu ou pas de contacts avec les jeunes isolés et qui assistent à la formation pour acquérir des connaissances, l'autre réunissant des professionnels travaillant auprès de ces jeunes, de manière ponctuelle ou plus régulièrement.

Pour notre propos, nous allons nous arrêter sur ces professionnels qui attendent de la formation des éclairages, sinon des réponses, à leurs constats et questionnements, voire inquiétudes, éprouvés dans l'accompagnement des mineurs isolés.

Les travailleurs sociaux sont en général des éducateurs et des assistants sociaux (parfois occupant des postes d'encadrement) de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - plateforme d'accueil, circonscriptions sociales, foyers et de la Protection judiciaire de la jeunesse (service milieu ouvert ou hébergement, service éducatif auprès du tribunal ou en maison d'arrêt) et d'associations agréées pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs ou la mise à l'abri et l'accueil de jour, ou bien encore des professionnels de centres maternels, de centres de formation. Les participants aux sessions de formation rencontrent les jeunes à des moments différents de leur parcours institutionnel et les suivent pour quelques jours, quelques mois, voire davantage.

La formation des professionnels de l'accompagnement socioéducatif peu évoquée dans le débat public sur la situation des mineurs isolés étrangers

Une documentation aujourd'hui conséquente dresse l'état des lieux de l'accueil et de la prise en charge et recommande différentes mesures pour les améliorer, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Parmi ces mesures, il est encore dit peu de choses de la formation des professionnels, sinon l'affirmation d'une nécessaire formation. Le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation du 12 juillet 2007 sur les projets de vie pour les mineurs isolés étrangers 5 évoque ainsi leur élaboration à partir d'une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire. Les références à l'accompagnement au quotidien sont toutefois inexistantes. Nous restons dans le registre des préconisations pour la mise en place d'un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés dans le projet de vie. Ce cadre protecteur comporte l'accès à un hébergement approprié, un « *encadrement spécifique avec un personnel dûment formé* » et la présence d'un tuteur ou représentant légal « *spécialement formé* ».

En fait, c'est à propos des administrateurs *ad hoc* que la question de la formation est plus souvent abordée. Rappelons que les associations ont déploré que le décret sur les administrateurs *ad hoc* n'imposait pour leur recrutement aucune qualification en matière de droit des étrangers et de droit d'asile ni de connaissances sur les migrations internationales. La formation des administrateurs *ad hoc* est censée pallier ces lacunes et garantir aux jeunes isolés un meilleur accès aux droits.

Dans les colloques, le problème de la formation des travailleurs sociaux reste également peu

traité, sinon sous l'angle juridique et de l'accès aux droits. Cette dimension, certes fondamentale, est-elle suffisante pour construire la relation éducative avec les mineurs isolés et mettre en œuvre leur projet de vie? Les prises de parole de travailleurs sociaux lors de ces colloques témoignent fortement de leurs difficultés à la construire, difficultés ne se résumant pas à l'épineuse question du statut des mineurs ou jeunes majeurs isolés. Dans le même ordre d'idées, il est peu débattu du lien entre la formation des professionnels du secteur social et leur rôle dans la situation des étrangers face aux évolutions du droit des étrangers, rôle posant pourtant nombre de questions d'ordre éthique et déontologique?

Ce rôle est particulièrement déterminant à l'ASE pour les mineurs isolés étrangers.

Rappelons tout d'abord que la loi n° 2003-11198 a réformé l'article 21 - 12 du Code civil, instaurant un délai de trois ans de prise en charge par l'ASE ou cinq ans par la Protection judiciaire de la jeunesse pour demander la nationalité française avant la majorité. Diverses réformes et lois ont mis le service social au cœur du dispositif d'obtention des droits, qu'il s'agisse d'une autorisation de travail ou de séjour. Les référents socioéducatifs, les structures d'accueil sont ainsi sollicités par les autorités préfectorales pour donner leur avis sur l'insertion des jeunes isolés, majeurs et mineurs, quand ils demandent une autorisation de travail. Il en va de même pour l'admission au séjour lorsque les jeunes isolés atteignent l'âge de la majorité, appréciée au regard des faibles perspectives de retour au pays d'origine et du parcours d'insertion en France, parcours attesté par les référents du jeune.

L'ancienneté du séjour en France, réalité et sérieux du suivi de la formation, absence justifiée du maintien des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, enfin appréciation de la structure d'accueil sont donc autant d'éléments pris en compte.

Enfin, associant désormais action sociale et régularisation, la loi "Sarkozy" du 24 juillet 2006 prévoit la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger confié avant ses 16 ans révolus à l'ASE, sous réserve « *du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française* ». La sollicitation des professionnels pour signifier une « *insertion dans la société française* », déterminante pour l'obtention d'un titre de séjour, ne manque pas d'interroger les principes du travail social. Néanmoins, peu encore déplorent l'absence de « *dispositif général de formation permettant aux agents d'appréhender une législation aussi complexe et floue* » et, donc, le défaut d'analyse collective des situations, permettant de s'extraire des interprétations trop personnelles de ce que serait l'insertion sociale ou l'"intégration républicaine". Sans ce garde-fou que représente la formation, militants et professionnels redoutent de voir le travail social, qui a peiné à sortir d'une logique originelle de contrôle social, y retourner « *par la porte du droit des étrangers* ».

La possibilité de la spécialisation: quand, où, comment?

Avec l'afflux de mineurs isolés étrangers sur le territoire national à la fin des années 1990 se pose la question des modalités de leur accueil et de leur prise en charge. Il s'agit alors de savoir si leur situation relève du droit commun, en tant qu'ils sont mineurs et des enfants "comme les autres", ou d'un accueil spécifique, en tant qu'ils sont migrants et population "hors norme" par rapport à la problématique de l'enfance en danger. L'alternative n'est pas sans enjeu politique et financier puisque, dans un cas, les Conseils généraux ont la responsabilité de leur accueil et de leur prise en charge, dans l'autre cette responsabilité relève de l'État.

Reconnaissant la situation de danger dans laquelle se trouvaient les mineurs, les Conseils généraux avaient néanmoins souhaité la mise en place d'un dispositif d'accueil spécifique et son financement au titre de la solidarité nationale, comme cela s'était fait pour les mineurs indochinois dans les années 1980. En 2003, le rapport du préfet de Paris

Bertrand Landrieu proposait une répartition des compétences avec l'intervention de l'État dans la première phase de prise en charge, mais cette proposition fut rejetée par les ministères¹⁵. La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme que la situation des mineurs isolés relève de la protection de l'enfance et donc de la compétence des Conseils généraux (art. L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

De fait, l'État s'est engagé à soutenir financièrement des dispositifs dans certains cas d'espèce¹⁶.

Le dispositif parisien *Enfants des rues*, mis en place en septembre 2002 (dit alors "dispositif Versini"), expérimental et toujours soumis à convention, relève de cet engagement dérogatoire. Financé par l'État, le dispositif de "maraude" et de mise à l'abri permet d'établir le contact et mettre en confiance les mineurs non demandeurs de protection.

Des associations sont chargées d'accomplir ce travail d'"*apprivoisement*" des mineurs isolés à la rue pour les amener vers le droit commun. La démarche semble porter ses fruits puisque des mineurs acceptent la protection que les adultes leur proposent alors qu'ils la refusaient auparavant

C'est donc la manière d'intervenir auprès d'eux qui a été interrogée et modifiée afin de les amener vers le droit commun. Les associations décrivent leur mode d'approche en insistant sur la communication dans la langue de leur pays d'origine et sur l'instauration d'un rapport de confiance. Les représentants de l'association Enfants du monde - Droits de l'homme indiquent que cette approche amène les jeunes à "*s'intégrer, en douceur, dans le droit commun*". la présence d'un tiers crée les conditions de "*apprivoisement*" dès les premiers jours avec l'installation du mineur au sein d'un groupe de jeunes déjà familiers avec les éducateurs, ces derniers devenant "des médiateurs" entre les éducateurs et le nouvel arrivant

Parallèlement à ces structures ou dispositifs spécifiques, des Conseils généraux ont progressivement adapté leurs dispositifs pour faire face à l'arrivée de mineurs et ont notamment mis en place des cellules d'accueil d'urgence et des plateformes afin de formaliser des orientations et des accueils pertinents pour les mineurs isolés étrangers. De nouveaux outils ont été créés pour apporter des connaissances et des savoir-faire nouveaux aux professionnels, éducateurs, assistants sociaux, chefs de service ... le département du Loiret, par exemple, a créé un dispositif pour l'accueil, l'orientation et la prise en charge des mineurs étrangers dans le cadre d'une coordination entre tous les acteurs.

À partir de 2001, avec des arrivées en nombre de mineurs, le département a travaillé sur un dossier technique, reprenant « *l'ensemble des actions à faire pour aider les jeunes au niveau de régularisations du statut, de l'accompagnement dans le cadre d'une clinique de l'exil, des difficultés migratoires qu'ils pouvaient rencontrer* ». Ce guide a été distribué à l'ensemble des équipes départementales. Une fiche action sur une réponse adaptée aux jeunes migrants et errants a été intégrée au schéma départemental.

Le département du Loiret a mis en place un "*référént spécialisé*", l'accompagnant de tous les mineurs, avec "*une formation spécifique*", notamment pour suivre les demandes de régularisation. Ce référent est le lien avec l'ensemble des partenaires au niveau départemental.

S'il n'existe pas d'établissement spécialisé, il existe dans chaque établissement une « *personne ressource* », « *en capacité d'entendre des demandes particulières* ». les services de l'ASE travaillent également avec des ethnopsychiatres, des avocats spécialisés et des associations telles que le Réseau Éducation sans frontières.

La spécialisation se met donc en place à la fois en interne lisant la question des mineurs isolés étrangers dans les services concernés, en intervenant sur les "hommes" plus que sur les structures et en l'externalisant par le recours aux "spécialistes". Dans l'internalisation de la problématique des mineurs isolés, le droit et la méthodologie d'intervention sont centraux dans les objectifs de la formation permanente. Les professionnels rencontrés à l'occasion de sessions de formation expriment également des attentes, des craintes qui montrent combien la population des mineurs isolés, au-delà de sa singularité, ravive des questions récurrentes du travail social. C'est là l'occasion, encore peu saisie, de renouveler les réponses.

La formation comme lieu d'expression des interrogations générées par l'accompagnement socioéducatif des mineurs isolés étrangers

Le temps de la formation nous donne l'occasion d'entendre la double interrogation des professionnels, concernant à la fois la population des mineurs isolés "*qui sont-ils?*", "*pourquoi viennent-ils en France, dans telle région plutôt qu'une autre?*", "*pourquoi agissent-ils de telle ou telle manière?*" et leurs propres expériences et pratiques d'accompagnement "*comment les accueillir, les prendre en charge?*", "*comment les aider à construire des projets pour l'avenir alors que leur avenir est incertain?*", "*comment réagir par rapport à telle ou telle conduite?*".

Ces interrogations ne s'énoncent pas toutes avec la même intensité ni de la même façon.

« Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables »

En premier lieu, la demande des professionnels porte sur la "connaissance du public", "son évolution", en lien avec les migrations internationales ainsi que les nationalités et cultures d'origine des mineurs isolés. Les professionnels cherchent notamment à savoir ce qu'il en est aujourd'hui des "réseaux", des "filières" et de leur impact sur l'arrivée de mineurs ressortissants de telle ou telle nationalité. En général, l'examen rapide avec les stagiaires de cette terminologie mal définie, peu maîtrisée, montre que ces mots rendent encore plus opaques les parcours migratoires des jeunes et témoignent d'abord de l'embarras des adultes à les évoquer avec les jeunes. Ces professionnels souhaitent également avoir des « outils d'accompagnement, notamment sur le culturel ». Ils s'interrogent, en effet, sur les « écarts culturels » et les effets produits par les décalages dans les « modes de vie ». Ils s'inquiètent à ce titre de « la place du matériel », de « l'argent » dans la prise en charge, constatant que les jeunes « achètent tout et n'importe quoi ». Ces décalages induiraient, selon certains professionnels, des « revendications » chez les jeunes, notamment quand ils sont ressortissants de pays anciennement colonisés par la France.

L'ensemble de ces questions et remarques ponctuent la session de formation, sans qu'il soit toujours possible, faute de temps prévu, de les analyser avec leurs auteurs.

En second lieu, la demande des professionnels s'attache aux procédures juridiques et administratives qui peuvent être engagées par pour les mineurs. Le problème de l'expertise osseuse est particulièrement évoqué, à la fois pour interroger ses valeurs juridique et scientifique, ses conditions de réalisation et la place des travailleurs sociaux, enfin, les modalités de sa contestation. La question de l'âge cristallise souvent le « malaise » des professionnels, qui articulent avec peine leur éventuelle prise de position contre l'examen osseux et leur doute quant à la minorité de certains. Des travailleurs sociaux font état de leur « sentiment de malaise dans l'accompagnement de jeunes qui sont à la limite. À vue de nez, on sent qu'ils ont 25 ans », mais travaillent avec eux comme avec les jeunes de 16-18 ans la question de l'âge reste alors « une zone d'ombre » pour les professionnels qui ne savent pas comment la poser, s'ils doivent la poser, etc. S'appuyant sur des observations dans un foyer, Sarah Placé rapporte que les blagues sur l'âge réel des jeunes sont nombreuses tant chez les éducateurs que chez les jeunes. L'humour est ainsi l'une des formes du bricolage éducatif auquel se livrent les éducateurs, l'ambiguïté des blagues permettant de désamorcer le mensonge sans avoir besoin d'en apporter la preuve.

Les professionnels s'inquiètent également d'être mal informés et d'agir parfois dans l'urgence, sans prendre le temps de la réflexion. Ils donnent souvent en exemple la demande d'asile: mus par le désir de « protéger les jeunes », des éducateurs les incitent à s'engager rapidement dans une telle démarche. Ils pensent ainsi créer une certaine tranquillité d'esprit chez le jeune et se donner le temps d'engager diverses actions d'insertion. Mais des jeunes s'affolent en cours de procédure: ils ont appris, par leurs pairs ou d'autres canaux d'information, que l'obtention du statut de réfugié leur interdisait de retourner dans leur pays d'origine. Ils reprochent alors aux éducateurs de les avoir engagés dans cette démarche. Désappointés, ces éducateurs conviennent n'avoir donné alors aux mineurs qu'une vision partielle des effets de la demande d'asile. Les questions "techniques" sont ainsi en permanence traversées par celles portant sur l'accompagnement proprement dit. Les professionnels tentent de donner du sens aux attentes et aux conduites des jeunes par rapport à leur histoire. Seulement cette histoire ne manque pas d'interroger à plus d'un titre les professionnels. Selon certains, les mineurs isolés étrangers sont « une population difficile à cerner, à sentir ». « La communication est difficile », en raison de l'obstacle de la langue, mais également de la « méfiance » des jeunes, voire du « mensonge » dans lequel ils s'enlisent. Ils font état des récits de jeunes très semblables, « des récits types », et de s'interroger: « Est-ce qu'on leur dit de dire les choses ainsi? ».

Ancien éducateur au lieu d'accueil et d'orientation, Julien Bricaud interroge les termes de "confiance", "doute", "soupçon", "mensonge", "manipulation" fréquemment utilisés pour rendre compte des difficultés à prendre en charge les mineurs isolés étrangers et établir une relation de confiance.

Cette terminologie alerte sur le glissement possible chez les professionnels du doute, la posture méthodologique et rationnelle, au soupçon, la supposition de culpabilité sans preuve.

La sympathie des professionnels à l'égard des jeunes isolés est ainsi nuancée par les soupçons

quant à leurs mensonges sur l'âge, l'isolement, la nationalité, les raisons du départ de leur pays d'origine ... Du mensonge à la manipulation, la frontière est ténue dans l'esprit des professionnels. La crainte d'être manipulés, voire abusés, on rejoint alors la théorie de «l'appel d'air». Cette théorie laisse à penser que les mineurs ne seraient pas réellement en danger; ils n'auraient par conséquent pas besoin de protection et "détourneraient" le dispositif de ses missions. La crainte de la manipulation est confortée par la présentation fréquente, dans le débat public, de l'étranger comme fraudeur ("mariages blancs", "mariages gris", "paternité de complaisance" ...).

Toutefois, la rhétorique sur le mensonge et la manipulation des usagers n'est pas spécifique à la question des mineurs isolés étrangers dans le travail social, qui mêle aide et contrôle des déclarations pour s'assurer que l'aide est justifiée.

Par ailleurs, le mensonge, s'il y en a, ne remet pas nécessairement en cause la réalité du danger qui pèse sur les jeunes. Il ressortit, selon Julien Bricaud à « *l'art du masque* » mis en oeuvre par les jeunes pour répondre à l'insécurité et à l'incertitude quant à leur devenir.

Sans vraiment comprendre le rôle des travailleurs sociaux, les mineurs usent de diverses tactiques masquant des renseignements ou des comportements: l'usage de faux noms, les silences, les réponses préparées pour esquiver des questions trop directes ...

Du reste, les participants aux sessions de formation observent que le discours ambiant, le climat à « *suspicion* » renforcent leurs « *appréhensions* » et leur « *malaise* » à l'égard des mineurs isolés. Il leur paraît « *difficile d'entrer en relation avec eux* » en raison du poids de la « *suspicion* » sur cette relation. Il serait ainsi « *difficile d'engager quelque chose* » car les jeunes ont « *l'obligation d'enfourmer quelque chose* ». Ces commentaires montrent aussi combien les professionnels sont en attente d'une "vérité", celle des mineurs, partageant le postulat implicite de la « *sincérité partagée* » pour construire le projet de vie, confondant alors confiance et confiance.

Enfin, des stagiaires constatent que la prise en charge des mineurs isolés est compliquée car, d'un côté, ils suscitent « *la compassion* » et donc de « *la dépense d'énergie* » chez les professionnels, de l'autre, « *le discours institutionnel* » fait que très vite « *le public est mis de côté* », voire rejeté au nom de « *la surcharge* » occasionnée par leur présence, aux dépens de « *nos mineurs* ». Des encadrants s'alarment de cette situation qui générerait des tensions au sein de leurs équipes et conforterait l'idée de créer un « *dispositif spécial* ». Ils cherchent dans la formation des moyens de répondre à cette tension et d'« *accompagner l'équipe sur cette surcharge* ».

Enfin, d'aucuns s'inquiètent des « *dégâts que les Jeunes ont pu subir dans la prise en charge* » et observent que, à leur égard, les « *exigences d'intégration* » sont plus importantes que pour les autres jeunes. Ces exigences « *dirigent les parcours* ». Ils évoquent ainsi les problèmes de déontologie rencontrés par le travailleur social, écartelé entre les obligations de sa mission et l'intérêt du jeune. Mineurs, isolés, les jeunes relèvent de la protection de l'enfance et des services sociaux. Étrangers, ils sont soumis aux réglementations sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et aux lois sur l'immigration et l'asile. De fait, les jeunes isolés attendent singulièrement le paradoxe inhérent au travail social d'être à la fois dans les domaines de l'aide et du contrôle du public.

La formation comme ressource de "stratégies paradoxales" dans l'accompagnement socioéducatif

Le paradoxe est au cœur de l'intervention socioéducatrice auprès des Mineurs isolés. Il s'exprime souvent sous la forme d'une magie sociale à laquelle les professionnels devraient se livrer pour accompagner le jeune dans son projet de vie. Lors des sessions de formation, les stagiaires déplorent en effet souvent d'« *entretenir les illusions du jeune* », qu'il s'agisse de son projet scolaire ou professionnel (que dire aux adolescents qui veulent devenir pilote de ligne, journaliste, médecin... ?), de son séjour en France. Le projet de vie amène les professionnels et les jeunes à mettre à l'épreuve ces « *illusions* ». Il faut définir un projet de vie et les actions à mener avec le jeune pour le construire. Ces actions relèvent en général des droits auxquels peuvent prétendre les mineurs: la scolarité, l'apprentissage du français, la santé, les loisirs.}8 Mais le projet de vie semble, aux yeux des travailleurs sociaux, difficile à construire tant pèse l'incertitude quant à la pérennisation du séjour en France.

L'incertitude juridique devient aiguë à l'approche des 18 ans. Les éducateurs sont alors partagés

entre leur mission de protection et les lois qui la mettent en question.

En réponse au hiatus, des éducateurs parviennent à déployer des «*stratégies paradoxales*» qui les conduisent à prendre, alternativement, le point de vue des lois et des dispositifs et celui des jeunes. Par ce déplacement d'un point de vue à l'autre, ils instaurent une distance nécessaire dans le face-à-face de la relation éducative, pour décider d'anticipations et d'orientations à court et à moyen terme. Apprendre au jeune à faire face en France à toutes les éventualités, notamment à celle d'être un sans-papiers à 18 ans, relève d'une telle stratégie. L'enjeu pour les professionnels consiste à étayer la relation éducative sur la base d'informations fiables et complètes sur le droit des étrangers et le droit d'asile afin de baliser les chemins possibles du "projet de vie" et donner aux jeunes les éléments-clés pour construire leur avenir.

Cette perspective suppose des acteurs en capacité de faire des choix dans un univers contraint et complexe, donc de créer, d'un point de vue éducatif, les conditions de leur autonomie. Toutefois, rares sont les modules de formation qui intègrent véritablement la réflexion sur la «*posture éducative* » et les réponses au paradoxe. Certes, cet enjeu se révèle à travers les remarques et questions des professionnels, mais il reste non explicité en tant que tel et demeure un "impensé" du travail social. Pourtant, analyser véritablement cet enjeu permettrait aux professionnels de se distancier du paradoxe dans lequel ils sont aujourd'hui de "faire avec" des lois sur l'immigration, de les critiquer tout en les appliquant pour accroître les possibilités des jeunes de rester en France. De fait, ils sont amenés à valoriser des parcours "méritants" et à encourager les jeunes à l'"hyperconformité". Les liens sociaux en France, le parcours scolaire et de formation, la conduite... sont autant d'éléments à faire apparaître dans les demandes d'admission au séjour pour "prouver" l'intégration à la société française. Sans analyse de ce parcours d'intégration, des injonctions qu'il produit pour les travailleurs sociaux et les jeunes isolés, des représentations sur la "bonne" intégration qu'il véhicule, des accompagnements différenciés risquent d'être mis en œuvre à partir d'un tri implicite entre les "bons" et les "mauvais" mineurs isolés.

Alors que la sélection peut exister à l'entrée dans le dispositif de protection, nous l'avons montré, en fonction de l'évaluation implicite des "bonnes" ou "mauvaises" raisons de venir en France- les mineurs *exilés* paraissant alors plus souvent légitimes à être protégés - elle peut se trouver à nouveau activée au regard des "bonnes" ou "mauvaises" raisons de rester en France, le *mérite* devenant alors le critère déterminant. La typologie des mineurs étrangers selon les motifs de départ est rarement éprouvée dans la discussion sur les pratiques d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés. Les professionnels s'en saisissent peu pour l'articuler au "projet de vie", signifiant ainsi leur difficulté à penser, pendant le temps de la prise en charge, le "projet de vie" et le "projet migratoire" des jeunes.

Pourtant, ce projet de vie nécessite d'en tenir compte pour comprendre leurs attentes, leurs aspirations, leurs blocages et les amener à s'en distancier, même provisoirement, afin de passer des tactiques aux stratégies et gagner en autonomie. Le temps de la formation pourrait être davantage valorisé pour traiter des questions de fond posées dans le domaine du travail social par la présence des mineurs isolés, questions souvent affleurées mais noyées dans les préoccupations premières concernant le statut des jeunes.

Elles restent sous-jacentes aux modalités d'accompagnement et, non résolues, elles teintent cet accompagnement d'un *malaise*. Le temps de la formation permet l'expression de ce *malaise*, sans le juger, dans la confrontation des pratiques et des expériences d'accompagnement. Il donne lieu à la régulation, à l'harmonisation des pratiques dans la prise en charge quotidienne des mineurs isolés. Il pourrait être ainsi une ressource pour esquisser des stratégies paradoxales et repositionner les protagonistes de la relation éducative à une place moins défensive. En effet, l'enjeu est bien d'inscrire la rencontre éducative dans un jeu à trois: le professionnel, l'utilisateur et les politiques sociales qui définissent le cadre de la rencontre, cadre dans lequel s'éprouve ce qu'on peut demander ou pas aux dispositifs.

Annexe 8 : «INCERTITUDES, REFERENTIELS ET BONNES PRATIQUES AUTOUR DE L'ACCOMPAGNEMENT EN EUROPE»

Bernard SEGUIER, Docteur ès Psychologie
A.I.F.R.I.S.S.S.

Liminaire :

Qui a su errer dans les programmes de formations professionnelles, dans les domaines de la santé, du social et de l'éducation dans son ensemble, a pu constater l'insertion récurrente du terme «accompagnement», terme venant qualifier les référentiels tantôt en valeur, objectif, nature de prestation, mode d'intervention et autres indicateurs voire processus, soit un terme hybride, pluriel, polymorphe toutefois marqué par la volonté de situer une action dans un cadre spatiotemporel où la place singulière et la responsabilité des protagonistes serait affirmée; utopie de position peut-être mais utopie nécessaire.

De l'identité de l'accompagnement

Retenons quelques définitions et dénominations proposées:

«Au terme «tutorat pourrait équivaloir au Pays Bas celui de mentor;il est sensiblement différent du vocable néerlandais: begeleider se rapprochant du terme «accompagnateur».

Begeleider est un professionnel inscrit dans une démarche d'accompagnement qui peut soutenir des trajectoires culturelles (des études) ou professionnelle du travail. Certains de ces professionnels aident par des apports d'informations, par des questionnements; ils utilisent souvent une méthodologie spéciale pour motiver le client. Il y a la profession d'accompagnateur du trajet (projet d'intégration)- trajectbemiddeling ou trajectbegeleiding - pour les migrants ou les réfugiés qui doivent par loi être intégrés au Pays Bas. Ils accompagnent dans la recherche du travail et de l'emploi du travail, ou par des apprentissages éducatifs et culturels. Mentor est utilisé dans le cadre scolaire:il consiste en une aide à l'élève qui rencontre des problèmes personnels ou des problèmes avec ses études. Deux types de mentors existent: le mentor qui est le professeur d'un groupe d'élèves et, le mentor plus qui s'occupe davantage d'un seul élève.

Beaucoup de projets spéciaux sont réalisés pour élèves marginalisées qui sont accompagnés par un mentor qui les aide dans leurs études et leur donne plus de capital culturel. Ces mentors ne sont pas des professionnels, ce sont des personnes qui occupent une position particulière dans la société: elles proviennent du même groupe marginalisé.

Coach est aussi un mot proche employé. Le coach est dans une position «un peu plus égale que» mentor et begeleider»(«un peu plus égale que» signifie «d'équivalence à»).

Léonie Van der Valk- Hogeschool- Amsterdam

«Aide à domicile, Aider à l'intégration, Auxiliaire de vie, Accompagnement scolaire, Aide à l'éducation sanitaire, Technicien d'intervention sociale et familiale, Aides, Médiateurs avec les émigrants (émigrantes), Gardiens dans des maisons d'accueil. Les fonctions d'aides citées peuvent se retrouver dans la carte suivante de profils potentiels professionnels - du Troisième Âge : Aide à domicile au troisième âge, Aide Auxiliaire à domicile, Aide soignante en gériatrie, Auxiliaire de l'Animation en Gérontologie. Géronto éducateur en Résidence - Aide familiale : Aide Auxiliaire à domicile, Éducateur Familial, - Educateur au temps libre : Traducteur, Accompagnateur(Accompagnatrice) d'autobus, Agent de service (Salle à manger Propreté d'Écoles), Moniteur d'Activités Extrascolaires, Moniteur de Garde infantile, Moniteur dans les Activités Socioculturelles, Moniteur du Temps libre et des activités socioculturelles - Aide aux Handicapés : Moniteur d'Accompagnement, Moniteur de Respiration, Moniteur Handicapé - d'Insertion ,autres partenaires d'Aide, d'Appui au travail.»

Felix Etxeberria - Facultad de Ciencias de la Educación - Donostia. Universidad del País Vasco

De ces quelques appellations relevées pour dénommer l'accompagnement dans ces champs culturels (néerlandais et anglo-saxon, espagnol et latin) fort distincts générateurs de référentiels eux aussi spécifique nous pouvons en extraire quelques constantes: l'accompagnement s'inscrit dans un espace sociopolitique et culturelle qui le caractérise et inscrit la personne accompagnée dans son histoire et son projet singulier; c'est bien l'acculturation qui les contient qui leur permet de se dénommer et d'être dénommé.

En outre les dénominations relevées ci-dessus viennent attirer le regard sur la mise en capacité réflexive des protagonistes et pour la personne qui accompagne et pour la personne accompagnée.

Les incertitudes de ces dénominations seront alors liées à l'incertitude du champ référentiel qui les inscrit, leur donne une réalité existentielle qui, constamment, élude une vérité plus profonde. La mise en œuvre des différentes acceptions traduit le fonctionnement de mécanismes plus ou moins lents qui viendront influencer le référentiel disciplinaire utilisé. Ces différentes approches de l'accompagnement par nos partenaires nécessitent une compréhension de l'accompagnement inter et intra-disciplinaire car elles prennent appui et servent d'appui à différents courants théoriques, idéologiques inter, intra et transculturels qu'il convient de décoder.

Les expressions recueillies conduisent à garder une vigilance heuristique sur ce que nous nommons la spécification de l'accompagnement et le passage obligé par la connaissance de l'histoire de chaque acteur et du contexte; cette fonction d'acculturation des déterminants de l'acte de soutien à l'autre de solidarité avec l'autre, de reconnaissance de l'être social qui fondent l'accompagnement; cette précaution culturelle et éthique deviendra le principe moteur de la constitution de la démarche d'accompagnement social, éducatif et culturelle ou autre : celle-ci lie le tout, lui donne existence et consistance; elle assure le chaînage entre la pensée et l'action. Elle est le tenant et l'aboutissant d'une pratique qui se fonde, devient opératoire et apprend à se révolutionner de l'intérieur. La dimension éthique émerge et devient principale.

De la position du sujet dans l'accompagnement

«...L'accompagnement ne prend sens et effet que s'il procède d'un positionnement éthique et culturel inhérent à la pédagogie sociale - la pédagogie sociale est une pédagogie de l'expérience : il ne s'agit pas de faire des discours fussent-ils humanistes à des enfants mais au contraire de construire pour eux et avec eux des dispositifs qui leur permettent concrètement de voir la réalité dans sa complexité et aussi d'agir à leur échelle, c'est-à-dire là où ils vivent. - la pédagogie n'a pas de méthodes spécifiques reproductibles partout. Au contraire, elle est fonction des territoires, de la situation sociale des enfants et de leur famille, de leur histoire, des contextes économiques et culturels singuliers....»

Ewa Marynowicz Hetka Uniwersytet Lodski Pedagoïki Społecznej

«...Le rôle professionnel de l'assistant personnel est souvent décrit sous forme de métaphores. L'assistant est décrit comme les bras et les jambes du bénéficiaire, comme un ami ou comme un «démarrateur». Une étude montre que l'assistant est même censé être un «meilleur moi» du bénéficiaire. Ces métaphores révèlent la diversité des talents exigés de la part de l'assistant. Elles font également ressortir des problèmes d'ordre déontologique. Une coopération amicale est une condition essentielle à une assistance de qualité, alors qu'une relation d'amitié à proprement parler peut créer des problèmes dans la relation de travail. La métaphore du «démarrateur» met en lumière un problème central d'ordre éthique. Si l'assistant est censé être un élément stimulant mais qu'il doit également fixer des limites, il entre en conflit avec l'autodétermination du bénéficiaire. Le travail d'assistant personnel implique l'entrée dans la sphère privée du bénéficiaire de façon professionnelle, et ce, dans une mesure rarement rencontrée dans d'autres groupes professionnels. Le fondement déontologique de la profession et la possibilité de l'appliquer sont au centre du travail de l'assistant personnel.»

Agneta Kindborg Stockholm University, Department of social work

Des positionnements éthiques s'affirment chez nos partenaires européens, positionnements relatifs à la place d'auteur-acteur principal occupé par la personne bénéficiaire.

La personne accompagnée est invitée à produire à partir d'un engagement à trois faces:

- celui qui atteste de la volonté et capacité de produire un projet inscrit dans une démarche d'intégration, d'insertion voire d'utilité sociale

-celui de démontrer que qu'elle sait, veut et peut mettre des outils d'évaluation pour qualifier sa démarche

-celui qui implique que l'accompagnement soit marqué par un processus autoréflexif et réciproque: cette facette traduit une exigence posée à chaque partenaire de l'accompagnement.

Les mentions des partenaires soulignent le caractère commun et communautaire des éléments introduits dans le processus d'accompagnement. La congruence des acteurs permet d'atteindre la fonction d'unification ; elle introduit à la compréhension de l'accompagnement dans sa globalité. Le système révèle sa cohésion interne.

Le champ d'appartenance se constitue en principe axiologique; il qualifie l'initiative de la personne accompagnée et permet de moduler la valeur du référentiel choisi et de parvenir à une appropriation authentique du processus d'accompagnement; il facilitera pour nous la compréhension d'une inscription sociologique en une traduction sociale et culturelle d'une démarche d'insertion personnalisée.

Ainsi, l'accompagnement se trouve rattaché à des prises en compte d'un contexte socioéconomique et culturel générateur de textes de lois, d'agréments, de stratégies; il pourra par la suite être abordé en terme de capacité, de potentialités, de compétences suivant la représentation qui est faite. Cette remarque invite à définir ce que chacun clarifie les valeurs, les objectifs, les méthodes qu'il impute à l'accompagnement pour que le terme recouvre tout son sens en situation et puisse être évalué.

Nous voyons que la question de l'alternance ne se pose pas chez nos partenaires car l'accompagnement pour les personnes précarisées est nécessairement inscrit dans la réalité sociale dans laquelle la personne évolue;; au même titre nos partenaires ne comprennent pas la distinction que nous pouvons formuler entre l'intégration et l'insertion ;le concept d'inclusion usité par le conseil de l'Europe marque l'action économique, sanitaire et sociale voulu par les Etats membres.

La personne fait partie du tout de la société dans laquelle elle évolue et qui l'intègre; l'accompagnement opère tout à la fois pour que la personne atteste de ses compétences à exercer un rôle social reconnu et sache utiliser avec succès les modes d'accès qui lui sont proposés pour assumer sa responsabilité citoyenne. L'accompagnement tel qu'il est préconisé par différents partenaires est tenu de se prouver et de s'éprouver.

Des attributs de l'accompagnement

"Présentation des formes distinctes d'accompagnements des personnes en nécessité et besoins d'aide, depuis le projet de la communauté autonome basque"

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nous disposons d'un système d'aide sociale, d'aide à domicile, qui aide par des heures les personnes en nécessités et qui ils (elles) seuls(les) ne peuvent pas vivre par leurs propres moyens. Déplacement vers un Centre le jour, l'Hôpital (le Centre pour les adultes)

Les institutions concernées sont celles qui se chargent d'aider au moyen d'un service de transport et une aide au déplacement.

RÉHABILITATION INTÉGRALE

Par rapport à l'intégration sociale et au travail des jeunes hommes en difficultés, il y a un système étendu de services subventionné par les institutions provinciales et locales.

Les maisons d'accueil, avec les professions que l'on charge de venir en aide aux jeunes hommes. Les animateurs de rue. Les animateurs de la jeunesse qui se trouvent dans les Maisons de jeunes et Ludothèques qui sont en services pour combattre l'oisiveté, proposer des loisirs et des formations aux jeunes de 33-18 ans

INTÉGRATION SCOLAIRE ET ÉDUCATION SPÉCIALE

Le système scolaire dispose des professionnels (professionnelles), par exemple les aides à l'éducation spéciale. Les fonctions de cette fonction consiste à aider les personnes avec handicaps ayant des besoins éducatifs spéciaux : exemple, Réaliser l'accompagnement d'élèves

et d'élèves dans le transport scolaire. Autre exemple, Assumer la responsabilité du soin et la propreté des élèves avec aide nécessaire. Vigilance, soin et attention des personnes avec aide dans la salle à manger, dans les temps de récréation.

EMPLOI

Niveau d'emploi pour des personnes avec handicaps ; il existe des entreprises d'insertion sociale avec des personnes d'accompagnement qui apprennent un métier déterminé (un jardinier ...). L'apprentissage du métier qualifie leur mode d'accompagnement.

SERVICES SOCIAUX

Sont les professionnelles d'aide à domicile ceux chargées du suivi et l'accompagnement”.

Elisabet Arrieta y Jose Garmendia Facultad de Ciencias de la Educación -Donostia País Vasco

“Les principales formes d'activités que les bénévoles entreprennent sont les suivantes:

- le travail bénévole dans des centres d'aide sociale : les travailleurs sociaux indiquent aux bénévoles les milieux où leur travail est le plus utile;
- le travail bénévole dans des hôpitaux : les bénévoles aident les enfants et les adultes à vivre le mieux une période difficile dans leur vie, en voulant les soulager dans leur souffrance et, dans la mesure du possible, rendre leur séjour à l'hôpital moins pénible, en leur rendant visite et leur organisant le temps libre après les traitements qu'ils subissent;
- l'aide aux personnes handicapées: les bénévoles s'occupent de ces personnes en assurant le contact avec les organisations et les institutions appelées à les aider. Les bénévoles prennent part aux formations, au groupes de support, aux séminaires élargissant leur connaissances sur le problème d'intégration des personnes handicapées, sur les types d'handicap, les principes et les formes d'aide à ces personnes ;
- le travail bénévole dans des maisons d'aide sociale: les bénévoles visitent les personnes qui y demeurent, assistent les travailleurs de ces maisons dans la réalisation de différents ateliers, dans l'organisation de différentes manifestations, accompagnent les personnes dans leurs sorties;
- l'aide aux personnes sans domicile fixe: dans des foyers et des centres pour les SDF, les bénévoles assistent dans la thérapie individuelle et de groupe, aident ces personnes dans le processus de «sortir de leur problème». Ils organisent des ateliers, des rencontres, des groupes de support, participent dans le travail du club du bénévole;
- la promotion de l'activité volontaire et bénévole, de l'engagement social dans des milieux d'affaire: l'objectif est de propager l'idée de l'engagement social des sociétés, d'impliquer le personnel de ces sociétés (avec leurs connaissances et leur savoir-faire) dans le travail en faveur des communautés locales.”

Monika Milczarek coordinatrice Centre de bénévolat Lodz

Les formes de l'accompagnement mises en exergue par nos partenaires révèlent deux indicateurs qui vont attester de la viabilité, visibilité et la qualité d'exercice de l'accompagnement; ils constituent les marqueurs de la réalité de l'accompagnement

La dimension temporelle apparaît pour permettre l'accès à la notion de reproductibilité. La personne accompagnée, le praticien accompagnant produisent des décisions nécessairement identifiées voire transcrites. Ces transcriptions attestent l'existence des données vécues, elles contiennent dans leur formulation un principe d'organisation jalonné par des moments d'évaluation. Ces moments de contrôle vont permettre une vérification de la teneur et de la fidélité des données préalablement formulées pour établir l'accompagnement. L'histoire des personnes, des groupes, des structures va ainsi être mise à l'épreuve.

Cet indicateur de temporalité va autoriser l'étude de la nature et de l'ampleur des modifications conjoncturelles et/ou structurelles qu'engendre l'accompagnement. La cohérence est recherchée, c'est-à-dire la capacité de reproduction dans le temps de mêmes éléments produisant les mêmes effets. A défaut, cet indicateur peu ou prou existant interrogera sur l'identité profonde des données retenues. L'interrogation pourra porter sur des formes d'aporie de l'accompagnement secrétées

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

par un référentiel insuffisant, et l'apparition d'apports événementiels ou conjoncturels retenus à la place d'éléments fondamentaux et axiomatiques.

Un second indicateur émerge dans la relation contractuelle qui matérialise l'engagement réciproque qui lie et relie les deux principaux opérateurs; nous faisons appel à la valeur attribuée à la position du bénévole et/ou du professionnel qui construit une relation marchande, ou tout au moins d'échange non monétaire mais pouvant être comptabilisé en terme d'effets obtenus; cet indicateur nous renvoie nécessairement à la distance nécessaire que chacun doit avoir pour que la place occupée par chacun dans ce contrat soit suffisamment reconnue et là vient se poser la question des atouts, des capacités d'accompagnement d'un pair, d'un semblable, d'un procédant d'une même expérience.

Nous touchons au plus près la question éthique de la distinction; la communauté d'appartenance présente des risques d'amalgame, de difficulté à expliciter les références et in fine d'appauvrir l'espace autoréflexif de l'accompagnement; le risque du bénévolat serait-il de même nature alors qu'il peut apparaître comme l'espace privilégié du don et contre don?

Nous voyons que les contours de l'accompagnement sont souvent flous et occurrents à des situations qui les qualifient en terme de positions d'aide, de soutien, d'auxiliaire, d'assistance.....de bénévolat, de professionnels intermittents..... et par la même disqualifie la compréhension de l'accompagnement dans le temps de l'expression, le temps de la réalisation, le temps de l'évaluation, le temps économique de l'accompagnement. Or la cohérence de ces différents temps constitue la condition nécessaire pour donner sens et valeur à chaque accompagnement et aux processus mis en œuvre.

Quelques apports méthodologiques et pédagogiques

"Quelques considérations autour du suivi du «practicum» (apprentissage et pratique professionnelle) d'éducation sociale Le practicum d'Education Sociale a un objectif défini: faciliter le séjour de l'élève au Centre de façon à ce qu'il(elle) puisse connaître la réalité, ayant un modèle professionnel à sa portée.

Le practicum présente divers moments avec différentes séquences; en fonction de celles-ci.

- l'accueil, quand l'élève s'incorpore au centre,
- le suivi, quand l'élève essaie d'intervenir
- et la phase de l'évaluation, dès qu'il (elle) a fini la période de formation pratique.

Concrètement dans la phase de suivi l'objectif est d'obtenir que l'élève, une fois inséré au Centre connaisse sa dynamique, ses potentialités et soit dans une situation de :

- Assumer les responsabilités concrètes que le Centre demande
- Projeter les nouvelles propositions de travail qui permettent une plus grande implication de l'ensemble des élèves
- Intérioriser les règles professionnelles pour une intervention future
- Agir, toujours avec le suivi de du superviseur, de façon à ce qu'il (elle) puisse faire le professionnel Cette phase de suivi, fondamentale dans le continu du practicum, elle est supervisée par deux professionnels (professionnelles) dans chacun des cas. D'une part le tuteur du centre est c'est-à-dire un professionnel qui travaille au même centre et par l'autre le tuteur de la Faculté, le professeur de la même filière professionnelle."

Felix Etxeberria Facultad de Ciencias de la Educación -Donostia-Universidad del País Vasco

«Un accompagnement personnalisé qui implique un soutien, encouragement et renforcement de la confiance en soi, la stimulation des initiatives chez les participants, le travail en petits groupes et une attitude résolument constructive (ne jamais abandonner mais toujours chercher de nouvelles solutions) et une approche foncièrement positive. Pour le mentor et pour le begeleider la méthode d'empowerment est très importante».

Théo Smit, Léonie Van der Valk - Hogeschool Amsterdam

Nous voyons que l'accompagnement tel qu'il est et soutenu par nos partenaires implique un principe de composition et d'organisation déterminées; il n'existe réellement que s'il permet de mettre en place un tiers analyseur et régulateur; l'organisation qui préside à l'accompagnement positionne les agents et acteurs, permet de distinguer les différentes étapes, signifie le mode de construction employé et fait apparaître la méthode utilisée. L'ordre et l'ordonnancement des méthodologies employées notamment doivent satisfaire à une progression discernable. Le plan d'action des chaque acteur impliqués dans l'accompagnement sert de jalon pour comprendre la procédure utilisée et l'organisation de la pensée. La correspondance avec la progression logique ne s'établit pas de fait. La pertinence requise suppose que les éléments présentés par l'accompagnant et l'accompagné soient de même nature et obéissent à une cohérence interne.

La logique de l'accompagnement se vérifie en deuxième instance. L'accompagnant va devoir s'assurer de la rigueur de la personne accompagnée dans l'énoncé de sa pratique, de sa progression, de sa prise en compte de la réalité, de sa capacité à reconsidérer son projet pédagogique ou d'insertion professionnelle. Des temps de supervision permettront de comprendre la progression méthodologique requise et s'assurer de la bonne intégration des moments, des conditions de mise en forme de telle ou telle pratique.

Ce temps de supervision sera imparti à s'assurer si les liaisons entre la pratique immédiate et les antécédents qu'elle comporte sont bien connus, compris et évalués.

En poursuivant, les partenaires européens nous signifient l'opportunité de se saisir des méthodes pédagogiques employées, des synthèses partielles jalonnant le parcours, des bilans porteurs de contrôles et de propositions qualifiant le devenir de ce processus d'accompagnement. L'évaluation de la logique contenue dans l'accompagnement devra ainsi se retrouver tant au niveau des agents, des acteurs que des modalités de mise en œuvre de l'accompagnement. Le raisonnement sur l'intérêt d'un accompagnement dans le temps situe le cadre, la logique de son développement lui donne sens et pertinence.

La correspondance avec la progression logique ne s'établit pas de fait. La pertinence requise par la prise en compte des modes de temporalité de l'accompagnement suppose que les éléments présentés soient de même nature dans l'espace et dans le temps et obéissent à une cohérence interne. L'accompagnement dans sa linéarité, sa constance, doit veiller à ce que les formes d'évaluation deviennent et restent homogènes; il est amené à se départir d'éléments disparates, épisodiques, de différentes natures, différentes provenances qui altéreraient le continuum nécessaire à l'accompagnement.

Ce critère de fidélité de l'accompagnement dans le temps permet de s'assurer si les liaisons entre la pratique immédiate et les antécédents qu'elle comporte sont bien énoncées. De même, l'évaluation du processus d'accompagnement exige une exhaustivité entre l'élaboration du contrat d'aide, de soutien, de suivi... et les méthodes et modalités mises en place. L'évaluation se situe aux trois pôles de l'activité produite, de sa phase préparatoire, à son déroulement et jusqu'à son terme.

L'adhésion à un mode d'accompagnement n'est pas nécessairement porteuse d'un respect de la progression méthodologique requise pour atteindre le caractère scientifique. Il conviendra de s'assurer des moments, des conditions de mise en forme de l'accompagnement.

Ce critère permettra de s'assurer si les liaisons entre la pratique immédiate et les antécédents qu'elle comporte sont bien énoncées. De même, il exigera une exhaustivité entre la nature de l'accompagnement répertorié et la façon dont va être conduit l'accompagnement lui-même.

Le système qui inclut les acteurs de l'accompagnement traduit une posture double: toujours observateur et toujours acteur ; il est principalement déterminé par la réflexivité qu'il génère sur l'implication et les engagements consécutifs. Chacun se saisit, suivant l'intelligence de la situation, de certaines données et tente de les organiser selon une échelle de valeur, l'éthique alors rejoint le fonctionnel.

Quand il s'agit de «Bonnes pratiques»

Produire un programme de recherche Grundtvig sans s'adonner à quelques composantes de «Bonnes pratiques» équivaldrait à prendre le risque de vouloir se soustraire à toute forme de modélisation et par là même entamer la crédibilité de la recherche. Car tout programme est supposé venir éclairer des compétences requises pour valoriser des pratiques et de façon plus étendue, contribuer à abonder des capacités pour les transférer en aptitudes, potentialités et

compétences;et, comme nous sommes au cœur de la maison Europe, seront bien notés tout référentiel qui favorisera l'inclusion ,l'autonomie et la citoyenneté de ses bénéficiaires.

Aussi dans le cadre des Bonnes pratiques nous ne pouvons que nous montrer ardents promoteurs d'une plate forme européenne dévolue à faire connaître, comprendre et appliquer les vertus repérées par chaque pays partenaires dans l'accompagnement qu'il soit éducatif, pédagogique, social ou autre.

Les programmes européens matérialisent cette opportunité; dans leurs thématiques prioritaires 2006:"stratégies destinées à promouvoir d'autres parcours efficaces en matière d'éducation formelle, y compris les parcours d'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes ne possédant pas de qualifications d'accès formelles", "éducation des adultes destinés aux groupes marginalisés ou défavorisés, notamment ...les réfugiés ou demandeurs d'asiles", "Intégration des minorités migrantes et ethniques"

Et la proposition d'élaborer et produire des cours d'accompagnement méthodologique et pédagogique «à l'endroit de personnel dispensant l'éducation des adultes qui couvrent les domaines thématiques susmentionnés»

Cette plate forme contribuerait à discerner les langages utilisés par les différents partenaires et partant, à contrôler la mise en œuvre des théories cybernétiques explicatives de l'accompagnement. Chacun serait conduit à analyser son système de codage et de décodage de l'accompagnement en vue d'entrer en relation efficace avec son interlocuteur européen.

La communication existe avec la connaissance du système d'attentes du partenaire. Une investigation des éléments déclencheurs est à effectuer au préalable pour bien discerner quel rôle est attribué au récepteur de l'expression retenue.

La détermination d'un entendement possible de l'accompagnement par chaque partenaire européen donnerait la véritable portée à l'information émise et recueillie. Il conviendra d'échapper au travers de l'étude de cas ; celui-ci peut être exemplaire de par sa construction, mais il garde très peu de consistance s'il est transposé en l'état en d'autres temps et d'autres lieux. Les mêmes réserves pourront être formulées par les études de situation. Des exemples peuvent être retenus pour illustrer des données, des particularités et éclairer l'articulation de certains processus de l'accompagnement : extrapoler sur la valeur d'exemplarité deviendrait abusif et illusoire.

Des données agonistes et antagonistes contiennent le concept d'accompagnement; elles viennent abonder le sens imputé à l'accompagnement par des approches dialectiques de couples qui tantôt opèrent séparément, tantôt coopèrent ou se contredisent partiellement (en voie d'exclusion/inclusion ,à côté/avec, en amont/en aval, évaluation/contrôle, analogues /distincts, original/commun, concourant/concurrent...); ces couples descripteurs situent les différents acteurs dans une dialectique constante où toute reconnaissance des besoins en matière d'accompagnement se trouve située aux confins de classifications, de catégories qui contribuent tout à la fois à redonner une place sociale à la personne tout en ne l'enfermant pas dans une classe sociale à caractère purement normatif et exclusif.

Un accompagnement abouti contient en soi un processus dialectique que nous avons déjà dénommé dialipsis c.a.d. *«un processus dialectique et itératif où les connaissances et expériences de soi et pour soi se confrontent à l'autre et se confortent par l'autre pour aboutir à des compréhensions partagées»*.

Les approches des différents partenaires a souligné la dimension éthique qui sous tend l'accompagnement

- lorsqu'il s'agit de comprendre les besoins du sujet accompagné
- lorsqu'il est question d'aider ce même sujet à exprimer et être responsable de ses compétences
- lorsque l'accompagnateur conduit la personne dans des réflexions stratégiques, implémente des méthodologies et influence des conduites.

L'apport des échanges avec nos partenaires européens nous invite à adopter une position épistémologique pour comprendre quelques substrats constitutifs de l'accompagnement et éviter par la- même une réduction sémantique en catégories; l'accompagnement ne saurait se réduire à qualifier la démarche qu'effectue, de par et d'autre, l'accompagnant et l'accompagné ;certes un contrat lie les protagonistes mais il ne signifie en aucun cas la possibilité de se mettre à la place de

l'autre; les valeurs inhérentes à l'accompagnement sont celle de l'incertitude, de la capacité autoréflexive et de la créativité raisonnée qui habite chacun.

Recommandations méta culturelles

Reste à relever, avec les partenaires européens, le défi d'apprendre:

- à discerner les formes de temporalités qui serviront de marqueurs à la réalité de l'accompagnement dans nos espaces de pratiques;
- à vouloir partager et transférer l'inquiétude nos réflexions épistémologiques, culturelles, méthodologiques sur l'accompagnement dans d'autres espaces et d'autres lieux territoriaux, nationaux, européens certes et plus largement encore où se joue l'inscription plénière de tout être-au-monde.

Investir ensemble, avec d'autres partenaires européens et au plus large, dans le processus d'accompagnement constitue un défi éthique à relever car ce cheminement sera toujours singulier à la trace que chacun va déposer en tant que le pèlerin compagnon qui aide à franchir à son rythme et selon son savoir (connaissances et potentialités), vouloir (motivations et détermination) et pouvoir (compétences et empowerment) les étapes de sa vie citoyenne.

Annexe 9: PRESENTATION du Partenariat AIFRISSS

- **AIFRISSS, Association Internationale de Formation et de Recherche en Instruction Spécialisée, Santé et Social**, est né dans le domaine du travail social et l'éducation spécialisée. Elle possède une expertise européenne dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des populations immigrantes, l'accompagnement des mineurs migrants, la cohésion des familles migrantes

- **AIFRISSS est le porteur du projet. Responsable du Projet : SEGUIER Bernard**

Il a coproduit ce projet avec les institutions suivantes:

- **ITS Pierre Bourdieu (Pau)**

L'Institut du Travail Social Pierre Bourdieu développe des formations aux métiers sociaux, de l'éducation spécialisée, de l'intervention sociale auprès des familles, de l'animation socioculturelle, des formations supérieures dans le travail social, des formations continues. Il amène également son concours à des actions de développement social et à des travaux de recherche en travail social. Il participe à des travaux de recherche sur l'intégration des migrants.

- **ASD, Association de Soutien de la Dordogne (Perigueux)**, Association départementale intervenant essentiellement dans les dispositifs de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale. Entre autre, elle a reçu mandat pour aider les personnes immigrantes à régulariser leur situation et s'intégrer. Elle constitue un partenaire qui permet d'accéder et à la connaissance des problématiques des mineurs migrants précarisés, à ces mineurs eux-mêmes, aux dispositifs d'intégration mis en place et, aux différents acteurs impliqués.

Des partenariats ont également été engagés avec:

- les **MECS et foyers** de la **Région** qui accueillent les enfants;
- les **CHRS** de la **Région** qui accueillent les familles;
- les structures éducatives et de soins qui accueillent ces publics;
- **les Instituts de formation en Travail Social de la Région AQUITAINE**

qui ont trouvé un intérêt certain et des possibilités de développement de leurs propres activités inscrites dans le cadre des formations formelles et informelles à l'accompagnement de ces publics.

- **Coordination et adresse AIFRISSS :**

5 Place de République - 33270 Floirac – France

Tél: 33 (0)5 47 29 58 55

Email : aifriiss@numericable.fr

Site: <http://www.aifriiss.org>

- **GRUPE D'EXPERTS AQUITAINE, Producteurs du programme :**

Nom et prénom	Organisme	E mail
SEGUIER BERNARD	AIFRISSS 33	bernard.seguier@laposte.net
FROUTE JEAN JACQUES	AIFRISSS 33	jjp.froute@laposte.net
MILLET DOMINIQUE	AIFRISSS 33	dominique.millet5@orange.fr
HABERSETZER THIERRY	ITS PAU 64	thierry.habersetzer@its-pau.fr
REYNAL JEAN LOUIS	ASD 24	asd.jlreynal@orange.fr
VIGNOLLES MARIE	ASD 24	marie.vignolles@sfr.fr
PONS MARIE	ITS PAU 64	marie.pons@its-pau.fr

- **Comité de rédaction du projet:** Marie Vignolles de l'association ASD et Bernard Séguier de l'association AIFRISSS

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»



FONDS COMMUN DE COOPÉRATION AQUITAINE / EUSKADI 2009- 2010

«Mineurs immigrants non accompagnés en Euskadi / Aquitaine, analyse de la situation et élaboration d'un plan de formation pour les éducateurs et responsables»

Programme Interrégional 2009-2010



Euskal Herriko Unibertsitatea

Universidad Deusto

Mondragon Unibertsitatea

Universidad de Navarra



AIFRISS



ITS Pierre Bourdieu



ASD Dordogne

AIFRISS: Association loi 1901.

5 Place de République - 33270 Floirac - France

Tel: 33 (0)5 47 29 58 55 - E-mail : aifriss@numericable.fr

www.aifriss.org